

---

No. 2.

**Cour du Banc de la Reine,**

JURIDICTION CIVILE D'APPEL.

APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION,

RENDU LE 10 OCTOBRE 1870.

---

**Dame HENRIETTE BROWN,**

*Demanderesse en Cour Inférieure.*

APPELANTE.

&

**Les Cure et Marguilliers de l'Oeuvre et  
Fabrique de la Paroisse de Montreal,**

*(Défendeurs en Cour Inférieure.)*

INTIMES.

~~~~~  
**FACTUM DES INTIMÉS.**  
~~~~~

PRODUIT CE NOVEMBRE 1870.

L. A. JETTÉ,

AVOCAT

F. CASSIDY, C. R.,

CONSEIL

PROVINCE DE QUE

*District de Montréal*

Le

la Co  
renv  
le 2

de M  
mari  
lui a

péren  
mité

veml  
tul. C  
cens  
ques  
des t

décè  
mini  
la sé  
ou l

PROVINCE DE QUEBEC,  
District de Montréal.

COUR DU BANC DE LA REINE

JURIDICTION CIVILE D'APPEL.

DAME HENRIETTE BROWN,

*Demanderesse en Cour Inférieure,*

APPELANTE,

&

Les Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la  
Paroisse de Montréal,

*Défendeurs en Cour Inférieure,*

INTIMÉS.

FACTUM DES INTIMÉS.

I

Le Jugement dont est appel a été rendu à Montréal, le 10 Septembre 1870, par la Cour de Révision, composée des Honorables Juges Berthelot, Mackay et Torrance, renversant un jugement rendu par l'Honorable Juge Mondelet, en Cour Supérieure, le 2 Mai 1870.

L'Appelante s'était pourvue devant la Cour Supérieure, par un prétendu Bref de *Mandamus*, pour obtenir des Intimés l'inhumation de feu Joseph Guibord, son mari, dans le cimetière catholique de la paroisse de Montréal, prétendant qu'on la lui avait injustement refusée.

La Cour Supérieure avait accordé la demande et ordonné l'émission d'un Bref péremptoire, mais ce jugement porté en Cour de Révision, y fut renversé, à l'unanimité, et le Bref obtenu par l'Appelante cassé et annulé.

Voici, en résumé, les faits de la cause :

JOSEPH GUIBORD, époux de l'Appelante, est décédé, à Montréal, le 18 Novembre 1869. Lors de son décès, il était depuis plus de dix ans, membre de l'*Institut Canadien* de Montréal, société littéraire, qui, depuis 1858, avait encouru les censures de l'Evêque Catholique Romain du diocèse, et dont les membres catholiques étaient, depuis lors, soumis notoirement à des peines canoniques, les privant des sacrements et, par suite, de la sépulture ecclésiastique.

Le Curé de la paroisse, Messire Rousselot, informé en même temps de ce décès et du fait que Guibord était membre de l'*Institut Canadien*, écrivit aussitôt à l'Administrateur du Diocèse, remplaçant l'Evêque absent à Rome, pour lui demander si la sépulture ecclésiastique étant requise, par la famille du défunt, il devait l'accorder ou la refuser.

L'Administrateur lui répond par la lettre suivante :

2  
Evêché, 18 Nov. 1869.

En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier ; je reçus une lettre de Mgr. de Montréal qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien et qui ne veulent pas cesser d'en être membres. Monseigneur venait de connaître tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien depuis les deux décrets venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque, vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés.

Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé, donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

A. F. TRUTEAU,

Vic-Gén. Administrateur.

M. Rousselot, Ptre. S. S.

Le lendemain, M. Alphonse Doure, que l'Appelante avait chargé de s'occuper des funérailles de son mari, se présente chez le Curé, accompagné de deux autres personnes, pour demander la sépulture pour les restes du défunt. Le Curé leur communique la lettre de l'Administrateur et les informe qu'en conséquence il ne peut accorder la sépulture *ecclésiastique*, mais qu'il est prêt à donner la sépulture *civile* et à constater le décès sur les Registres de l'Etat Civil.

M. Doure et ceux qui l'accompagnaient demandent alors au curé où il entendait accorder cette sépulture civile, et ce dernier leur répond : " que c'est dans la partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique," désignant par là la partie réservée pour l'inhumation des enfants morts sans baptême.

Cette offre du Curé est refusée, et la Demanderesse Appelante, alléguant dans sa Requête libellée qu'on lui a refusé toute sépulture pour le corps de son mari obtient l'émission d'un prétendu Bref de *Mandamus*, qu'elle fait signifier aux Intimés avec copie de sa Requête libellée.

Or, ce *Bref* est un simple *bref d'assignation* ordonnant aux Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, de comparaître pour répondre à la demande contenue dans la *requête libellée* y annexée ; et les conclusions de cette Requête, résumant toute la demande, requièrent simplement qu'il soit enjoint aux Intimés : 1o d'inhumer ou faire inhumer le corps du défunt, dans le cimetière de la Côte des Neiges, conformément aux usages et à la loi ; 2o d'insérer sur les registres de l'Etat Civil, par eux tenus, le certificat de telle inhumation.

A cette demande les Intimés ont opposé :

1o Une Requête pour faire casser et annuler le Bref vu son insuffisance. Le bref de *Mandamus* doit en effet contenir la mention de l'acte requis, le refus de l'officier y obligé de l'accomplir, et l'injonction de l'exécuter ; et le bref émané dans l'espèce ne contient rien de tout cela.

2o Une première exception fondée sur les moyens invoqués dans la Requête.

3o Une seconde exception, alléguant que la sépulture demandée n'a pas été refusée, mais offerte, au contraire, dans les conditions ordinaires, et refusée par l'Appelante, qui a ensuite envoyé porter le cadavre de son mari au cimetière, sans notifier le Curé ni les Intimés de s'y trouver à une heure convenue.

Que par suite les Intimés n'ont pas été régulièrement mis en demeure, et que s'ils l'eussent été, ils se seraient rendus au cimetière à une heure convenable et auraient accordé au défunt telle inhumation que de droit, et auraient constaté son décès sur les registres.

4o. Une troisième exception que nous croyons devoir rapporter ici en entier :

Et les dits défendeurs, sans préjudice aux moyens de défense par eux cidessus invoqués, dont il se réservent tout le bénéfice et avantage, et sans préjudice

aussi à la requête qu'ils ont fait signifier, ce jour, à la demanderesse, pour faire casser et annuler le Bref émané en cette cause, et sans admettre, mais niant au contraire la vérité des faits énoncés dans la requête libellée, annexée au bref émané en cette cause, sauf ce qu'ils en ont déjà admis et ce qu'ils admettront ci-après, pour autre exception péremptoire en droit à l'encontre du dit bref et de la requête libellée en cette cause disent :

Qu'en vertu des traités, des franchises constitutionnelles et du droit public du pays, le culte de la religion catholique romaine en Canada, est et a toujours été reconnu comme libre et autorisé par la loi, et ayant droit au libre exercice de ses cérémonies religieuses de quelque nature que ce soit, sans immixtion et en dehors de tout contrôle civil ou municipal quelconque.

Qu'aux fins d'assurer à cette religion, tel exercice libre de son culte, la loi reconnaît et a toujours reconnu les défendeurs comme propriétaires de l'Eglise paroissiale catholique romaine de la paroisse de Montréal, destinée et consacrée à l'usage de ce culte, ainsi que de tous presbytères, cimetières et autres dépendances quelconques de la dite Eglise, et que de fait les dits défendeurs ont toujours été et sont propriétaires de la dite Eglise, presbytère, cimetières et dépendances, qui sont tous et ont toujours été, à toutes fins que de droit, propriété catholique romaine, affectée à l'usage et exercice exclusif du dit culte, et sujette au contrôle et à l'administration des défendeurs et de l'autorité supérieure ecclésiastique catholique romaine seuls.

Que depuis plus de dix ans, les défendeurs en leur qualité susdite, sont propriétaires et en possession du cimetière catholique romain mentionné en la requête libellée en cette cause, et que comme tels ils sont et ont toujours été autorisés, par la loi, à désigner et indiquer dans le dit cimetière l'endroit particulier où doit se faire chaque inhumation.

Qu'en outre de leur qualité sus établie, les défendeurs sont encore dans une certaine limite fixée par la loi, officiers civils, ayant à remplir en certains cas, des devoirs civils que la loi a définis et indiqués et comme tels et dans cette sphère seulement responsables à qui de droit.

Que les défendeurs en leur double qualité susdite sont préposés par l'autorité religieuse catholique romaine, et par la loi, à l'inhumation des personnes de dénomination catholique romaine, mourant dans la dite paroisse de Montréal, et comme tels responsables à l'autorité religieuse pour tout ce qui dans la dite fonction est du ressort spirituel et religieux, et à l'autorité civile pour ce qui est du ressort de cette autorité, dans la limite des devoirs civils des défendeurs tels que définis et indiqués par la loi.

Que les défendeurs pour la due exécution et accomplissement de leur double devoir sus-indiqué, dans le cas d'inhumation, ont, il y a plus de dix ans, savoir lors de l'établissement du cimetière sus-mentionné, en vertu de l'autorité qui leur est et leur a toujours été reconnue, tant en droit, que par la coutume immémoriale dans toutes les paroisses catholiques romaines de tout le pays, assigné, désigné et attribué dans le dit cimetière, une partie d'icelui à l'inhumation des personnes de dénomination et croyance catholique inhumées avec les cérémonies religieuses catholiques romaines, et une autre à l'inhumation de celles qui sont au contraire, privées de la sépulture ecclésiastique.

Que le dix-huit novembre dernier, le nommé Joseph Guibord, mentionné en la requête libellée en cette cause, est décédé en la dite paroisse de Montréal.

Que lors de son décès et pendant au moins douze ans avant, le dit Guibord était et avait été membre d'une certaine société littéraire connue et incorporée sous le nom de l'*Institut Canadien*, existant en la cité de Montréal, dans la dite paroisse de Montréal, et que cette société est la seule de ce nom qui ait jamais existé en la dite cité de Montréal.

Que lors de son décès, le dit Joseph Guibord était comme membre du dit Institut, et avait été pendant environ les dix années qui ont immédiatement précédé son dit décès, soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques, résultant

de sa dite qualité de membre du dit Institut, lesquelles peines canoniques comportaient entr'autres résultats la privation de la sépulture ecclésiastique.

Qu'aussitôt après le décès du dit Joseph Guibord, savoir, le jour même, dix-huit novembre dernier, le Révérend Messire Victor Rousselot, prêtre catholique romain et curé de la dite paroisse de Montréal, ayant été informé de ce décès et du fait que le dit Joseph Guibord était membre de la dite société, appelée "l'Institut Canadien," soumit par une lettre, en date du dit jour, la question de l'inhumation religieuse du dit feu Joseph Guibord, à son supérieur ecclésiastique, savoir au Rév. Alexis Frédéric Truteau, prêtre, Vicairé Général du diocèse ecclésiastique catholique romain de Montréal, dans lequel se trouve située la dite paroisse de Montréal, doyen du chapitre des chanoines de la cathédrale catholique romaine du dit diocèse, et alors et depuis longtemps administrateur du dit diocèse catholique romain de Montréal, en l'absence de Sa Grandeur Monseigneur Ignace Bourget, Evêque catholique Romain du dit diocèse, par et en vertu d'un rescrit apostolique accordé par Sa Sainteté Pie IX, Pape, Chef de la dite Eglise catholique romaine, en date du quatre octobre, mil huit cent soixante et huit, ayant, le dit administrateur, l'autorité suprême ecclésiastique dans le dit diocèse, en l'absence du dit Evêque, pour savoir s'il devait ou non, accorder aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture ecclésiastique, et que le même jour, dix huit novembre dernier, le dit Revd. Alexis Frédéric Truteau, fit et rendit en sa dite qualité d'administrateur du diocèse, un ordre ou décret qu'il adressa et transmit au dit Messire Rousselot, déclarant que vu que le dit Joseph Guibord était membre du dit Institut Canadien, lors de son décès, la sépulture ecclésiastique ne pouvait lui être accordée et lui était en conséquence refusée.

Que subséquemment, savoir le dix neuf novembre dernier, la demanderesse, par ses agents ou représentants, ayant requis le dit Messire Rousselot et les défendeurs de donner au corps du dit Joseph Guibord la sépulture religieuse et civile, dans le dit cimetière sus-mentionné, le dit curé leur fit alors connaitre l'ordre ou décret sus-mentionné de l'administrateur du dit diocèse et les informa qu'en conséquence la sépulture ecclésiastique ne pouvait être accordée et était refusée au dit Joseph Guibord; mais qu'il leur notifia en même temps que lui, Messire Rousselot, curé de la dite paroisse de Montréal, et les défendeurs, comme officiers et fonctionnaires civils, étaient prêts à accorder la sépulture civile aux restes du dit Joseph Guibord et à constater légalement son décès, à l'heure qu'ils pourraient fixer, le tout suivant que de droit; et qu'à chaque demande et réquisition subséquente de sépulture faite par la dite demanderesse ou ses agents, pour les restes du dit Joseph Guibord, le dit Messire Rousselot et les défendeurs firent ensuite constamment la même réponse et la même offre, mais que cette offre, ne fut pas alors, ni depuis, acceptée par la dite demanderesse ni par ses représentants.

Qu'en conséquence et vu l'ordre ou décret rendu par l'administrateur du dit diocèse catholique romain de Montréal, la demanderesse ne pouvait réclamer des défendeurs, pour le corps du dit feu Joseph Guibord, son mari, que la sépulture civile et ce dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques de la dite Eglise catholique romaine, ce que les défendeurs n'ont jamais refusé.

Et les défendeurs allèguent ici spécialement :

Que c'est l'usage et la coutume invariable et immémoriale dans tout le Bas-Canada, et spécialement dans la paroisse de Montréal, que toutes les inhumations de personnes appartenant à la dénomination de catholiques romains, se font dans la matinée, et à des heures convenues avec le curé de la paroisse et faites dans l'après-midi, et que cet usage a toujours été suivi pour les inhumations faites dans les cimetières appartenant aux défendeurs et spécialement dans celui en question en cette cause.

Que ce cimetière est situé en dehors des limites de la ville de Montréal, à environ deux milles du bureau des défendeurs et de la résidence du curé de la dite paroisse et que vu l'usage établi dans cette paroisse comme susdit, les défendeurs n'ont jamais eu et n'ont pas l'habitude de se transporter au dit cimetière, ou d'y avoir aucun représentant autorisé à faire les inhumations et à constater légalement les décès, dans l'après-midi.

Q  
de don  
mentie  
jours  
dans l

Q  
le ving  
midi, j  
lable s  
restes

Q  
heure  
Guibo  
alors j  
à cons  
et que  
alors j

Q  
dit cir  
décès  
vait se  
qui pe

Q  
tionne  
d'acco  
deurs  
corps  
ils ne  
torité  
motifs

Q  
et qu'

F  
éman

M

5

I  
tion d

I  
mal fe  
à la fe  
dépot

I  
en ré:

F  
quell  
sépul  
pronc  
avoir

I  
Intim  
juridi  
en to  
cette

Qu'ainsi qu'allégué ci-dessus, il est faux que les défendeurs aient jamais refusé de donner au corps du dit Joseph Guibord la sépulture civile, dans le cimetière sus-mentionné, et de constater légalement son décès; mais qu'au contraire ils ont toujours été prêts et ont offert de lui donner ou faire donner la dite sépulture civile dans les conditions qu'il appartenait.

Qu'il appert néanmoins, ainsi que les défendeurs en ont été informés depuis, que le vingt et un novembre dernier, savoir le dimanche, vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'office divin de l'après-midi, la demanderesse aurait, sans avis préalable aux défendeurs et à leur insu, fait transporter au cimetière sus-mentionné, les restes du dit feu Joseph Guibord pour les y faire inhumer.

Que les dits défendeurs n'étaient pas prévenus qu'on transporterait ainsi et à une heure aussi exceptionnelle et inconvenante pour eux, les restes du dit feu Joseph Guibord, au cimetière sus-mentionné, et qu'en conséquence ils n'étaient pas là et alors présents, ni dûment représentés par aucune personne en état de et autorisée à constater légalement le décès du dit Guibord et à faire procéder à son inhumation, et que, de plus, vu ce que dessus, ils n'étaient pas non plus tenus de se trouver là et alors présents, sans avis et entente préalable quant à l'heure de la dite inhumation.

Que s'ils eussent été régulièrement prévenus et avertis, ils se seraient rendus au dit cimetière, à une heure convenable, et auraient procédé à constater légalement le décès du dit feu Joseph Guibord, auraient indiqué l'endroit du dit cimetière où devait se faire son inhumation et auraient accordé à ses restes telle inhumation civile qui pouvait appartenir.

Qu'il résulte de tout ce que dessus, que les défendeurs, comme officiers et fonctionnaires civils, n'ont jamais négligé ni refusé d'inhumer le dit Joseph Guibord, ni d'accomplir aucun devoir à eux imposé par la loi, et que tout ce que les défendeurs ont, dans les circonstances sus-rapportées, refusé d'octroyer, et accorder au corps du dit feu Joseph Guibord, était la sépulture ecclésiastique, refus pour lequel ils ne sont responsables et justiciables que de l'autorité religieuse et non de l'autorité civile, qui est incompétente à prendre connaissance de tel refus et à juger des motifs sur lesquels il peut être fondé.

Que la demanderesse est en conséquence mal fondée dans sa présente demande et qu'elle en doit être déboutée.

Pourquoi les défendeurs concluent au renvoi du prétendu bref de *Mandamus* émané en cette cause, et de la dite demande de la demanderesse, avec dépens.

Montréal, 9 décembre, 1869.

50. Une Défense en fait.

L'Appelante a répondu d'abord *en droit* à la première et à la troisième exception des Intimés.

La réponse *en droit* à la première exception, allègue que la dite exception est mal fondée en droit et doit être renvoyée par ce qu'étant de sa nature une exception à la forme, elle n'a pas été plaidée dans les délais et n'a pas été accompagnée du dépôt exigé par la loi.

La réponse *en droit* à la troisième exception des Intimés, en demande le renvoi en résumé :

Parcequ'il n'y est rien allégué qui fasse voir que les peines canoniques auxquelles Guibord était soumis, lors de son décès, fussent de nature à le priver de la sépulture demandée, et qu'il n'est pas dit que ces peines avaient été nominativement prononcées contre lui, condition sans laquelle aucune peine canonique ne peut avoir l'effet que les Intimés attribuent à celles qu'ils invoquent.

Les autres réponses sont générales, sauf celle faite à la troisième exception des Intimés par laquelle l'Appelante affirme que l'autorité judiciaire du pays, à pleine juridiction pour protéger le citoyen et le garantir dans tous ses droits et privilèges, en toutes matières religieuses ou civiles, et après avoir répété sa réponse en droit à cette exception, prétend que les peines canoniques portées par l'Evêque contre les

membres de l'Institut Canadien sont abusives, contraires aux canons et aux lois de l'Eglise, nulles et sans valeur.

A cette réponse spéciale les Intimés ont opposé une *réplique spéciale*, mais nous ne croyons pas devoir insister sur cette partie de la procédure attendu que cette réponse de l'Appelante, que nous venons de résumer, et la réplique que les Intimés ont cru devoir y faire, outrepassent toutes deux les limites régulières du litige, telles que fixées par la Requête et les défenses, et que la cause ne peut, après tout, reposer que sur ces pièces principales de la plaidoirie.

Ayant ainsi résumé les faits et les circonstances de la cause, nous allons maintenant énumérer les questions principales qui devront, suivant nous, occuper l'attention de ce tribunal, et nous les discuterons ensuite séparément afin de mettre dans notre exposé plus de clarté et de concision.

1o. Le Bref sur lequel repose la procédure de l'Appelante, contient-il, en substance, ce qui est nécessaire pour constituer un *Bref de mandamus* aux termes des articles 1022, 1023 et 1027, du Code de Procédure Civile ?

2o. Ce Bref pouvait-il être adressé, comme il l'a été, aux *Curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal*? Ne devait-il pas l'être plutôt au curé de la Paroisse ?

3o. Quelle sépulture l'Appelante demande-t-elle par sa Requête: est-ce la sépulture *civile* ou la sépulture *ecclésiastique* ?

4o. Si elle demande la sépulture *civile*, cette sépulture a-t-elle été refusée ?

5o. Si elle demande la sépulture *ecclésiastique*, ce tribunal a-t-il pouvoir et juridiction pour l'ordonner ?

Ces questions renferment, croyons-nous, tout le litige.

## II.

1o. Le Bref sur lequel repose la procédure de l'Appelante, contient-il, en substance, ce qui est nécessaire pour constituer un *Bref de mandamus*, aux termes des articles 1022, 1023 et 1027 du Code de Procédure Civile ?

Le Code de Procédure sous le titre: *Du Mandamus*, dit:

" Art: 1022. Dans les cas suivants savoir:

" 1o. Lorsqu'une corporation néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue de faire en vertu de la loi; ou de reconnaître ceux de ses membres qui ont été légalement choisis ou élus; ou de rétablir dans leurs fonctions ceux de ses membres qui ont été destitués sans cause légale;

" 2o. Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir à sa fonction ou à sa charge, ou un acte que la loi lui impose;

" 3o. Lorsque l'héritier ou représentant d'un fonctionnaire public omet, refuse ou néglige de faire un acte auquel la loi l'oblige en cette qualité;

" 4o. Dans tous les cas où il y a lieu en Angleterre, de demander un *Bref de Mandamus*;

" Toute personne intéressée peut s'adresser à la Cour Supérieure, ou à un juge en vacance, pour en obtenir un *Bref enjoignant au Défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis*, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé."

Un peu plus loin le Code s'exprime comme suit:

Art 1027. " Dans le cas où il s'agit d'une élection à faire par une corporation à une charge vacante à raison de ce que l'élection n'a pas eu lieu dans le temps requis, ou se trouve, ou a été déclarée nulle, il est procédé de la même manière que ci-dessus, et le *Bref de Mandamus* ordonne à l'officier qu'il appartient, ou en son absence, à la personne indiquée par le tribunal ou par le juge, de procéder à telle élection, au lieu, jour et heure fixés, et d'accomplir tout acte ayant trait à cette élection ou de montrer cause au contraire."

Ainsi donc, d'après le Code, le Bref de Mandamus doit contenir *une injonction au Défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis*; un ordre à l'officier qu'il appartient, de faire ce qu'il a refusé de faire, ou de montrer cause au contraire.

Or le Bref émané en cette cause ne contient rien de tel; c'est un simple *Bref d'assignation* enjoignant aux Intimés de *comparaître* le 30 novembre 1869, pour répondre à la demande qui serait faite contre eux par l'Appelante, pour les causes mentionnées dans la Requête libellée annexée.

Ce Bref ne contient donc pas ce que la loi exige pour constituer le Bref de *mandamus*.

Qu'est ce en effet qu'un Bref de *mandamus*?

C'est un ordre, une injonction du Juge ou du tribunal, commandant au Défendeur de faire telle chose; c'est un jugement préliminaire, rendu *ex-parte*, sur une simple requête, appuyée d'affidavits, vu l'urgence du cas; premier jugement, non encore exécutoire il est vrai, parcequ'il peut y avoir des raisons à faire valoir à l'encontre, mais jugement qui doit cependant être tellement complet et parfait qu'il n'y ait ensuite qu'à le déclarer absolu pour l'exécuter.

Et si ce Bref n'était pas complet et parfait par lui-même, sur quoi reposerait le *Bref péremptoire*, qui doit en être la copie fidèle (sauf l'alternative accordée par le premier Bref, de remplir l'acte,) et avec le simple mot *péremptoire* de plus?

*Tapping*, On Mandamus p. 407 :

" *Form of writ* : In form the *peremptory writ* is the same as the writ upon which it is founded, except, that it not only has not the alternative sentence, namely, *vel cum sam nobis significes, or si ita est &c.*, or *si vobis constare poterit, or sicut informamur*, &c., but has the word "*peremptorily*" inserted in the mandatory clause, it therefore, *peremptorily* commands the doing of the act. "

*Moses*, Law of mandamus, p. 223.

Mais on nous dira peut être que c'est précisément en quoi notre législation diffère, sur ce point, de la loi anglaise; que les statuts qui ont précédé le Code, avaient eu en vue de nous débarrasser de ces anciennes formalités qui rendaient cette procédure si difficile et que notre Code n'a certainement pas voulu nous y ramener puisque l'art. 1023 dit que ce Bref sera signifié et rapporté comme tout autre Bref, et que l'article 1002 dit que le Défendeur devra plaider à la *plainte*, c'est-à-dire, à la Requête. Que ces dispositions assimilent évidemment la procédure sur *mandamus* à celle des demandes ordinaires.

Ce n'est pas ici le lieu de chercher quelle a pu être l'intention du législateur, puisque les dispositions de la loi sont claires et précises; et nous maintenons qu'il suffit de bien apprécier les deux articles que l'on invoque, pour en arriver, sur ce point, à une conclusion toute différente de celle de l'Appelante.

L'Art. 1023 dit que le Bref de *mandamus* sera signifié et rapporté comme tout autre Bref; doit-on conclure qu'il devra être *en tout* semblable à un Bref d'assignation? Non assurément, mais on doit dire au contraire que la loi après avoir défini ce que c'est que le Bref de *mandamus*, avoir dit ce qu'il doit contenir, et lui avoir donné, par ces dispositions, un caractère tout différent du Bref d'assignation, a cru devoir l'assimiler à celui-ci *sur deux points seulement*, la signification et le rapport. Aller plus loin serait donner un sens erroné à l'article cité.

L'obligation de plaider à la Requête, imposée au Défendeur, par l'article 1002, a-t-elle un sens plus étendu? Il suffit de revenir à l'article 1023 pour voir que non.

Après avoir énuméré dans l'art. 1022 les cas où l'on peut requérir l'émission d'un Bref de *mandamus*, le Code indique dans cet article 1023, comment se fait la *demande du Bref*.

" Art. 1023 : Cette demande est faite par une requête libellée appuyée de dépositions sous serment, exposant les circonstances de l'affaire, et est présentée au tri-

"bunal ou au juge, qui peut alors ordonner qu'un Bref de *mandamus* émane; et ce "Bref est signifié et rapporté comme tout autre Bref d'assignation."

Ainsi la Requête n'a qu'un objet: celui d'obtenir l'émission du Bref de *mandamus*; une fois le Bref obtenu, c'est lui qui devient la base, la substance même de la procédure; la requête n'existe plus que comme justification de l'émission du Bref, mais non comme fondement de la procédure subséquente. Et l'article 1002 n'exige qu'on plaide à la Requête que parce que la seule contestation qui puisse avoir lieu, en pareil cas, ne doit pas s'engager sur le Bref, qui est le jugement même du tribunal ou du juge, mais seulement sur la suffisance ou l'insuffisance des raisons qui ont été données pour obtenir ce jugement, ou sur celles que le Défendeur peut alléguer à l'encontre de l'exécution *péremptoire* du Bref.

Et si le Défendeur réussit, ce n'est pas la requête qui est renvoyée, car elle n'est plus rien, c'est le Bref lui-même qui est cassé et annulé, c'est le premier jugement, obtenu *ex parte*, qui est renversé après audition des deux parties. Si au contraire c'est le Demandeur qui a gain de cause, il n'intervient pas un jugement nouveau, fondé sur la requête, mais le premier jugement, c'est-à-dire le Bref, est déclaré absolu et exécutoire. Il faut donc que ce premier Bref soit complet, et renferme tout ce qu'il faut pour que l'exécution en soit plus tard possible. Or il n'y a rien de tel dans la présente cause, et le Bref péremptoire qui pourrait être émis sur le premier Bref n'ordonnerait aux Intimés que de comparaître *péremptoirement* et rien de plus.

*Tapping*, p. 323. *The Mandatory Clause*: "Too much care cannot be bestowed upon the proper framing of this portion of the writ, for the prosecutor is rigidly bound by it; the rule upon this point being, *that the writ must be enforced in the terms in which it has issued, or not at all.*"

Cette insuffisance du Bref a été invoquée par les Intimés, en cour de première instance, par deux moyens différents. 1o. Par une Requête pour faire casser le bref. 2o. Par une exception. La requête soumise à une audition préliminaire devant la Cour Supérieure, a été renvoyée par l'honorable Juge Mondelet.

Restait l'exception: L'Appelante l'a contestée, par une Réponse en droit, prétendant que ce plaidoyer, s'attaquant à des défauts de forme, aurait dû être fait conformément aux règles de procédure qui régissent l'exception à la forme, et notamment qu'il aurait dû être produit dans les quatre jours à compter du rapport du Bref, et être accompagné du dépôt requis par les règles de pratique, pour les exceptions préliminaires. L'Appelante s'appuie de nouveau sur ces objections dans ses Raisons d'Appel, et ajoute comme nouveau grief contre le jugement de la Cour de Révision, que cette Cour ayant adjugé sur cette exception en faveur des Intimés, sans en même temps réformer expressément le Jugement de la Cour Supérieure qui avait renvoyé la Requête pour faire casser le Bref, laquelle était fondée sur les mêmes motifs, il existe, par suite dans la cause, deux jugements contradictoires.

Cette dernière objection est plus spécieuse que solide. En effet, le jugement sur la Requête, sans aucun motif, ne peut certainement pas aller plus loin que le rejet de la Requête elle-même, et n'attaque aucunement l'exception. Ce n'est tout au plus qu'un jugement préparatoire rejetant du dossier une pièce de la procédure des Intimés, mais ce jugement n'a pas décidé en même temps l'exception; au contraire il l'a laissée entière, si bien, que le même jour l'Appelante ayant fait motion pour obtenir en même temps le renvoi de cette exception, cette motion a été de suite rejetée par le juge. Et ce n'est qu'après ce premier échec que l'Appelante a ensuite répondu en droit à cette première exception; mais au lieu de presser l'audition de cette Réponse en droit, elle l'a elle-même réservée pour le mérite de la cause. Si maintenant les Intimés n'ont pas cru, dans les circonstances, devoir insister sur leur requête, et demander la révision du jugement qui les en privait, précisément parce que les moyens qui y sont invoqués se trouvaient répétés dans leur exception, dira-t-on que cette renonciation à une des formes de leur procédure, soit une renonciation à la substance même de leur exception? La conclusion serait absurde. Or telle était la position des parties lorsque la cause fut inscrite pour révision. Qu'avait à faire la Cour de Révision, en présence de la procédure qui se trouvait encore au dossier?

Pouvs  
dérer,  
rendu  
devan  
vait la

S

premi  
L'exc  
forme  
pelant  
loi. M  
valoir  
quent  
aux e

7

"

"tion

"the

"of s

"poir

"the

"con

"righ

"has

"mur

"indi

"ject

"lesci

"

"mov

"hav

"tanc

"coul

"aws

M

à l'en

me le

les te

bien j

de ma

2o

Parois:

I

mandu

"

"une

"ou t

"lui t

Pouvait-elle ignorer cette première exception des Intimés ? Pouvait-elle se considérer, quant à l'adjudication sur cette exception comme liée par le jugement rendu sur la requête ? Certainement non. Et puisque les parties se présentaient devant ce tribunal avec cette exception non jugée, la Cour de Révision ne pouvait faire autrement que de prononcer comme elle l'a fait.

Si nous revenons maintenant aux premières objections de l'Appelante à cette première exception des Intimés, nous ne croyons pas qu'elles soient plus sérieuses. L'exception en premier lieu plaidée par les Intimés n'est pas une exception à la forme, c'est une exception au fonds. Le bref dans la forme que lui a donnée l'Appelante, c'est à dire comme bref d'assignation, est bon et parfaitement conforme à la loi. Mais les Intimés prétendent qu'il ne contient pas ce qu'il devrait contenir pour valoir comme bref de *mandamus* ; ce n'est donc pas à la forme du bref qu'ils s'attaquent, c'est à son essence même. Ces objections échappent par suite au délai et aux exigences de l'exception à la forme.

*Tapping, On Mandamus, p. 338.*

" Formerly, if the writ of *Mandamus* were in any way objectionable, an application to quash must have been made before return filed, for after that step taken the objection was considered as waived ; but this doctrine, at all events as to matters of substance, is now overruled..... The rule of law which now obtains upon this point is, that where a return is set down for argument on a concilium or demurrer, the Defendant may take objections to the writ in matters of substance, for on a concilium the whole record is set down for argument, and the Defendant has a right to object to the writ of mandamus in matters of substance as much as a Defendant has a right to object to a declaration where the whole record is set out upon demurrer or writ of error after plea in civil proceedings. Also in the case of an indictment to which there has been special pleas, the Defendant, has a right to object to the indictment, for *quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere.*"

*Moses, Law of Mandamus, p. 202.*

" If the writ was defective, either in form or substance, the Defendant could move to quash it. If the defect was of form only, the motion to quash should have been made before return made to the writ. But if the defect was one of substance in the writ, as a want of sufficient title in the relator to the relief sought it could be taken advantage of at any time before the peremptory mandamus was awarded."

Nous pouvons donc conclure sur ce premier point, que les Intimés ont adopté à l'encontre du bref, le moyen approuvé par les auteurs et la jurisprudence, et comme le bref émané en cette cause, manque absolument de ce qui est essentiel d'après les termes de notre loi pour constituer un bref de *mandamus*, la Cour de Révision a bien jugé en maintenant cette exception et en cassant et annulant le prétendu bref de *mandamus* obtenu par l'Appelante.

III

2o Ce bref pouvait il être adressé, comme il l'a été, aux Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal ? Ne devait il pas l'être plutôt au Curé de la Paroisse ?

L'Art, 1022 du Code de Procédure Civile, ci-dessus cité, dit que le Bref de *mandamus* émane :

" 2o. Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une personne occupant une charge dans une corporation, corps public ou tribunal de juridiction inférieure, omet, néglige ou refuse d'accomplir un devoir à sa fonction ou à sa charge, ou un acte que la loi lui impose."

*Tapping, on Mandamus, p. 327, dit :*

"The mandatory clause must not only clearly and accurately express that "which it commands the defendant to do, but such command must not exceed, but be "in exact conformity with the legal obligation of the defendant. . . ."

"P. 322. The writ must clearly shew upon its face, that it is the defendant's duty to execute it.

"The writ must with great certainty call the attention of the defendant to his "duty, and to the execution of the writ, otherwise it may be quashed for insufficiency in substance."

Il est donc indispensable de savoir si le Bref émané en cette cause a été adressé à ceux qui sont, en loi, tenus d'exécuter l'acte ou les actes, dont on demande l'accomplissement. Car si le Bref est mal dirigé, s'il n'est pas adressé à celui ou ceux qui pourraient être tenus de l'exécuter il est essentiellement vicieux et ne peut avoir aucun effet légal.

Or, il suffit de se demander ici quels sont les Défendeurs, quels sont ceux auxquels le Bref est adressé, pour s'apercevoir de suite que l'Appelante s'est trompée en s'adressant aux *Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et fabrique de la paroisse de Montréal.* Ceux-ci ne sont en effet que la corporation civile que la loi reconnaît comme propriétaire des biens ecclésiastiques, consacrés au culte par la paroisse catholique de Montréal, et comme administratrice de ces biens sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique, mais ce n'est pas le *fonctionnaire public* auquel la loi a confié la charge de faire les sépultures et de la tenue des registres de l'état civil! Il suffit d'énoncer cette proposition pour la démontrer. Quel est en effet celui à qui la loi a confié les sépultures et la tenue des registres de l'état civil? Deux articles du code répondent à cette question :

"C. C. B. C. art 44. "Les registres sont tenus par les *curés*, vicaires, prêtres, "ou ministres desservant telles églises, congrégations ou sociétés religieuses, "ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé."

"Art. 67. L'acte de sépulture fait mention du jour ou elle a lieu, de celui du décès s'il est connu, des noms, qualités et occupation du défunt et il est signé par "celui qui a fait la sépulture et par deux des plus proches parents ou amis qui y "ont assisté, s'ils peuvent signer; au cas contraire il en est fait déclaration."

Ce n'est donc pas la Fabrique de Montréal, qui est chargée par la loi ni des sépultures ni de la tenue des registres de l'état civil, mais bien le curé de la paroisse ou son substitut, et la loi est parfaitement logique en imposant ces deux devoirs au même fonctionnaire puisque l'un n'est après tout, que la constatation officielle de l'accomplissement de l'autre.

Mais l'Appelante répond à cette objection en disant que le Curé faisant partie de la Fabrique se trouve régulièrement mis en cause, parceque le titre corporatif de la Fabrique se lit comme suit : "Les Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal." Autant vaudrait dire, suivant nous, qu'en assignant : "Le Maire, les Echevins et les citoyens de la cité de Montréal," ce qui est le nom légal de la Corporation de Montréal, on assignerait non seulement la Corporation, mais encore le maire lui-même quelqu'il soit, chacun des Echevins, et même chacun des citoyens, nominativement! Eh! bien nous le demandons, si la tenue des registres de l'état civil avait été confiée en ce pays, comme dans plusieurs Etats de l'Europe, au maire de chaque municipalité, et que l'Appelante eût eu à prendre son Bref contre William Workman Ecr., maire de Montréal, comme tel fonctionnaire civil, aurait-elle assigné, "le Maire, les Echevins et les citoyens de la cité de Montréal" pour les faire condamner à insérer sur les registres l'acte de décès de son mari? Il est impossible de le supposer.

Et l'Honorable Juge qui a rendu le jugement en Cour Supérieure, a si bien apprécié l'importance de cette objection, que lorsqu'il en est venu à rédiger son jugement il est involontairement sorti des bornes de la demande, et a ordonné aux Défendeurs de par eux, savoir par le dit curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer la sépulture aux

restes de  
pulture

L'H  
et mal d  
avec les  
roisse de  
à deux r

Cett  
plus, c'e  
donnée i  
lante s'ap  
re incom  
elle dem  
ne soit c  
praticabl

Cer  
dence au  
"terms i  
l'avanta  
bien des  
lante po  
anglaise  
né que  
cependa  
a formel  
Paroisse

Not  
de l'Hor  
anciens  
des Cur  
l'Hon. J  
à donne

C'e  
"I  
"that w  
Cour de

So. Q  
ecclésiasti

Le  
vague ;  
de l'Ap  
premièr  
sépultu  
n'est de  
soyons

Re  
certitu  
"The (

337.)  
deman  
Si  
lante n  
que, il

restes du défunt. Et plus loin il ordonne aux Défendeurs ET CURÉ de donner la sépulture et d'enregistrer le décès. (Appendice p. 26.)

L'Honorable Juge comprenait que la demande de l'Appelante était insuffisante et mal dirigée et pour rendre un jugement qui pût être exécutoire il condamnait avec les Défendeurs, une partie qui n'était pas en cause, savoir le Curé de la paroisse de Montréal; et afin qu'il n'y eut pas de doute sur son intention, il se répétait à deux reprises " commandant aux Défendeurs et Curé, etc. "

Cette condamnation paraîtra certainement singulière, mais ce qui l'est encore plus, c'est que, malgré ces modifications illégales et cette extension si considérable donnée à la demande de l'Appelante par le jugement de la Cour Supérieure, l'Appelante s'aperçoit maintenant que même avec ces modifications, cette demande est encore incomplète et insuffisante, et afin de parvenir à la rendre d'une exécution possible, elle demande par ses griefs d'appel, que le jugement de l'Hon. M. le Juge Mondelet ne soit confirmé qu'avec telles modifications que nécessaires pour en rendre l'exécution praticable !

Certes nous sommes loin des principes de *Tapping*, de *Moses* et de la jurisprudence anglaise sur le *mandamus*, qui établissent que " *the writ must be enforced in the terms in which it has issued, OR NOT AT ALL!* " (*Tapping*, p. 323). Nous aurions ici l'avantage de perfectionner le bref graduellement et la Cour pourrait ainsi corriger bien des omissions et des erreurs. Nous comprenons maintenant comment l'Appelante pouvait affirmer que notre législation était bien supérieure à la législation anglaise sur ce point, et nous avouons candidement que nous n'avions pas soupçonné que des progrès aussi considérables eussent été réalisés. Hâtons-nous d'ajouter cependant que la Cour de Révision n'a pas partagé cette manière de voir, et qu'elle a formellement déclaré que la Cour Supérieure en condamnant ainsi le Curé de la Paroisse de Montréal, qui n'était pas en cause, avait adjugé *ultra petita*.

Nous terminerons sur ce point en rappelant ici une remarque extrêmement juste de l'Hon. Juge Berthelot (Appendice, page 42) à propos de certains arrêts tirés des anciens auteurs et cités par les avocats de l'Appelante, pour faire voir, qu'en France, des Curés avaient souvent été condamnés à donner la sépulture. Cela est exact, dit l'Hon. Juge, mais vous ne trouverez aucun tel arrêt qui ait condamné une Fabrique à donner la sépulture.

C'est la meilleure réponse à la question que nous nous sommes posée.

" *It is the duty of the Court to quash the writ, where it commands the defendant to do that which by law he has no power to do,*" dit *Tapping* p. 337, et c'est ce qu'a fait la Cour de Révision.

#### IV.

30. Quelle sépulture l'Appelante demande-t-elle par sa Requête: est-ce la sépulture civile ou la sépulture ecclésiastique ?

Le jugement de la Cour de Révision, dit que la demande de l'Appelante est vague; rien de plus exact; que veulent dire en effet ces expressions de la requête de l'Appelante " l'inhumation conformément aux usages et à la loi " ? En cour de première instance, un des avocats de l'Appelante a déclaré que cela voulait dire la sépulture civile, l'autre a affirmé que cela voulait dire la sépulture ecclésiastique. Il n'est donc pas étonnant qu'après avoir eu des explications aussi différentes nous en soyons encore à nous demander ce que veut l'Appelante ?

Remarquons cependant, avant d'aller plus loin, que cette indécision, cette incertitude de la demande est un défaut fatal qui en entraîne nécessairement le renvoi. " *The Court will also quash the writ if it be defective for uncertainty.* (*Tapping* p. 337.) La cour de Révision a donc eu raison de faire de cette incertitude de la demande, un motif de son jugement.

Si nous allons maintenant plus loin, nous arriverons à la conclusion que l'Appelante ne demande que la sépulture civile. Pour demander la sépulture ecclésiastique, il aurait fallu nécessairement que l'Appelante se fût adressée, au curé de la

paroisse et l'eut mis en cause en son propre nom, ce qu'elle n'a pas fait. *Les Curé et marguilliers de l'œuvre et fabrique de la paroisse de Montréal*, comme corporation, n'ont qualité ni pour donner la sépulture ecclésiastique ni pour enrégistrer le décès sur les registres de l'Etat civil. Il est donc évident que l'on ne peut inférer des termes de la requête, que la sépulture ecclésiastique soit demandée. Cette interprétation que nous donnons à la requête est d'ailleurs justifiée par la preuve.

Lorsque M. Doutré, agent de l'Appelante, fut informé par le curé, du décret qui privait Joseph Guibord de la sépulture ecclésiastique, il n'insista plus; "je lui fis remarquer, dit-il, que nous n'exigions pas la *sépulture ecclésiastique*, mais la simple inhumation dans le cimetière catholique." [Déposition de A. Doutré p. 17 appendice du factum de l'Appelante.]

Il y a plus, l'acte de l'Appelante elle-même qui fait transporter le corps de son mari au cimetière de la Côte des Neiges à l'insu du curé, le Dimanche après midi, et tente de le faire inhumer par le gardien et fossoyeur du cimetière, qui assurément n'avait pas qualité pour donner la sépulture ecclésiastique, fait voir que ce n'était pas cette sépulture qu'elle désirait pour le défunt.

Il ne peut donc être ici question que de la sépulture civile, et l'honorable Juge Mondelet a erré en décidant que la sépulture ecclésiastique devait être ordonnée. (Appendice, p. 10.)

## V.

40. Si l'Appelante demande la sépulture civile, cette sépulture a-t-elle été refusée?

La preuve établit au-delà de tout doute que le curé de la paroisse, M. Rousselot, lorsque M. Doutré et autres, représentants de l'Appelante, sont allés lui demander la sépulture pour le défunt Joseph Guibord, leur a formellement offert de donner la sépulture civile et de constater le décès sur les Registres de l'Etat Civil, et ce, aussitôt qu'il leur eût communiqué la lettre de l'Administrateur lui défendant d'accorder la sépulture ecclésiastique.

Ce fait est constaté par MM. Doutré et Rousselot, témoins de l'Appelante, et par MM. Boisseau et Choquet, témoins des Intimés.

Mais cette offre a été refusée par l'Appelante! Cette affirmation peut paraître hasardée au premier abord, car on ne suppose pas facilement une telle inconséquence, mais nous allons démontrer qu'elle est strictement vraie.

C'est un usage immémorial et universellement suivi dans toutes les paroisses catholiques du pays que les cimetières soient divisés en deux parties, l'une affectée à la sépulture ecclésiastique, l'autre destinée à la sépulture civile; cette dernière partie étant plus communément désignée comme le *petit cimetière* ou *cimetière des enfants morts sans baptême*. Cet usage est fondé sur une règle de la discipline de l'Eglise Catholique, qui ordonne cette division. Il est prouvé de plus, que cette division existe indépendamment de la bénédiction du cimetière, qui est toujours ainsi divisé qu'il soit ou non béni; car la bénédiction n'est qu'un accessoire de la destination canonique, et n'en est en quelque sorte que l'indication. Suivant l'article 2217 du Code Civil B. C. les cimetières sont considérés comme chose sacrée.

Le cimetière de la Paroisse de Montréal, comme tous les autres cimetières du pays, est divisé en deux parties, dans l'une desquelles se donne la sépulture ecclésiastique, l'autre étant affectée à l'inhumation des enfants morts sans baptême et autres personnes privées, pour une raison ou une autre, de la sépulture ecclésiastique. Remarquons de plus que ces deux parties ne forment qu'un seul et même cimetière, renfermé par un mur commun, et ne sont séparées l'une de l'autre que par une simple clôture à clairvoir.

Le Curé ayant offert la sépulture civile aux représentants de l'Appelante, ceux-ci lui demandent ce qu'il entendait ainsi offrir, et le curé leur explique que le cimetière est divisé, comme nous venons de le dire, et qu'en offrant la *sépulture civile* pour les restes de Guibord, il l'offre dans la partie du cimetière destinée à la *sépulture civile*. Cette explication loin de satisfaire les représentants de l'Appelante, les

indisp  
pouill  
morts  
pour  
ecclési

O  
la sép  
lut pa  
sieurs  
appuy  
du br  
" hum  
" cour  
" com  
requé  
absolu

C  
point

S  
le Cur  
metièr  
dire q  
du ci  
N'ayan  
aux tr  
partie  
pultu  
ne lui  
formé  
dehors  
pultu  
Si nou  
et à la  
son m

L  
bleme  
tème.  
ge bie  
offert  
pultu

R  
elle ar

N  
Y a-t-i  
Y a-t-i  
ou tell  
mais ç  
tière c

D  
anglai

C  
d'indi

A  
porté

E

indispose au contraire et ils déclarent au Curé qu'ils acceptent la sépulture dépouillée de toute cérémonie religieuse, mais non dans la partie réservée aux enfants morts sans baptême. C'est à dire qu'ils étaient prêts à accepter la *sépulture civile* pourvu qu'elle fut donnée dans la partie du cimetière où se donne la *sépulture ecclésiastique* !

On comprend de suite l'inconvenance d'une semblable demande ! On veut bien la *sépulture civile* mais dans la partie *ecclésiastique* ! Naturellement, le curé ne voulut pas se soumettre à cette singulière demande. C'est sur ces faits, que les Messieurs qui représentaient l'Appelante, dans l'occasion sus rapportée, se sont ensuite appuyés, pour affirmer dans les affidavits présentés au juge, pour obtenir l'émission du bref, qu'ayant " requis le dit Curé et la dite Fabrique de faire ou faire faire l'inhumation du corps du dit Joseph Guibord, le lendemain vingt et un Novembre " courant, dans le cimetière catholique.....le dit Messire Rousselot, Curé d'office, " comme sus dit et la dite Fabrique *auraient refusé d'accéder à cette demande.*" Et la requête de l'Appelante contient ensuite la même allégation, d'un refus formel et absolu de la part du Curé, d'accorder toute sépulture.

Cette allégation de l'Appelante est donc fautive et sa requête ne représente point les faits avec vérité.

Si l'intention de l'Appelante était de demander aux tribunaux de déclarer que le Curé de la paroisse avait eu tort d'offrir la *sépulture civile* dans la partie du cimetière réservée à cette fin, ne devait elle pas au lieu d'alléguer un refus absolu, dire que le Curé avait, en vérité, offert la *sépulture*, mais dans cette partie réservée du cimetière, et dans ce cas se pourvoir autrement que par Bref de *mandamus* ? N'ayant point ainsi formé sa demande, l'Appelante peut elle aujourd'hui demander aux tribunaux d'enjoindre à la Fabrique de faire la *sépulture* de son époux dans la partie du cimetière affectée seulement à l'inhumation de ceux qui reçoivent la *sépulture ecclésiastique* ? Certainement non. La Cour ne peut accorder plus qu'on ne lui demande, et l'Appelante ne demande que la *sépulture* dans le cimetière conformément aux usages et à la loi. Or la partie réservée du cimetière n'est pas en dehors du cimetière, elle forme un tout avec le reste, et le Curé ayant offert la *sépulture* dans cette partie, a offert par suite la *sépulture dans le cimetière catholique*. Si nous passons maintenant à ces expressions de l'Appelante, *conformément aux usages et à la loi*, nous arrivons à la même conclusion que le Curé a offert à l'Appelante, pour son mari, la *sépulture* conformément aux usages et à la loi.

L'usage immémorial du pays est de diviser les cimetières et de donner invariablement la *sépulture civile* dans la partie réservée pour les enfants morts sans baptême. Il n'y a jamais eu d'exemple du contraire dans le pays. C'est donc un usage bien établi et bien suivi. Le curé tant en son nom, qu'au nom de la Fabrique, a donc offert la *sépulture* conformément *aux usages*, puisque l'on ne demandait que la *sépulture civile*, dépouillée de toute cérémonie religieuse.

Reste la dernière partie de la demande; la *sépulture* qui a été ainsi offerte est-elle aussi conforme à la loi ?

Nous serions curieux de savoir à quelle loi l'Appelante fait ici allusion. Y a-t-il une loi civile qui règle les pompes funèbres, la solennité des funérailles ? Y a-t-il une loi civile qui déclare que la *sépulture* des morts devra être faite avec telles ou telles cérémonies ? Non, tout ce que la loi veut c'est que l'inhumation soit faite : mais quant au mode, aux cérémonies, aux pompes, à l'endroit particulier du cimetière où elle se fait, elle ne s'en inquiète pas, car cela lui est indifférent.

Deux principes de notre droit, l'un tiré du droit français, et l'autre du droit anglais appuient et confirment ce que nous disons ici.

C'est au curé et aux marguilliers, qu'il appartient, d'après l'ancien droit français, d'indiquer les places de *sépulture* dans le cimetière, et à nul autre.

Arrêt du 24 Avril, 1665, rapporté par *Catelan*, liv. 1er, ch. 64 ; cet arrêt est rapporté aussi dans *Jousse*, Gouvernement des Paroisses, p. 75.

*Brillon*, Dictionnaire des arrêts, tome 6, *verbo* *sépulture*, No. 12, p. 141.

*Maréchal*, Droits Honorifiques, tome 1er, titre 24, p. 251.

*Fevret*, Traité de l'Abus, liv. 4. ch. 9, p. 403.

Si donc, le Curé et la Fabrique ont indiqué un endroit particulier du cimetière pour la sépulture du dit Guibord, ils n'ont agi que dans les justes bornes de leur droit et l'Appelante ne peut s'en plaindre.

Maintenant d'après les principes du droit anglais, il n'y a pas lieu à une procédure par voie de *mandamus* pour forcer le curé et les marguilliers à inhumer dans un endroit particulier du cimetière.

*Tapping*, p. 59. "But the mode of burial being purely of ecclesiastical cognizance, this court will refuse a mandamus to inter the body of a parishioner, in a particular and unusual manner, as in an iron coffin.

"So, it does not lie to command the burial of the corpse of a parishioner in a vault, or in any particular part of a churchyard, as the rector has a right to exercise his discretion as to place."

*Barnewall and Adolphus' Reports*, Tome 1er, p. 122. Ex parte Blackmoor. Voici comment s'exprimait un des juges en cette cause :

*Bayley*, Judge.—"We cannot grant a mandamus to the Rector to bury a corpse in a particular part of the churchyard. He has a right to exercise a discretion on that subject. If he had refused altogether to bury the corpse, we would have compelled him."

N'est-ce pas précisément la question telle qu'elle se présente en cette cause ? Le curé ici n'a pas refusé absolument d'inhumer, il n'a refusé que d'inhumer dans un certain endroit. Et sur ce point le droit anglais est conforme aux autorités françaises que nous avons énumérées ci-dessus.

*Cripp's Church and Clergy Law*, pages 686 et 689.

"There can be no custom even for parishioners to bury their dead relations in the churchyard as near their ancestors as possible, nor will a mandamus be granted to bury a corpse in a vault, or in any particular part of a churchyard...."

"The right to interment, therefore, is general; every person, according to the circumstances, having a right to sepulture, either in the church or churchyard, or other burial place attached or belonging thereto; but the mode of interment and particular spot or part of the burial ground in which each person is to be buried, it is for the parish, represented by the churchwardens, to determine; and though the right of sepulture is a common law right, the mode of burial is the subject of ecclesiastical cognizance alone."

*Lower Canada Reports* 1er and 2e vols.—Ex parte Wurtele.

Il ne nous reste plus, sur ce point, qu'une dernière objection à résoudre, objection invoquée verbalement par l'Appelante, à l'audience seulement, et dont aucune pièce de sa plaidoirie ne fait mention.

L'Appelante prétend que cette partie du cimetière assignée pour la sépulture civile, est un lieu infamant, et que l'offre du curé, d'inhumer Guibord en cet endroit, était par suite injurieuse et qu'elle avait raison de la refuser.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer ci-dessus l'Appelante ne mentionne rien de tel, ni dans sa Requête ni dans aucune autre pièce de sa procédure, et lorsque la preuve de l'infamie prétendue de la partie civile du cimetière a été tentée à l'enquête, sur objection des Intimés, cette preuve a été immédiatement déclarée illégale par l'Hon. Juge Mondelet. Dans un cas ordinaire la chose en serait restée là, mais le témoin auquel cette question illégale avait été posée, croyant qu'il serait peut-être utile à l'Appelante que le fait fut prouvé bon gré malgré, trouva moyen dans le cours de sa déposition de dire, de lui-même, que cette partie du cimetière était considérée comme infamante, et qu'on l'appelait généralement *le cimetière des pendus*.

Lors de l'audition de la cause au mérite, les Intimés demandèrent naturelle-

ment, j  
ment à  
une sin  
s'appui  
son jug

Av  
nous se  
non av  
cause.

Si  
servée  
nue so  
a faite  
nels ex  
dans c  
clésias  
clamé

Si  
néré, a  
que l'I  
de ce j  
qu'im  
faire  
moins  
juge c  
acte ci

N  
l'Eglis  
l'Eglis  
no loi

A  
contra  
mélière

50. Si

N  
requêt  
compi  
usage  
pultur  
ou no  
de feu  
tionna  
reille

N  
ridicti  
cathol  
dépen  
rémor  
ressor  
tel est  
consti

I  
Granc

ment, par motion, que cette preuve introduite forcément dans la cause, contrairement à la décision du juge lui-même fut déclarée illégale et non avenue. Mais par une singulière contradiction, l'Hon. Juge Mondelet au lieu de rejeter cette preuve, s'appuie au contraire sur ces affirmations illégales et en fait un des considérants de son jugement !

Avant d'apprécier la valeur de cette affirmation des témoins de l'Appelante, nous sommes donc bien fondés à dire que cette preuve illégale doit être déclarée non avenue et que ce tribunal ne peut s'en autoriser dans l'adjudication de cette cause.

Si nous revenons maintenant à cette affirmation de l'Appelante que la partie réservée du cimetière est un lieu infamant, sous prétexte qu'elle est généralement connue sous le nom de cimetière des pendus, nous trouvons d'abord la preuve qu'elle a faite sur ce point formellement contredite, car il est prouvé qu'aucun des criminels exécutés dans la paroisse, depuis l'établissement de ce cimetière, n'a été enterré dans cette partie réservée, que tous au contraire ont été inhumés dans la partie ecclésiastique, et ce, parceque tous avaient fait acte public de repentir et avaient réclamé et reçu les secours de la religion.

Si le lieu affecté à la sépulture purement civile n'est pas aussi vénéré, aussi respecté que celui consacré à la sépulture ecclésiastique, c'est parceque l'Eglise elle-même honore et vénère plus l'un que l'autre, et le peuple religieux de ce pays suit en cela l'impulsion de ses idées chrétiennes et catholiques. Mais qu'importe à la loi civile, que seule les tribunaux civils de ce pays sont obligés de faire respecter, qu'au point de vue *religieux* cette partie civile du cimetière soit moins vénérée que l'autre ? Y a-t-il rien dans notre droit qui puisse autoriser un juge civil à se placer à un semblable point de vue pour apprécier l'effet *civil* d'un *acte civil* ?

Non, la loi n'a rien à voir dans cette distinction purement religieuse établie par l'Eglise catholique pour la sépulture de ceux qui appartiennent à son culte, et si l'Eglise juge à propos d'honorer quelques-uns de ses fidèles plus que d'autres, aucune loi civile ne se trouve par là violée.

Ainsi donc, la sépulture civile n'a pas été refusée à l'époux de l'Appelante, au contraire elle lui a été offerte, et cette sépulture civile a été ainsi offerte *dans le cimetière catholique* de la paroisse, et conformément aux usages et à la loi.

## VI

50. Si c'est la sépulture *ecclésiastique* qui est demandée, ce tribunal a-t-il pouvoir et juridiction pour l'ordonner ?

Nous avons démontré ci-dessus que la seule sépulture qui soit demandée par la requête de l'Appelante est la sépulture civile. Supposons cependant que l'on puisse comprendre que ces termes vagues de la Requête, " la sépulture conformément aux usages et à la loi " signifient non seulement la sépulture civile, mais encore la sépulture ecclésiastique et que ce tribunal soit régulièrement appelé à déclarer s'il a ou non, le pouvoir d'ordonner *aux Intimés*, de la donner ou faire donner aux restes de feu Guibord. Supposons de plus que cette Cour ait devant elle le véritable fonctionnaire à qui cet ordre pourrait être donné; ce tribunal a-t-il juridiction en pareille matière ?

Nous ne craignons pas d'affirmer que les tribunaux civils n'ont aucune telle juridiction. C'est un principe reconnu de notre droit public que le culte de la religion catholique romaine est libre. Or la conséquence nécessaire de ce principe est l'indépendance complète de l'Eglise Catholique dans l'exercice de son culte, de ses cérémonies, de sa discipline, dans ses rapports avec ses membres, dans tout ce qui ressort enfin de son autorité spirituelle. Liberté complète, indépendance absolue, tel est le régime garanti à l'Eglise Catholique en Canada, par les Traités, l'Acte constitutionnel et l'ensemble de notre législation.

Le Traité de paix définitif du 10 février 1763, entre les rois de France et de la Grande-Bretagne, contient entr'autres dispositions, celle que voici :

Art. 4. " Sa Majesté Britannique consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence les ordres les plus efficaces que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'Eglise de Rome, autant que les lois de l'Angleterre le permettent."

La section 5 de l'Acte de 1774, déclare ce qui suit :

" Les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, peuvent avoir, conserver et jouir, du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome."

A l'encontre de cette liberté du culte catholique que nous proclamons, l'Appellante invoque l'ancien droit ecclésiastique français, et s'appuyant sur les arrêts des Parlements Français, prétend soumettre l'Eglise catholique et ses ministres, en Canada, à ces servitudes que l'on appelait si singulièrement autrefois les *Libertés Gallicanes*.

Nous sommes loin aujourd'hui de ces luttes de l'Eglise et de l'Etat, du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, dont le résultat avait été en France, avant la Révolution, l'établissement de ces anciennes règles de droit public ecclésiastique, connues sous le nom de *libertés de l'Eglise Gallicane*. Des principes nouveaux ont remplacé ceux qui réglaient autrefois les rapports de ces deux puissances l'Etat et l'Eglise, et l'indépendance de chacune est aujourd'hui reconnue et acceptée comme la plus sûre garantie de la liberté religieuse et de la liberté politique.

Suivant l'expression de *Foucart*, le gallicanisme a triomphé sur un point, l'indépendance du pouvoir temporel vis-à-vis le pouvoir spirituel, mais il a succombé sur un autre, l'autorité du pouvoir temporel en matière spirituelle et ecclésiastique.

En France, c'est la révolution de 1789, qui, brisant violemment les anciens rapports qui existaient entre l'Eglise et l'Etat, a établi cette séparation et cette indépendance des deux autorités; en Canada, elle a été le résultat nécessaire du changement de domination et de la cession de cette colonie catholique à un état protestant.

La France sortie de la Révolution, et reconstituant son droit public, a proclamé comme principe fondamental de ce droit, la liberté religieuse et la liberté des cultes; le Canada catholique, cédé à l'Angleterre protestante, et subissant lui aussi sa révolution politique, a trouvé les mêmes principes, les mêmes libertés inscrits dans les Traités qui devenaient la base de son droit public nouveau et reconnus dans l'Acte constitutionnel de 1774. Dans les deux pays les résultats ont été les mêmes, avec cette différence pourtant qu'en Canada ces principes étant la seule garantie et la seule protection des citoyens catholiques contre les tendances d'empiétements d'un pouvoir protestant, ils ont été défendus et conservés avec une sollicitude jalouse par ceux qu'ils protégeaient; tandis qu'en France à raison des profondes racines que les idées gallicanes avaient laissées dans les esprits, la législation nouvelle imposait encore à l'Eglise quelques unes de ces anciennes servitudes telles que les appels ou recours comme d'abus, au moyen desquels le pouvoir civil, s'arrogeait le droit d'intervenir dans les matières ecclésiastiques. Tant-il est difficile souvent de se départir d'idées longtemps acceptées, et d'en accueillir d'autres complètement différentes.

" Lorsqu'un principe nouveau vient remplacer dans le droit public un principe qui a été appliqué pendant plusieurs siècles, les esprits imbus des idées anciennes ne comprennent pas immédiatement toute la portée du système nouveau, et mêlent dans l'application les conséquences de théories contradictoires. C'est ce qui est arrivé à l'égard du principe de la liberté de conscience et des cultes. Longtemps les publicistes, les juriconsultes et le législateur lui-même sont tombés dans cette confusion que le temps n'a pas encore complètement fait cesser."

*Foucart*; Droit public et administratif, Tome 1er, page 520.

Le même écrivain ajoute, page 537 :

" Le droit public gallican est aussi peu applicable aujourd'hui que le droit public féodal; l'un et l'autre ont disparu en 1789 devant les principes de liberté et

d'éga  
plus  
trop

de p  
série  
tout

dans  
affir  
diffé

que

La r

coult

relig

par s

domi

spéci

régul

ces d

de la

du n

ces e

politi

tyrar

spirit

tain

bre é

était

p. 81

en ce

par l

me, c

me p

ce dr

chée

puiss

tante

s'ils

politi

tipat

quell

état

says

This

polit

more

d'égalité qui sont la base de notre droit public moderne. *Il nous paraît beaucoup plus utile de consolider et de féconder ces principes que de s'épuiser dans des querelles rétrospectives.*"

Mais on nous répètera sans doute ici ce que l'on nous a déjà dit en Cour de de première instance; comment pouvez-vous affirmer de telles doctrines et soutenir sérieusement que la cession du pays à l'Angleterre ait eu l'effet de faire disparaître tout notre ancien droit public ecclésiastique; la chose est impossible.

Nous venons de démontrer quels sont les principes nouveaux qui dominent dans notre droit public; et nous ne serons certainement pas contredits lorsque nous affirmerons que l'ancien droit ecclésiastique français reposait sur des principes tout différents.

Dans l'ancien droit public français, l'Etat et l'Eglise étaient si intimement liés que l'organisation politique reposait entièrement sur l'entente de ces deux pouvoirs. La religion catholique était la Religion de l'Etat et de ce principe fondamental découlait comme conséquence que tous les droits politiques dépendaient de la croyance religieuse. Le souverain devait être catholique, les Juges étaient tenus d'affirmer par serment qu'ils étaient catholiques et les droits civils des individus étaient même dominés et régis par ce principe absolu et inflexible. De là une législation toute spéciale où l'on sent à chaque phrase la prédominance de ce principe primordial et régulateur de la société toute entière. Puis quand vint le temps des luttes de ces deux puissances, l'Eglise et l'Etat, quand ce dernier sous prétexte de s'affranchir de la tutelle que lui imposait l'Eglise, en vint à lui tresser ces chaînes qu'il décore du nom de libertés, quels prétextes spécieux n'invoque-t-on pas pour faire accepter ces empiètements? Nous dirons plus, les mêmes idées dominantes dans le système politique et social, imposent encore ici à l'Etat l'obligation de mettre un frein à sa tyrannie et tout en consacrant l'intervention du pouvoir temporel dans les matières spirituelles, au moyen de l'appel comme d'abus, on protège encore jusqu'à un certain point l'Eglise, en constituant pour la juger un tribunal spécial composé en nombre égal d'ecclésiastiques et de laïques, qui tous devaient affirmer par serment, qu'ils étaient catholiques!

Libertés de l'Eglise Gallicane, articles 81 et 82. Durand de Maillane, Tome 2, p. 811.

Art. 81. "Et est encore très-remarquable la singulière prudence de nos majeurs, en ce que telles appellations se jugent, *non par personnes pures layes* seulement, mais par la grande Chambre du Parlement, qui est le lieu et le siège de justice du royaume, *composé de nombre égal de personnes, tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques*, même pour les personnes des pairs de la couronne.

*Dupin*: Droit ecclésiastique français, p. 87.

Voilà dans quelles conditions religieuses, sociales et politiques est né et existait ce droit ecclésiastique français dont on demande ici l'application.

Que l'on se représente maintenant une province de cet Etat catholique, détachée tout à coup de la mère patrie et passant brusquement sous la domination d'une puissance essentiellement protestante, dont la religion d'Etat était la religion protestante, dont le souverain, dont les juges, devaient être protestants et dont les citoyens, s'ils n'étaient pas protestants, étaient privés de la plus grande partie de leurs droits politiques et civils, et que l'on compare ces deux états de choses si différents, si antipathiques!

Quel sera le résultat de cette comparaison? Sera-t-il possible de ne pas voir quelles modifications profondes les institutions politiques *prédominantes* du nouvel état souverain, ont dû faire subir forcément au droit public de la province sujette?

*Halleck*, International Law. p. 822, No. 14. "The laws of a conquered territory, says Lord Mansfield, continue in force until they are altered by the Conqueror..... This may be said of the municipal laws of the conquered Country, but not of its political laws or the relation of the inhabitants with the government. The rule is more correctly and clearly stated by Chief Justice Marshall, as follows: "On the

transfer of territory, it has never been held that the relations of the inhabitants with each other, undergo any change. Their relations with the former sovereign are dissolved, and new relations are created between them and the government which has acquired their territory; the law which may be denominated political is necessarily changed, although that which regulate the intercourse and general conduct of individuals, remains in force until altered by the newly created power of the state." This is now a well settled rule of the law of nations and is universally admitted. Its provisions are clear and simple, and easily understood, but it is not so easy to distinguish between what are *political* and what are *municipal* laws, and to determine *when* and *how far* the Constitution and laws of the Conqueror change or replace those of the Conquered.

*Idem* No. 19..... "When we come to pronounce upon the force of a law of the conquered people after the conquest, and to determine whether it has been tacitly adopted by the Conqueror, we must look to the *character of its provisions and compare them with the laws and institutions of the conquering state*, that is, with the will of the Conqueror as expressed by himself in similar matters. Whatever is in conflict, or directly opposed to such expressions of his will, we cannot presume to have been adopted by his tacit consent."

*Idem*.—No. 21..... "There can be no doubt of the correctness of the general rule, that the laws of the conquered territory which are contrary to the fundamental principles of the government of the conqueror, cease, on the complete acquisition of the conquered territory, because they are opposed to the *already expressed will* of the conqueror."

Telles sont les règles du droit international en fait de cession de territoire. Or qui ne voit, à l'aide de ces principes, combien l'ancien droit ecclésiastique français, s'il existait en ce pays avant 1760, a été profondément modifié par l'influence prépondérante de ces lois et de ces institutions politiques du nouvel état souverain, qui lui étaient si radicalement antipathiques! Qui ne voit que cette intervention du pouvoir temporel dans les matières spirituelles, cette juridiction des Parlements français dans les matières d'Appels comme d'abus, fondée sur le principe de la protection des canons de l'Eglise catholique, cette justice s'exerçant au nom d'un souverain catholique, par un tribunal composé par moitié de juges ecclésiastiques et de juges laïques catholiques, s'est trouvée virtuellement abrogée, abolie, impossible!

Et si l'on voulait prétendre le contraire, ne serions nous pas en droit de demander comment il se fait que ce tribunal institué autrefois, par ce droit que l'on invoque contre nous, n'existe plus? Si nous avons encore la loi nous devons avoir aussi le tribunal auquel était confiée son exécution? Que l'on nous donne donc ces juges ecclésiastiques qui devaient partager le tribunal avec les juges laïques et que ceux-ci fassent serment qu'ils sont tous catholiques!

Car vous ne pouvez ressusciter une partie du système sans faire revivre en même temps ce qui en est le complément.

Non, nous n'avons plus et nous ne pouvons plus avoir, dans les circonstances sociales et politiques nouvelles ou nous nous trouvons, ces règles et ces lois qu'un état de choses différent avait pu nous donner. Nos institutions modifiées par la prédominance nécessaire de celles du nouvel état souverain, reposent sur des principes entièrement différents de ceux qui prévalaient dans l'état de société où ces lois et ces institutions d'autrefois avaient pris naissance; soumettons nous de bonne grâce à l'ordre de chose nouveau qui nous régit, et puisqu'il a pour base ces principes tant vantés de liberté de conscience et de liberté des cultes, occupons nous, comme dit Foucart, de les consolider et de les féconder plutôt que de nous épuiser dans des querelles retrospectives.

Nous pouvons donc conclure sur ce point, que ces dispositions de l'ancien droit public ecclésiastique français, qui consacraient l'intervention du pouvoir civil dans les matières spirituelles, se sont trouvées virtuellement abrogées par l'effet de la cession de ce pays à l'Angleterre, et que l'Eglise catholique jouit ici de sa pleine liberté.

On  
sort sp  
cipes n  
clésiast  
civils r  
être cit

Aj  
sépulti  
cette q  
d'état.  
étant r  
un cult

Co

" s

interve

" j

ni de se

point d

veulen

nis ère

ses pro

d'après

dans l'o

Co

" I

et, en c

de la h

des ac

donc e

les évo

siastiqu

drait lu

L'a

privé d

voulait

une aut

religieu

devant

ministre

Et

de l'Ad

s'y est s

Au

pelante

ment, il

ecclésia

" sépul

pelante

né plei

gerait à

fait au c

sépultu

te elle-r

Not

acquies

Or la question de refus de sépulture ecclésiastique est exclusivement du ressort spirituel, c'est-à-dire de la discipline de l'Eglise, et cela résulte encore des principes nouveaux qui régissent notre droit public. Autrefois le refus de sépulture ecclésiastique avait des effets civils, mais il n'en est plus ainsi aujourd'hui, car les droits civils ne dépendent plus de la qualité de catholique. On peut, sans être catholique, être citoyen et jouir de la plénitude de ses droits civils.

*Affre. Administration des paroisses, Du refus de sépulture* p. 554. "Le refus de sépulture constatait autrefois que le décédé n'était pas catholique; or, le défaut de cette qualité entraînait des effets civils qui pouvaient compromettre sa possession d'état. Mais dans notre législation actuelle, le principe de la liberté des cultes étant reconnu, personne ne peut être forcé de professer ou de feindre qu'il professe un culte auquel sa conscience n'adhère point."

*Cormenin, Droit administratif.*

"S'il s'agit de refus de sépulture et de sacrements, l'autorité civile n'a aucune intervention juridictionnelle à exercer.

"La simple dénégation du prêtre n'altère en rien l'état politique ou civil du mort ni de ses héritiers: dès lors il n'y a pas oppression dans un refus; dès lors il n'y a point de scandale, ou, s'il y en a, il ne peut venir de celui qui se tait, mais de ceux qui veulent qu'on parle; en un mot le prêtre n'agit ici que comme prêtre et son ministère ne peut tomber sous les contraintes de la loi humaine. S'il se détermine d'après ses propres inspirations, il ne doit compte de ses actes qu'à Dieu; s'il se détermine d'après les règles des saints canons, il ne doit compte de ses actes qu'à ses supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie."

*Corbière, Droit public administratif, Tome 2, p. 316.*

"Le prêtre peut toujours légalement parlant, refuser la sépulture chrétienne, et, en cas de refus, il n'est justiciable que du supérieur ecclésiastique selon l'ordre de la hiérarchie. En effet les cérémonies qui accompagnent une inhumation sont des actes purement religieux et qui ne sont liés à aucun droit civil; il appartient donc exclusivement au pouvoir spirituel d'en connaître. Le pouvoir séculier qui les évoquerait à son tribunal franchirait les limites qui le séparent de l'autorité ecclésiastique, usurperait une juridiction étrangère à la nature de ses fonctions et se rendrait lui-même coupable d'abus."

L'Administrateur en refusant à Guibord la sépulture ecclésiastique ne l'a donc privé d'aucun droit civil, mais simplement d'un privilège religieux et si l'Appelante voulait obtenir cette sépulture elle devait donc se pourvoir contre ce décret devant une autorité ecclésiastique supérieure, seul tribunal qui pouvait apprécier les motifs religieux du décret et les approuver ou les désapprouver. N'en ayant pas appelé devant le tribunal compétent, elle reste sous le coup de la sentence portée par l'Administrateur, qui a l'autorité d'un jugement final.

Et non seulement l'Appelante ne s'est pas pourvue contre ce décret de l'Administrateur, devant l'autorité compétente, mais encore elle y a acquiescé et s'y est soumise.

Aussitôt que M. Doutré qui demandait la sépulture au curé, de la part de l'Appelante, fut informé du décret de l'Administrateur, loin de protester contre ce jugement, il s'empresse de déclarer formellement que l'Appelante n'exige pas la sépulture ecclésiastique: "je lui fis remarquer (dit M. Doutré au curé) que nous n'exigeons pas la sépulture ecclésiastique, mais la simple inhumation dans le cimetière catholique." Et l'Appelante elle-même, dans sa déposition (appendice, page 77) déclare qu'elle avait donné pleins pouvoirs à M. Doutré et qu'elle l'avait laissé libre de demander ce qu'il jugerait à propos. L'acquiescement de M. Doutré au refus de sépulture ecclésiastique fait au corps de feu Guibord, et sa déclaration formelle qu'il ne réclame pas cette sépulture, en face de ce décret de l'Administrateur, sont donc des actes de l'Appelante elle-même et qu'elle ne peut répudier.

Nous irons encore plus loin et nous dirons que Joseph Guibord lui-même, avait acquiescé d'avance à ce jugement qu'il savait devoir être porté contre lui!

Plusieurs années avant son décès, ayant été très-malade, il fit appeler un prêtre. Le prêtre se rend près de lui, mais obéissant à l'ordre de son Evêque, il l'informe qu'il ne peut lui donner les sacrements de l'Eglise s'il n'abandonne l'*Institut* dont il est membre. Guibord refuse et dit à ce prêtre que s'il faut *se mettre à genoux* pour avoir son absolution, il saura bien s'en passer. Il raconte ensuite à l'Appelante ce qu'il a dit au prêtre, et il ajoute qu'il sait bien qu'elles seront les conséquences de son refus, qu'il *sait qu'il ne se a jamais enterré en terre sainte*, mais qu'il s'en occupe fort peu et que pourvu qu'il ait une suite nombreuse d'amis, derrière son cercueil, il sera satisfait ! (Appendice pp. 76, 77.).

Et c'est en faveur de ce libre penseur que l'Hon. Juge Mondelet, copiant les dispositions du décret du 23 prairial an XII, a rendu ce jugement qui ordonne aux Défendeurs, de donner la sépulture ecclésiastique, *par eux, savoir par le dit Curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé !*

Nous n'apprécierons pas nous-mêmes ce jugement ; écoutons M. de Cormenin. Ce qu'il a dit du décret de l'an XII s'applique avec un à propos accablant au jugement que l'Appelante voudrait faire revivre par l'entremise de cette Cour.

" Nous ne parlerons pas ici, dit M. de Cormenin, de ce décret insensé du 23 prairial an XII, qui veut que l'autorité civile commette d'office, mais sans contrainte toutefois, *un autre ministre du culte*. Qu'est-ce en effet que ce prêtre automate qui arrive au premier coup de sifflet de l'autorité civile, et qui prie par commission ? La prière vient, non d'un bureau de police, mais du ciel. La liberté en vient aussi, quand on l'aime sincèrement, on doit la vouloir pour tout le monde, même pour les prêtres. N'est-ce donc pas au prêtre qu'il faut la liberté par excellence dans les choses de la conscience et de la religion ? Et n'est-ce pas la liberté seule qui peut combler le vide immense entre le prêtre et Dieu ?

" Etrange contradiction ! vivants, nous refusons d'entrer dans le temple de Dieu ; et morts, il faut que notre cadavre en enfonce les portes pour y recevoir les bénédictions empesées de ses ministres,"

Vivant, Guibord savait qu'il serait privé de la sépulture ecclésiastique, il savait qu'il serait enterré dans cette partie du cimetière réservée aux enfants morts sans baptême, il ne croyait pas à l'infamie prétendue de ce lieu qui lui était réservé, et de propos délibéré, il renonçait à tout ce que l'on réclame maintenant en son nom ! N'est-ce pas là l'acquiescement le plus formel et le plus précieux au décret de l'Administrateur, et par celui-là même que ce décret intéresse le plus ?

Or en présence de cette sentence rendue par le supérieur ecclésiastique du curé de cette paroisse, ce dernier pouvait-il faire autrement que de s'y soumettre ; pouvait-il passer outre et mettre de côté le jugement de son Evêque ? Non, il n'avait qu'à obéir, car la discipline de l'Eglise le lui commandait.

Et lorsque, pour exécuter cette sentence, il offrait à l'Appelante d'inhumér son mari dans la partie réservée du cimetière, il se conformait encore non-seulement à la discipline de l'Eglise, mais à l'usage invariable et immémorial du pays.

Résumons donc sur ce point. Les principes que nous invoquons sont ceux qui ont fini par prévaloir en France, en dépit d'une législation spéciale autorisant le recours comme d'abus (Loi du 18 Germinal, an X, et décret du 23 prairial, an XII.) Les dispositions oppressives de ces lois étaient en contradiction flagrante avec les principes de liberté de conscience et de liberté des cultes, qui forment la base du nouveau droit public français, et à mesure que ces principes nouveaux ont été mieux compris et appréciés, ces lois arbitraires sont tombées devant la critique des penseurs et des légistes, tant est efficace la puissance des idées qui prédominent dans une société éclairée !

Or ces mêmes principes qui ont produit de tels résultats en France, forment aussi la base de notre droit public, et rien dans notre législation, n'est venu en neutraliser les effets. Nous sommes donc bien fondés à en demander l'application la plus large, la plus complète, la plus féconde.

Et que l'on ne croie pas que nous réclamions ici un privilège ! Non, toutes les races différentes d'origine et de religion, qui se partagent le sol de ce pays, y jouissant de la liberté politique et de la liberté religieuse la plus complète et la plus précieuse, sont intéressées à sauvegarder ces principes et chacune serait solidaire envers les autres, des violations qu'ils pourraient subir. Aujourd'hui c'est l'Eglise catholique qui demande que l'on reconnaisse son indépendance et sa liberté, qui sait si demain l'Eglise anglicane ou toute autre n'aura pas à en faire autant ?

Et si celle-là succombait dans la lutte qu'elle soutient, celles-ci ne seraient-elles pas vaincues en même temps ?

" C'est un principe reconnu, dit *Corbière*, (Droit public administratif, Tome 1er, p. 277) que le droit d'interpréter les lois, appartient à celui qui les a faites. Or " puisque, comme d'ailleurs tout le monde en convie, l'autorité civile ne peut faire " des lois canoniques, elle ne peut prétendre avoir le droit de les interpréter."

Pour ordonner que la sépulture ecclésiastique soit donnée aux restes de Guibord, ne faudrait-il pas que cette Cour prit sur elle d'apprécier les lois et règles canoniques sur lesquelles le refus de l'Administrateur est fondé ? Certainement. Or ce tribunal, quelque élevé qu'il soit, n'a pas de juridiction ecclésiastique, il ne peut, comme les anciens Parlements de France, s'arroger le droit de *faire respecter les saints canons* de l'Eglise catholique, car le souverain, au nom duquel il rend la justice, n'est pas, et ne peut pas être, chargé de les protéger.

Il est donc inutile d'insister davantage.

## VII.

### Résumons et concluons :

1o. L'Appelante se pourvoit au moyen d'un Bref informé et qui ne peut être accepté comme Bref de *mandamus* et elle s'adresse à la Fabrique de Montréal, qui n'est qu'une corporation, sans mission pour accomplir aucun des actes que l'on requiert d'elle. Cette demande ne peut donc être maintenue et le jugement de la cour de Révision doit être confirmé.

2o. En supposant même que la demande de l'Appelante serait régulière, cette Cour n'a aucune juridiction pour accorder la sépulture ecclésiastique ; gardienne de la loi civile seule elle ne peut réprimer que les infractions à la loi civile, et dans l'espèce, le curé, tant en son nom qu'au nom des Intimés, a offert d'accomplir tout ce que cette loi civile lui enjoignait de faire.

Le pourvoi de l'Appelante est donc mal fondé et doit être renvoyé.

Montréal, 25 novembre 1870.

L. A. JETTÉ,

*Avocat des Intimés.*

F. CASSIDY, C. R.,

*Conseil.*

# OPI

Ce  
Elle m  
pas mo  
Barrea  
confrèr  
santes  
les recl  
Montré  
l'y mai  
éclatan  
viduell  
fonctio  
putatio  
public  
s'est ja  
gleterr  
attend  
ses cen  
ses rest  
neur d  
toutes  
arbitra  
plus gr  
ciel, pa  
na, pai  
paix rè  
compr  
mission  
bient l  
vent à

J'a  
j'ai été  
s'agissa  
bien de  
les opin  
des tril  
dre, et  
faire re  
déclam  
les trib  
de la d

La  
d'un B  
de Mon  
Guibor  
18 nov  
confor

## APPENDICE.

### COUR SUPERIEURE.

#### OPINION DE LHON. M. LE JUGE MONDELET.

Cette cause célèbre, sous nombre de rapports, arrive enfin à sa dernière phase. Elle marquera dans les annales judiciaires, par son importance, elle ne marquera pas moins par les débats auxquels sont associés les noms de cinq des membres du Barreau de Montréal. Quelque soient les opinions que la Cour, aussi bien que les confrères de ces messieurs, ont formées quant au mérite des nombreuses et intéressantes questions qui ont été traitées, il ne peut y avoir qu'un sentiment pour le zèle, les recherches et le talent que les uns et les autres ont déployés. Le Barreau de Montréal n'avait pas besoin pour le placer à la haute position qu'il occupe, et pour l'y maintenir, du travail herculéen, et de l'habileté dont on vient de faire une si éclatante preuve, mais enfin, là est la nouvelle gloire acquise à nos confrères individuellement, et à l'ordre collectivement. Je m'honore d'avoir à remplir mes hautes fonctions, en présence d'un Barreau comme celui de Montréal, qui a acquis une réputation que la lutte qui vient de s'engager, ne peut que rehausser; lutte que le public anxieux a paru regarder comme d'un intérêt sans exemple. En effet, il ne s'est jamais présenté dans ce pays, depuis son heureuse cession à la Couronne d'Angleterre, une cause d'un aussi brûlant intérêt que celle-ci. Il y va de ce que peut attendre le catholique durant la vie, et de ce qui pourra lui survenir, ou plutôt à ses cendres, après sa mort. Sa pensée se porte naturellement à ce qui arrivera à ses restes au-delà de la tombe; sa famille n'est pas étrangère à ce sentiment, et l'honneur des siens, se rattache à ce sentiment qui a existé chez tous les peuples, et que toutes les erreurs imaginables des puissances, quelles qu'elles soient, et tous les actes arbitraires et les empiétements, ne détruiront jamais. La société chrétienne y a le plus grand intérêt, aussi bien que la Religion Divine qui nous a été apportée du ciel, par celui dont la naissance a été proclamée par les anges, au chant de "Hosanna, paix aux hommes de bonne volonté!" Il importe, au plus haut degré, que cette paix règne sur la terre, au lieu d'être troublée, presque anéantie, par ceux qui ne comprennent pas, je me trompe, qui feignent de ne pas comprendre, quelle a été la mission du Rédempteur, et qui, aveuglés par l'ambition et la soif du pouvoir, oublient leurs devoirs envers leurs semblables, comme ils méconnaissent ce qu'ils doivent à la Religion, en s'exagérant leur puissance comme ils le font.

J'ai apporté à l'examen de cette cause, toute l'attention, le soin et le travail dont j'ai été capable. Ce travail a été considérable, mais il a été consciencieux. Il ne s'agissait ici, ni de sympathies, ni de sentiment, j'ai déjà eu occasion de le dire, mais bien de la loi, et de la loi seule. Le jugement qui va être rendu ne rencontrera pas les opinions de l'une des parties, cela est tout clair. Heureusement que nous avons des tribunaux d'appel. On ne condamne pas, dans ce pays, les gens sans les entendre, et tous les moyens raisonnables sont donnés à ceux qui se pensent lésés, de faire rectifier les décisions dont ils se plaignent. Ce procédé vaut mieux que les déclamations indécentes de certaines parties de la presse, qui ne savent pas respecter les tribunaux plus qu'elles ne se respectent elles-mêmes. Voici brièvement, l'exposé de la demande et de la défense.

La demanderesse s'est pourvue par une requête libellée, et a obtenu l'émanation d'un Bref de *Mandamus*, pour contraindre les défendeurs, la Fabrique de Notre-Dame de Montréal, dont le curé fait partie, d'accorder aux restes de son mari, feu Joseph Guibord, de son vivant, typographe de la cité de Montréal, décédé en cette ville, le 18 novembre dernier, la sépulture dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, conformément aux usages et à la loi.

La requête expose, que Joseph Guibord était, à l'époque de sa mort, en possession de son état de catholique romain; que le curé et les marguilliers défendeurs, sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière catholique de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, et chargés du devoir d'y inhumer les catholiques, et de tenir les registres; qu'ils ont été dûment requis et sommés d'accomplir ce devoir pour les restes du dit Guibord, et qu'ils ont refusé de le faire.

A cette demande, les défendeurs ont d'abord opposé des exceptions préliminaires dont il est inutile de s'occuper maintenant.

Leur défense au fond, est formulée distinctement dans leur troisième exception, par laquelle ils allèguent, qu'en vertu des traités et franchises constitutionnelles et du droit public du pays, le culte de la religion catholique romaine a toujours été reconnu comme libre, sans immixtion et en dehors de tout contrôle civil ou municipal quelconque. Pour assurer cette fin, la loi reconnaît les défendeurs comme propriétaires de l'église et du cimetière, et ils sont préposés par l'autorité catholique romaine à l'inhumation des catholiques, et responsables à cette seule autorité. Que d'après la loi et la coutume invariable dans toutes les paroisses catholiques, une partie du cimetière est assignée à l'inhumation des personnes de dénomination et croyance catholique qui sont inhumées avec les cérémonies religieuses; et une autre pour l'inhumation de celles qui sont privées de la sépulture ecclésiastique. Que lors de son décès, Joseph Guibord était membre de l'Institut Canadien, et comme tel, soumis notoirement et publiquement à des peines canoniques résultant de sa qualité de membre, et comportant entre autres résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique. Qu'aussitôt après son décès, le curé en informa l'administrateur du diocèse qui lui intima l'ordre de refuser la sépulture ecclésiastique. Que les défendeurs ont notifié les représentants de la demanderesse de cet ordre, offrant en même temps d'accorder la sépulture civile. Et qu'en conséquence, la demanderesse ne pouvait réclamer pour son mari que la sépulture civile, et ce, dans les conditions réglées par les lois ecclésiastiques de la dite église catholique romaine, ce que les défendeurs n'ont jamais refusé.

Ces moyens, accompagnés d'une dénégation de faits, constituent les seuls motifs légaux que les défendeurs offrent comme défense pour refuser la sépulture demandée.

A cette troisième exception, la demanderesse opposa une défense en droit, fondée sur l'insuffisance légale des moyens contenus dans cette exception, attendu que par la loi, l'autorité judiciaire représentant le Souverain a droit d'empêcher, corriger et réprimer les abus de l'autorité religieuse, parce que les défendeurs sont justiciables des tribunaux réguliers, parce qu'admettant que Joseph Guibord appartenait au culte catholique, ils n'énoncent aucune cause ou aucun fait qui, légalement, puisse le priver de ses droits, comme catholique. Que supposant qu'aucune peine canonique puisse entraîner pareille conséquence, les défendeurs en devaient mentionner la cause, le caractère, la forme et l'époque à laquelle elles avaient été prononcées. Qu'ils admettent que le dit Joseph Guibord était membre de l'Institut, société incorporée, et que ce seul fait ne pouvait en loi justifier un refus de sépulture, sans par là accorder à l'évêque diocésain, le droit de restreindre et altérer des droits et franchises garantis par la loi, et constituer une entreprise contre l'autorité souveraine, et une violation du droit public.

En sus de cette réponse en droit, la Demanderesse produisit une Réponse spéciale contenant les mêmes moyens, et de plus, un historique des difficultés de l'Évêque avec l'Institut.

Les Défendeurs obtinrent la permission de produire une Réplique Spéciale à cette Réponse Spéciale. Comme les parties ne jugèrent pas à propos de provoquer une audition en droit sur ces plaidoyers, la contestation élevée se trouvait liée de manière à empêcher le Juge d'intervenir à l'Équité, et modifier cette contestation, comme il Teût fait sur une audition en Droit, attendu que la Demanderesse, par sa Réponse Spéciale, avait déplacé la question, et que les Défendeurs, par leur Réplique Spéciale à la Réponse Spéciale, en avaient fait autant.

Les parties donc, s'engagèrent dans une Enquête dont la longueur et l'irrégularité doivent être mises à la charge de tout autre, que de la Cour. Cela est évident.

La première question dont il importe de s'occuper, est celle de la juridiction de ce tribunal. Cette Cour a-t-elle, pour décider la cause telle qu'elle se présente, les attributions légales indispensables pour l'y autoriser ? Pour arriver à un résultat certain, il faut aller à la source.

La Cour Supérieure ayant remplacé l'ancienne Cour du Banc du Roi, et celle-ci ayant été revêtue des pouvoirs que possédait le Conseil Souverain de Québec, (sauf ce qui était du législatif) allons de suite à l'Edit du mois d'Août 1663, créant le Conseil Supérieur.

" Nous avons cru, dit le Roi, ne pouvoir prendre une meilleure résolution, qu'en établissant une justice réglée en un Conseil Souverain dans le dit pays, pour faire fleurir les lois, maintenir et appuyer les bons, châtier les méchants, et contenir chacun en son droit, y faisant garder autant qu'il se pourra la même forme de justice qui s'exerce dans notre royaume.....

" avons en outre, au dit Conseil Souverain, donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes causes civiles et criminelles, pour y juger souverainement et en dernier ressort, selon les lois et ordonnances de notre royaume, et procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre Cour de Parlement de Paris..... "

N. B.—Il n'est pas hors de propos de remarquer que cet Edit, lors de son enrégistrement à Québec, est signé par François, Evêque de Pétrée—(V. Ed. et Ord. 3. 1. Ed. 40.) p. 21, 22, 23 et 24.

Passons au Statut Provincial de 1794, c. 6. § 8, qui crée la Cour du Banc du Roi :

" Et que les dites Cours du Banc du Roi, respectivement, dans les Termes Supérieurs susdits, auront plein pouvoir et juridiction, et seront compétentes à entendre et déterminer toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque, qui pourraient être entendus et déterminés dans les Cours de Prévôté, Justice Royale, Intendance ou Conseil Supérieur, dans le Gouvernement de cette Province, avant l'année mil sept cent cinquante-neuf, touchant tous droits, remèdes et actions d'une nature civile, et qui ne sont pas spécialement pourvues par les lois et ordonnances de cette Province, depuis la dite année mil sept cent cinquante-neuf; et que les dites Cours du Banc du Roi seront respectivement compétentes à donner et accorder tout remède nécessaire pour effectuer et mettre à exécution, le ou les jugements d'icelles qui pourront être entendus dans les matières susdites, ainsi que la loi et la justice en ordonneront."

Par la 12<sup>me</sup> Vict. c. 38, sec. 8, tous les pouvoirs de la Cour du Banc du Roi, sont attribués à la présente Cour Supérieure qui la remplace.

Ainsi donc, les articles de la capitulation, du traité, et du traité définitif, auraient-ils eu (ce qu'il est insoutenable de prétendre) l'effet que les défendeurs leur attribuent, voilà que notre parlement a solennellement conféré à la Cour du Banc du Roi en 1794, tous les pouvoirs du Conseil Supérieur et de l'Intendant, sauf ce qui est du Législatif; aujourd'hui, la 12<sup>me</sup> Vic. c. 38, attribue à la Cour Supérieure, tous les mêmes pouvoirs. Rien de plus clair, le doute n'est pas possible.

Rien de plus certain donc, que la juridiction de la Cour Supérieure, dans la présente cause.

Avant d'aborder les graves questions qui se présentent, au mérite, il convient de se rappeler à l'égard du *Mandamus*, tel qu'il se pratique maintenant en cette Province, que c'est à la Requête libellée qu'il faut plaider. Comme l'a bien correctement observé le Juge Rolland, en Cour d'Appel, dans la cause de *Wurtele vs. The Bishop of Quebec*, jugée le 17 janvier 1852, (Déc. des Tribunaux t. 2, p. 68.) en parlant du Statut :

" And it directs that the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answering or pleading to such Declaration or Petition, etc. Le savant Juge ajouta :

" That the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answer and pleadings, and that the like proceedings shall be had on all such applications for a writ of *Mandamus*, as are provided in that Act, for the determination of other cases ; a contrary interpretation nullifies the statute."

Le procédé adopté dans cette cause, est non seulement suivant la loi, mais il était le seul valable, légal ; et en plaidant à la Requête Libellée, les Défendeurs ont suivi à la lettre, le statut " the Defendant shall not be allowed to show cause otherwise than by answer and pleadings."

Avant de nous enquéir quelle est la loi qui nous régit à l'égard de la question principale soulevée en cette cause, examinons si les prétentions des défendeurs, relativement à l'effet qu'ils attribuent aux articles de la capitulation et des traités, sont fondées sur l'acte impérial de 1774, (l'acte impérial de Québec c. 83) et si cet acte appuie ces prétentions.

Et d'abord, par les articles de la capitulation de Montréal, du 8 septembre 1760, le libre exercice de la religion catholique est accordé dans les termes suivants :

ART. 29.

" Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine subsistera en son entier, en sorte que tous les états et le peuple des villes et des campagnes, lieux et postes éloignés, pourront continuer de s'assembler dans les Eglises, et de fréquenter les sacrements comme ci-devant, sans être inquiétés d'aucune manière, directement ou indirectement, etc., " Accordé pour le libre exercice de leur religion."

Par le Traité de 1763, qui fut rédigé et fait par les autorités souveraines, l'on régla définitivement le sort du Canada. Entre autres choses, on y trouve que " Sa Majesté Britannique consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada, et leur permet de professer le culte de leur religion, autant que les lois de l'Angleterre le permettent."

Je déclare, sans hésitation, que je n'attache, à l'heure qu'il est, aucune importance à ces dernières expressions, *autant que les lois d'Angleterre le permettent*, car s'il est un pays au monde, où l'exercice de la religion catholique est libre, c'est le nôtre. Quant aux termes " suivant le rite romain," il faut bien prendre garde de ne pas leur attribuer une signification exagérée, pas plus qu'à " l'Eglise Romaine;" c'est purement indicatif. " Le Clergé de l'Eglise Romaine dans la Province de Québec," tout cela indique non pas le clergé catholique de Rome, mais le clergé de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, dans la Province de Québec

Et quant aux termes " suivant le rite romain," cela se comprend, c'est relatif ; et comment les appliquerait-on, s'il fallait le faire à la lettre ? Le rite (non pas le dogme,) varie beaucoup suivant les différents pays catholiques, et l'on est loin de l'observer ici, en toutes choses, comme à Rome.

Passons à l'acte de Québec (1774 ch. 83 sec. 5.) " Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitants de la dite province, il est par ces présentes déclaré, que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Eglise de Rome, dans la dite Province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la religion de l'Eglise de Rome, soumise à la suprématie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les domaines et pays qui appartenaient alors, ou qui appartiendront par la suite, à la couronne impériale de ce royaume ; et que le clergé de la dite Eglise, peut tenir, recevoir et jouir de ses ducs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professent la dite religion."

Vient la sec. VIII, section bien importante, puisqu'elle est la loi des tribunaux : — " Il est aussi établi par la susdite autorité, que tous les sujets canadiens de Sa Majesté en la dite Province de Québec, (les Ordres Religieux et Communautés seulement exceptés) pourront aussi tenir leurs propriétés et possessions et en jouir, ensemble de tous les usages et coutumes qui les concernent, et de tous leurs autres droits de cito-

yens, d'un  
proclama  
été faits,  
due à la C  
en litige  
cours aux  
dées ; et q  
tice qui s  
cesseurs,  
des dites  
par quelq  
gouverne  
du Conse

Il es  
catholiqu  
cela est  
" des hal  
mulgatio  
nous amè  
mun en f  
quels éta

Je n  
expressio  
religion  
faire disp  
veauté, s  
nécessair  
pas de d  
droit, il  
tique qu  
cles ? Es  
déraison  
pas de su  
de chose  
la jurisp  
Canada  
dépasse  
le même  
roi const  
tés d'un  
sieurs si  
lique, de  
constitut  
aurait co  
absolu c  
s'adresse  
à se plai  
se conce  
me. Un  
pas, de c  
le pouvo  
tentait  
quant à  
faveur?

Ain  
ment ad  
Rien ne  
de 1774.  
d'après

yens, d'une manière aussi ample, aussi étendue et aussi avantageuse, que si les dites proclamations, commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits, en gardant à Sa Majesté, la foi et fidélité qu'ils lui doivent, et la soumission due à la Couronne et au Parlement de la Grande-Bretagne, et que dans toutes affaires en litige qui concerneront leurs propriétés et leurs droits de citoyens, ils auront recours aux lois du Canada, comme les maximes sur lesquelles elles doivent étre décidées; et que tous procès qui seront à l'avenir intentés dans aucunes des cours de justice qui seront constituées dans la dite province par Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, y seront jugés, eu égard à telles propriétés et à tels droits, en conséquence des dites lois et coutumes du Canada, jusqu'à ce qu'elles soient changées ou altérées par quelques ordonnances qui seront passées à l'appui dans la dite province, par le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant en chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif qui y sera constitué de la manière ci-après mentionnée."

Il est donc évident que ces garanties données pour le libre exercice de la religion catholique en Canada, embrassent toutes les classes, "aux habitants du Canada," cela est de la dernière évidence, et voilà pourquoi il importe de s'assurer de l'état "des habitants du Canada," et de leurs droits à l'époque de ces traités, et de la promulgation du Statut Impérial de 1774, car tout dépend de cela. Cette considération nous amène directement à la grande question de savoir quel était alors le droit commun en faveur non-seulement du pouvoir spirituel et religieux du clergé, mais aussi quels étaient les droits "des habitants du Canada."

Je ne comprends pas qu'on pût être sérieux, lorsque l'on soutient que les expressions dans la capitulation et le traité, qui garantissent le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, ont eu l'effet magique de détruire et faire disparaître le droit commun. Une pareille idée a du moins le mérite de la nouveauté, si elle n'a rien autre chose pour la recommander. S'il était le moins nécessaire de s'occuper sérieusement d'une prétention aussi exagérée, ne suffirait-il pas de demander s'il est à supposer, que le Roi français aurait eu l'intention, (car le droit, il ne l'avait pas,) d'effacer d'un coup de plume tout le droit commun ecclésiastique qui, non seulement en France, mais au Canada, existait depuis plusieurs siècles? Est-il à supposer que ses ministres lui auraient conseillé une tentative aussi déraisonnable? et l'aurait-on laissé faire, s'il en eût eu la folle pensée? Ne voit-on pas de suite, que c'eût été ramener le Canada plusieurs siècles en arrière, d'un état de choses qu'on n'avait pas voulu tolérer en France? N'eût-ce pas été effacer toute la jurisprudence française de plusieurs siècles, et la jurisprudence existant alors en Canada? Le roi seul n'avait aucun droit de le faire, et supposer qu'il en ait eu l'idée, dépasse toute vraisemblance. Et quant à la Grande Bretagne, la supposition dans le même sens, est tout au moins aussi déraisonnable! Quoi! le roi d'Angleterre, un roi constitutionnel, aurait mis la main à un acte qui aurait fait disparaître les libertés d'un peuple, qui résultaient d'un corps de droit, d'une jurisprudence de plusieurs siècles, et aurait de propos délibéré, accordé au pouvoir ecclésiastique catholique, des privilèges sans bornes, que le clergé anglican ne possédait pas! Le roi constitutionnel d'Angleterre, qui n'en avait pas plus le droit que le roi français absolu, aurait consenti à mettre "les habitants du Canada," sans restriction, au pouvoir absolu de la cour de Rome, et à les replacer au moyen âge, sans qu'ils pussent s'adresser aux tribunaux civils pour se protéger contre les abus dont ils auraient à se plaindre! Je n'ose continuer, car plus on donne de raisons, pour établir ce qui se conçoit de suite, et plus on court le risque d'affaiblir ce qui se prouve de soi-même. Un mot de plus et j'en finis, sur ce point: indépendamment de ce qu'on ne fait pas, de cette manière, disparaître le droit commun d'un pays, que dirait le clergé, le pouvoir religieux, si par de faux raisonnements, sur de simples suppositions, on tentait de lui ravir, au moyen de quelques expressions isolées, générales, et s'appliquant à un peuple entier, ce qui de fait, aurait été le droit commun en leur faveur? Ils crieraient au vandalisme, et ils auraient raison!

Ainsi, pour en finir, le droit commun ecclésiastique français, comme l'a franchement admis M. Jetté, était, avant la cession du Pays à l'Angleterre, celui du Canada. Rien ne l'a détruit, pas même altéré, ni modifié; ni capitulation, ni Traités, ni l'acte de 1774. Au contraire, cet acte fait une loi aux Tribunaux de décider les litiges, d'après les lois du Canada.

Nous sommes, maintenant, à voir quel est le droit commun ecclésiastique en Canada, c'est-à-dire quel était le Droit commun ecclésiastique, en France, lors de la cession du Canada, à l'Angleterre.

Rien de mieux établi. Nous n'avons pas à décider si, invariablement, les parlements en France qui étaient, sous le régime de ce pays, ce que sont nos cours, nos tribunaux, nous n'avons pas, dis-je, à décider si, invariablement, ils se sont tenus dans les limites de la loi et de leurs attributions. Je pourrais, sans hésiter, avancer, qu'en plusieurs occasions, ils ont commis des abus de pouvoir révoltants. Et cela, c'est comme qui dirait avec vérité, que parfois nos tribunaux rendent des jugements qu'on ne peut faire corriger que par les cours d'appel. Mais ces observations ne détruisent pas le fait de l'existence d'un droit commun quelconque. Or dans le cas de la France, il était de droit commun, que les tribunaux étaient en droit de s'occuper des appels comme d'abus, des actes du pouvoir religieux. Les autorités fourmillent, et les arrêts sont par centaines qui l'établissent. Cela est si bien établi, c'est si peu douteux, que la défense n'a pu le nier, l'a admis même, et a eu à se retrancher derrière les articles de la capitulation, pour se débarrasser de ce droit commun qui a existé durant des siècles en France, et qui, va sans dire, était le droit commun du Canada, lors de la cession du pays à l'Angleterre. Ce serait une perte de temps, que d'insister sur une vérité qui n'est pas même contestée. Mais ce qui rend la chose plus sensible, c'est que tout récemment, nous avons la déclaration formelle de Mgr. Désautels, dans son "Manuel des Curés," publié en 1864, quant à ce qu'est le droit commun ecclésiastique en Canada. Et comme Sa Grandeur l'Evêque de Montréal a approuvé et recommandé par écrit, (au commencement de l'ouvrage,) ce manuel, l'on peut sans difficulté, affirmer que ce qui suit, est l'opinion de l'Evêque de Montréal :

" Nous ne saurions douter que le Droit Commun Ecclésiastique qui était celui de la France, avant la cession du Canada à l'Angleterre, est le Droit Ecclésiastique particulier au Canada. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, pour la création du Conseil Supérieur de Québec (1663) donne au dit Conseil, " Le pouvoir de juger souverainement et en dernier ressort, selon les lois et coutumes du Royaume de France."—Nous ne devons regarder comme obligatoire en Canada, que ce qui était reconnu être, jusqu'à 1663, le droit commun ecclésiastique de France.—Nous ne devons pas nous arrêter à tous les arrêts de Règlement, mais seulement prendre pour règle, çions-nous, ce qui était le droit commun de France avant 1663."—Je ne m'étonne pas qu'en 1864, Mgr. Désautels, et sa grandeur Mgr. de Montréal, fussent de cet avis; mais ce qui doit nous surprendre, c'est qu'en 1870, l'on mette en doute, ce qui n'en est pas susceptible; je me trompe, qu'on nie avec autant de persistance qu'on le fait, ce que l'Evêque de Montréal a expressément déclaré, par Mgr. Désautels, être le droit commun ecclésiastique du Bas-Canada! Dans la cause de Varennes, Jarret et Sénécal, en appel, en Mars 1860—Le juge en chef *Sir Louis H. LaFontaine*, en parlant du *factum* du savant conseil de l'appelant M. Cherrier, s'exprime comme suit (L. C. Jurist, 4. p. 213 et surtout p. 233.)

" Je les approuve (les raisonnements,) d'autant plus, que je vois avec plaisir, qu'il a puisé tous les principes qu'il a énoncés et soutenus, exclusivement dans l'ancien droit ecclésiastique de la France, qui est celui du Bas-Canada, et par conséquent, celui d'après lequel, nous avons fait serment de juger.

Aussi nos tribunaux fidèles à leur devoir, nos juges n'oubliant pas que c'est d'après le droit commun qu'ils ont fait serment de juger ont reconnu ce droit commun, et jugé comme ils le devaient.

Prenons d'abord, la cause de Harnois et Messire Toussaint Rouisse, curé de St. Paul de la Valtrie. Le curé avait refusé, de baptiser l'enfant du demandeur. Poursuivi, il plaida que son évêque diocésain Mgr. de Montréal, lui avait défendu de baptiser l'enfant, vu que le père n'était pas paroissien de la paroisse du défendeur. Il paraît que l'évêque avait fait un démembrement canonique, sans ensuite appeler l'intervention de l'autorité civile. Voici le jugement que rendit le juge Rolland le 7 décembre 1844 :

" La  
les preu  
par le dé  
pu se re  
sien, sa  
en donn  
autant q  
sente au  
son dit e  
commis,  
sance, ai  
légal. L  
devant c  
nation d  
tances, e  
A l'  
Notre-D  
tie de la  
de contr  
ge, et de

Opi  
Dame de

" Q  
Montréal  
sépultur  
roisse de  
canoniqu  
dernier  
sépultur  
saires d  
jugé, il  
Messire  
des don  
dans l'é  
né dans  
nexer à  
l'Evêqu  
ce rang  
pais pou  
même p  
tobre 18

Dar  
re instan  
mariage  
l'Evêqu  
action e  
bonté.

Va

Le  
Caron.

" Q  
de ses p

Le  
d'une d  
que les

“ La Cour ayant entendu les parties, par leurs avocats, examiné la procédure et les preuves, et sur le tout délibéré, sans égard aux exceptions et défenses plaidées par le défendeur, que la Cour déclare mal fondées, considérant que le défendeur n'a pu se refuser de donner le baptême à l'enfant nouveau-né du demandeur son paroissien, sans manquer à son devoir comme curé, suspendant à faire droit sur la demande en dommages et intérêts, et voulant donner au défendeur, l'occasion de réparer en autant que cela se peut, la faute par lui commise, ordonne que le demandeur présente au plutôt et en temps convenable, aux fonts baptismaux, en l'Eglise Paroissiale, son dit enfant, requérant le défendeur de par lui, son vicaire ou autre prêtre par lui commis, conférer le baptême à son dit enfant, et d'enregistrer suivant la loi sa naissance, ainsi que son baptême es-Régistres de la paroisse, dont il est le dépositaire légal. Et de ce qui aura été fait en obéissance au présent jugement, sera fait preuve devant cette Cour, le dix-sept de février prochain, pour alors être procédé à condamnation du défendeur, aux dommages soufferts par le demandeur, suivant les circonstances, et condamne le défendeur à tous les dépens.”

A l'occasion des tentatives de l'Evêque de Montréal de subdiviser la Paroisse de Notre-Dame de Montréal, Sir George E. Cartier, Baronet, fut consulté, et voici une partie de la consultation applicable à la question des pouvoirs des tribunaux de ce pays, de contraindre le clergé, d'administrer même les sacrements de baptême et de mariage, et de donner la sépulture.

Opinion de Sir George Cartier, extraite de la réplique des Marguilliers de Notre-Dame de Montréal, p. 34.

“ Quant à la cinquième question, le curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, peut être contraint, par jugement, de procéder aux baptêmes, mariages et sépultures dans toute l'étendue de sa paroisse, et partant, tout paroissien de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal, résidant sur le territoire compris dans la paroisse canonique a action contre le curé de la Paroisse de Notre Dame de Montréal, si ce dernier refuse son ministère, pour le forcer à procéder à tout baptême, mariage et sépulture, dans lesquels ce paroissien est intéressé, et à en faire les entrées nécessaires dans les registres tenus par la Paroisse de Notre Dame de Montréal. Ainsi jugé, il y a plusieurs années, par feu L'Honorable Juge Rolland, dans une cause où Messire Rouisse était défendeur. Dans cette cause, le Défendeur a été condamné à des dommages intérêts pour s'être refusé de procéder au baptême d'un enfant né dans l'étendue de sa paroisse, et d'en faire l'entrée dans les registres. L'enfant était né dans un rang ou concession que l'on voulait démembrer de la paroisse, pour l'annexer à une paroisse voisine, et le défendeur articula comme moyens de défense, que l'Evêque lui avait défendu d'exercer les fonctions curiales envers les habitants de ce rang. La défense n'a pas prévalu, et jugement a été rendu contre lui. J'occu-pais pour le demandeur dans cette cause. Il y a d'autres décisions maintenant le même principe dans des cas analogues.”—Cette opinion est datée : Ottawa, 19 Octobre 1866, et signée, Geo. Et. Cartier, avocat.

Dans la cause de Larocque *et vir* vs. Messire Michon, il y eût en cour de première instance à Montréal un jugement que prononça le juge Chabot. Il fut jugé que le mariage d'une fille mineure, sans publication, en conséquence d'une dispense de l'Evêque Diocésain, et sans le consentement de ses parents, ne donne lieu à aucune action en dommages, contre le curé qui l'a célébré ; (1 Jurist p. 181)—l'action fut déboutée.

Va sans dire, qu'appel fut interjeté de ce jugement.

Le 1er Mars 1868, Sir L. H. Lafontaine, Bart. Juge en chef, Aylwin, Duval et Caron, J., il fut décidé :

“ Que la célébration par un Prêtre, du mariage d'une mineure, sans le consentement de ses parents, est illégale, et donne lieu à des dommages contre le Prêtre.”

Le Plaidoyer du défendeur était “ qu'il n'avait célébré le mariage qu'en vertu d'une dispense accordée par son Supérieur Ecclésiastique, l'Evêque du Diocèse, et que les Demandeurs ne peuvent exercer la présente action contre le Défendeur.”

Les Demandeurs ont répliqué " que le Défendeur n'est pas recevable à invoquer, comme justification de la célébration du mariage en question, les instructions de ses Supérieurs Ecclésiastiques."

A l'enquête, le défendeur a produit une admission que lui a donnée l'autre partie " que le mariage dont il est question en cette cause, a été célébré avec le consentement et autorisation et instruction de Monseigneur Prince, Evêque du diocèse de St. Hyacinthe, dans les limites duquel le dit mariage a été célébré."

La Cour d'Appel a été unanime à renverser le jugement de la Cour de première instance. Le défendeur curé a été condamné à £100. Le juge Caron observa " Je n'aurais pas hésité à porter les dommages à la somme de £500, si j'avais cru que les moyens du défendeur, lui eussent permis de payer cette somme, tant je désapprouve sa conduite, tant il me paraît nécessaire de donner un exemple qui puisse à l'avenir, empêcher la répétition d'un abus de pouvoir aussi condamnable."

Le Juge Duval s'exprima très fortement, en disant " qu'il ne pouvait pas croire que le défendeur eût agi de bonne foi, qu'il devait savoir qu'il violait les lois de l'Eglise, aussi bien que celles de l'Etat; que ces vérités étaient élémentaires et qu'aucun prêtre ne doit les ignorer."

A Chateauguay, une difficulté s'étant, à la suite de plusieurs années de querelles, élevée entre le curé, M. Thomas Caron et M. Narcisse Malette, marchand du lieu, il fut question d'élire ce monsieur marguillier. Le curé s'y opposa, et finalement, dans une assemblée publique, il dénonça Malette comme insolvable, et déclara qu'il avait une lettre de l'Evêque de Montréal, (Mgr. Bourget) lui ordonnant dans le cas où il manquerait des argents à la fin de l'administration de Malette, de refuser les sacrements *à la vie et à la mort* à ceux qui auraient voté pour Malette. Malette intenta une action en dommages contre le curé, à raison des injures qu'il avait proférées à son adresse. Malgré tout, il fut élu à la grande majorité des électeurs, dont il avait la confiance. Le curé plaida entre autres choses, qu'il avait agi d'après les ordres de l'Evêque, et il produisit la lettre de l'Evêque. La lettre, en effet, ordonnait au curé, comme dit plus haut, de refuser les sacrements, *à la vie et à la mort*, à ceux qui auraient voté pour Malette. La Cour n'eut aucun égard pour la défense, et sur la preuve concluante que fit Malette, condamna le curé à \$100 de dommages et aux dépens. Ce jugement de la Cour Supérieure de Montréal est du 29 Septembre 1854.

Dans la cause même du curé Naud contre l'Evêque Lartigue, qu'a citée la défense, la cour a statué au fond, bien que très correctement, elle se soit déclarée incompétente quant aux raisons qui avaient induit l'Evêque à suspendre M. Naud de ses fonctions sacerdotales. Cela, en effet, regardait l'Evêque et le curé seuls, et la Cour n'avait rien à y voir. L'Evêque est et doit être seul juge de l'opportunité de changer de cure, un curé ou missionnaire dans l'intérêt même des curés, et souvent pour de graves causes et raisons, il importe qu'on ne connaisse pas les circonstances qui ont amené ce déplacement. Mais, au fond, la Cour bien loin de s'abstenir, s'est enquis du titre du curé, et loin de regarder, comme finale et inattaquable la décision de l'Evêque, quant au déplacement du curé de sa cure, la Cour a examiné le titre du curé et l'a trouvé insuffisant; et de même qu'elle eût pu maintenir le curé dans sa possession s'il y eût eu droit, d'après son titre, elle a déclaré le contraire, attendu que ce titre était révoqué.

Il est donc bien établi, que les tribunaux du pays, tant en première instance, qu'en cour d'appel, à chaque fois que la question leur a été soumise, n'ont eu aucun égard aux prétentions soulevées que l'ordre du supérieur ecclésiastique était une défense légitime; au contraire, les cours ont examiné, se sont enquis quant à ces ordres ou ces défenses, et disant qu'ils étaient bien ou mal fondés, ont rendu leurs jugements.

Après tout, nos Cours, n'ont rien fait de nouveau. Il suffit de jeter un coup d'œil sur l'Ordonnance de l'Intendant Dupuis, du 4 janvier 1728 (Ed et Ord. ed. en 3 vol. T. 3, p. 322 et suiv.) pour comprendre combien alors l'on était ferme à faire observer la loi qui avait été comme elle était alors, le droit commun du Canada.

J'évit  
que, entr  
l'occasion  
promptem  
reconnait  
Conseil St  
mais un at  
l'Intendar

Entre  
glise étan  
elle ne pe  
traire un  
par les Or  
temporels  
Janvier 1  
raux du C  
feste qui é

Entre  
vior 1728,

" Les  
Pierre et  
reçu de p  
salut, et n  
lui-même  
est à Césa  
personnes  
ne vienne  
résiste à  
nous décl  
l'ordre de

Voici, e

" Leu  
vice solen  
au dit Cor  
qui y offic  
corps au  
le dit cha

" No  
revenu te

Je n'  
ne les cit  
l'église ét  
d'après le  
des autori  
fois qu'on  
des autori  
jurisdictio

Il est  
ne peut se  
faire des j  
est puren  
les tribun  
la jurispr  
été bien j  
ecclésiast  
les tribun

J'éviterai de rappeler les détails scandaleux de la lutte à Québec, à cette époque, entre l'autorité judiciaire et le chapitre et les chanoines de la Cathédrale, à l'occasion des obsèques de feu Monseigneur de St. Vallier. Cette Ordonnance fut promptement et carrément justice des prétentions des Chapitre et Chanoines, de ne reconnaître aucun juge capable en Canada de juger leur différends, pas même le Conseil Supérieur de Québec. Ces prétentions étaient non seulement exorbitantes, mais un attentat à l'autorité du Roi. Or le Roi était représenté par le Conseil et l'Intendant.

Entre autres observations dignes d'attention, l'Intendant fait la suivante : " L'Eglise étant dans l'Etat et non l'Etat dans l'Eglise, faisant partie de l'Etat sans lequel elle ne peut subsister ; les Ecclésiastiques d'ailleurs étant si peu les maîtres de se soustraire un seul moment à la Justice du prince, que Sa Majesté enjoint à ses juges, par les Ordonnances du royaume, de les y contraindre par la saisie de leurs revenus temporels....." Ce qui précède immédiatement est extrait de l'Ordonnance du 6 Janvier 1728. Cette dernière Ordonnance " défend aux prétendus Vicaires Généraux du Chapitre de Québec, et à tous curés de publier aucun mandement et manifeſte qui émane des dits prétendus Vicaires Généraux."

Entre autres remarquables déclarations que comporte l'Ordonnance du 4 Janvier 1728, se rencontre la suivante :

" Les évêques de France, assemblés à la tête du clergé ont déclaré que Saint Pierre et ses successeurs, Vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même, n'ont reçu de puissance de Dieu, que pour les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles ; Jésus-Christ nous apprend lui-même que son royaume n'est pas de ce monde ; qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et qu'il faut s'en tenir à ce précepte de l'Apôtre St. Paul, que toutes personnes soient soumises aux puissances des rois, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu ; c'est pourquoi celui qui s'oppose à la puissance des souverains, résiste à l'ordre de Dieu, en conséquence, poursuit la dite déclaration du clergé, nous déclarons que les rois ne sont soumis à aucunes puissances ecclésiastiques par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel.

Voici, en résumé, l'ordre qui fut donné par l'intendant :

" Leur faisons de très expresses défenses de célébrer en leur église aucun service solennel qu'après que leurs différends, sur lesquels ils ont refusé de comparaître au dit Conseil, auront été jugés par le Conseil Supérieur sur la question de savoir qui y officiera, et sans en avertir le dit conseil, dont l'intention est de se trouver en corps au service solennel qui sera chanté dans la dite Eglise cathédrale, et faute par le dit chapitre et chanoines de se trouver demain, lundi au Conseil supérieur :

" Nous ordonnons par provision, qu'ils y seront contraints par saisie de leur revenu temporel, tant ce qui consiste en revenu, soit en France, soit en Canada.....

Je n'entends pas discuter sur ces ordonnances, non plus que sur leurs effets, je ne les cite que pour établir qu'au Conseil Supérieur de Québec, et chez l'Intendant, l'église étant dans l'état, et non l'état dans l'église, l'autorité judiciaire alors, exerçait d'après le droit commun de la France, qui l'était du Canada, la juridiction à l'égard des autorités ecclésiastiques, que nos propres cours ont affirmée et exercée chaque fois qu'on a réclamé leur intervention et leur protection, contre les abus de pouvoir des autorités ecclésiastiques, sans égard à leurs prétentions de se soustraire à cette juridiction que les tribunaux tiennent de la loi.

Il est bon de faire, de suite, justice d'une objection un peu spécieuse, mais qui ne peut soutenir un examen sérieux. Allez-vous, a-t-on dit, obliger un prêtre de faire des prières au cimetière, et prêter son ministère contre ses convictions ? Cela est purement spirituel, les tribunaux n'ont rien à y voir. Mais remarquez donc que les tribunaux, non seulement en France, et c'était le droit commun ecclésiastique et la jurisprudence constatée par des arrêts sans nombre, mais en Canada, les cours ont été bien plus loin que d'ordonner ce dont il est question ici, la simple sépulture ecclésiastique, laquelle n'est pas un sacrement, mais simplement une cérémonie, les tribunaux ont contraint le prêtre d'administrer le sacrement de baptême. Or ce

sacrement est bien une chose spirituelle, religieuse. La même décision, l'espèce s'en présentât-elle, serait rendue, si un prêtre refusait, sans raison, de conférer le sacrement de mariage. Ainsi qui peut le plus peut le moins. La sépulture ecclésiastique n'est pas un sacrement, et peut et doit être ordonnée, si le prêtre, sous le prétexte qu'il a l'ordre de son supérieur ecclésiastique de ne la pas faire, s'y refuse. Il doit y être contraint.

C'est ici le lieu de dire, que s'il s'agissait du refus d'absolution et de la communion, il en serait autrement. Non seulement le prêtre est tenu au secret et ne doit compte à personne de son refus, mais le contraindre à accorder l'absolution, serait l'acte le plus injuste et le plus révoltant qu'on put imaginer, vu que le prêtre tenu au secret de la confession, n'aurait aucun moyen de se défendre et de se protéger. Aussi n'ai-je pas d'expression pour qualifier l'acte de ceux qui, au moyen de gardes, contraindrent un prêtre, en France, de porter le saint Viatique à un malade!

Dans la cause qui nous occupe, nous avons le motif du refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord, bien et distinctement articulé.

Nous voici donc, tout naturellement, arrivés à nous enquerir de ce qui est véritablement la question en cette cause. L'Evêque de Montréal avait-il droit, dans l'espèce, d'ordonner qu'on refusât la sépulture ecclésiastique, aux restes de feu Joseph Guibord; et l'Administrateur du Diocèse, en l'absence de l'Evêque, a-t-il donné au curé de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal, une défense valide de procéder à telle sépulture: enfin le Curé et les Défendeurs sont-ils aux yeux de la loi justifiables d'avoir refusé de donner cette sépulture dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges?

Ce motif, voici comment il est articulé par la Défense:

"Que lors de son décès et pendant au moins douze ans avant, le dit Guibord était et avait été membre d'une certaine société littéraire connue et incorporée sous le nom de "l'Institut Canadien," existant en la Cité de Montréal, et que cette société est la seule de ce nom qui ait jamais existé en la dite Cité de Montréal."

"Que lors de son décès, le dit Joseph Guibord était, comme membre du dit Institut, et avait été pendant environ les dix années qui ont immédiatement précédé son dit décès, soumis notoirement et publiquement, à des peines canoniques résultant de sa dite qualité de membre du dit Institut, lesquelles peines canoniques comportaient entre autres résultats, la privation de la sépulture ecclésiastique."

Il est à regretter, que la Demanderesse Guibord, par sa Réponse Spéciale à la 3<sup>me</sup> Exception des Défendeurs, en déplaçant la question toute simple qui se présentait, ait provoqué la Réplique Spéciale des Défendeurs. Ils s'adressèrent à moi pour être admis à produire une Réplique Spéciale, c'était un acte de justice qu'ils réclamaient: je n'hésitai pas un instant, je le leur permis. Eux aussi, déplacèrent de beaucoup la question. Je dois de suite, observer que ce ne fut que dans cette réplique spéciale, que les Défendeurs se retranchèrent sur ce qu'ils prétendirent que feu Joseph Guibord était "*un pécheur public.*"

Au lieu de provoquer une audition en droit sur ces plaidoyers, laquelle m'aurait fourni l'occasion, en tranchant à droite et à gauche, de réduire la contestation à sa plus simple expression, les savants avocats préférèrent s'engager dans une longue et irrégulière enquête. C'est à cette occasion que la malveillance et l'ignorance ont attribué au juge, ce qui était le fait de l'une et l'autre partie. Survint donc la preuve, et là encore l'ignorance la plus impardonnable, et la mauvaise foi la plus insigne, tentèrent de rendre le juge solidaire des procédés qu'il n'avait, à l'enquête, aucun droit d'empêcher. La connaissance la plus superficielle des principes de la procédure, leur aurait appris qu'à l'enquête, le juge n'a aucun pouvoir de qualifier, modifier ou restreindre la contestation telle que liée, et quelqu'en dehors de la cause, que soit la preuve offerte à l'enquête, le juge ne peut en arrêter le cours si cette preuve est en accord avec la contestation telle que liée. Cela se pratique tous les jours dans nos cours; il fallait toute l'ignorance et le mauvais vouloir de certaines natures malveillantes pour tenter de faire jouer un rôle au juge, et déverser sur lui, la responsabilité qui se rattachait aux avocats des parties en litige.

C'est  
n'a pas r  
de répon  
curé, ma  
ble curé  
ouvert

Une  
permis à  
au cours  
quartier

M. J  
mandait  
du clerg  
ves accu  
la questi  
plus amj  
répondit  
à l'enqu  
sance de

Lor  
fait envo  
on dema  
titution  
se le per  
franche  
en entie  
le soin d  
on l'a fa  
entière  
mer. la  
Dessaul  
acte de  
n'ont pu  
à leur a  
ront pa  
d'une co

Je  
attaque  
des pré  
pensée,  
les déci  
mais qu  
pas dar  
déma  
nier im  
vise éco

J'é  
en cet  
Guibor

Ce  
l'admin  
et la fa

Le  
sa veu  
curé d  
l'Admi  
savoir  
vicaire

C'est à peu près, comme le mensonge insigne, que certaine partie de la presse, n'a pas rougi de publier, savoir : que j'avais dit à M. le curé Rousselot qui refusait de répondre à une question : " vous aimeriez bien à être envoyé en prison, M. le curé, mais je ne vous procurerai pas ce plaisir," assertion fautive, et que notre estimable curé, en pleine cour, sur mon interpellation, lors de l'audition de la cause, à ouvertement démentie.

Une autre imputation également fautive et malveillante, a été celle que j'avais permis à M. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, de faire dans sa déposition, *un cours d'histoire ecclésiastique*. Mensonge éhonté, mensonge honteux, venant d'un quartier où devraient se rencontrer l'honneur, la vérité, la modération, et la *charité*.

M. Dessaulles avait par une question qu'on lui posait, été attaqué : on lui demandait si depuis nombre d'années, il ne s'était pas posé comme l'adversaire déclaré du clergé, et l'on continuait les inculpations en mettant à sa charge de très graves accusations. Il est en preuve que M. Dessaulles avait prévenu celui qui posait la question qu'il ferait mieux de la retirer, qu'elle amènerait peut-être des réponses plus amples qu'on ne s'y attendait. On insista, et M. Dessaulles eut à répondre et répondit. Cette réponse se rédigeait dans une chambre séparée, où l'on procédait à l'enquête, hors de la présence du juge qui, par conséquent, n'avait aucune connaissance de ce que déposait M. Dessaulles.

Lorsque survint une objection, je fis à l'égard de M. Dessaulles, ce que j'aurais fait envers M. l'Administrateur du Diocèse et envers M. le Curé Rousselot, leur eut-on demandé s'ils ne s'étaient pas posés comme les ennemis déclarés des libertés constitutionnelles du peuple ; et si on les eût en outre accusés de graves faits comme on se le permettait vis-à-vis de Mr. Dessaulles. Ces messieurs auraient eu leurs coudees franches pour se défendre. Voilà pourquoi la déposition de M. Dessaulles demeurera en entier, comme elle l'est, une partie intégrale du dossier. Peut-être aurait-on eu le soin d'imprimer leurs réponses, leurs explications, au lieu de les supprimer comme on l'a fait du témoignage et des explications de M. Dessaulles dont la déposition entière fait partie du dossier, tout en laissant, comme on a eu la mauvaise foi d'imprimer, la question injurieuse que l'on fait apparaître comme si au lieu d'y répondre, M. Dessaulles aurait fait "*un cours d'histoire ecclésiastique*." C'est non seulement un acte de mauvaise foi, mais c'est un procédé dont ceux qui s'en sont rendu coupables n'ont probablement pas calculé les conséquences. Il est à espérer qu'ils appelleront à leur aide le simple bon sens, et que, prenant conseil de la prudence, il ne s'exposent pas plus longtemps à des résultats que l'acte de morceler, de la sorte, les dossiers d'une cours de justice, pourrait entraîner.

Je ne me serais pas permis une pareille digression, si je n'avais pas vu dans ces attaques déloyales, une tentative de me compromettre et de faire naître et nourrir des préventions contre la cour. Personne plus que moi ne reconnaît, sans arrière pensée, la liberté de la presse. J'ai toujours invité la surveillance sur les actes et les décisions des juges. Qu'on critique mes jugements, si on le juge convenable ; mais quand on attaquera mes motifs et mon caractère comme juge, je ne répondrai pas dans les journaux, nous ne pouvons le faire, mais preuve en mains, comme ici, je démasquerai les ignorants et les fourbes, et je ne permettrai à personne de me calomnier impunément. Mon caractère est plus précieux à mes yeux que ma vie. La devise écossaise, *nemo impunè me lacescit*, doit toujours être celle d'un honnête homme.

J'étais donc à dire que nous étions naturellement arrivés à la véritable question en cette cause, le refus de la sépulture ecclésiastique, aux restes de feu Joseph Guibord.

Ce refus ordonné, prétend la défense, par l'Evêque de Montréal, ensuite par l'administrateur du diocèse le représentant en son absence, et enfin par M. le Curé et la fabrique, les défenseurs, il est justifié par la loi, par les canons et par les faits !

Lorsqu'il fut question de l'inhumation de Guibord, et qu'on demanda au nom de sa veuve, que ses restes fussent enterrés au cimetière de la Côte des Neiges, M. le curé de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, très prudemment, s'adressa à M. l'Administrateur du diocèse, représentant l'évêque diocésain en son absence, afin de savoir ce qu'il devait faire. Suit la lettre qu'il reçut de l'administrateur, M. le grand vicaire Truteau.

Evêché, 18 Novembre 1869.

Monsieur,

En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier, je reçus une lettre de Monseigneur de Montréal qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, et qui ne veulent pas cesser d'en être membres. Monseigneur venait de connaître tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien, depuis les deux Décrets venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés.

Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut, et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble serviteur,

(Signé)

A. F. TRUTEAU, Vic. Gén.,

Administrateur.

M. Rousselot, Ptre., etc.

Il est bien remarquable que M. l'Administrateur ait pris sur lui, de refuser la sépulture ecclésiastique, d'après la lettre de l'Evêque, dans laquelle il n'est question que du refus de l'absolution. Le *donc* de M. l'Administrateur ne découle pas bien clairement des prémisses.

Et sur quoi se fonde Mgr. de Montréal pour ordonner qu'on refuse l'absolution aux membres de l'Institut? S'il ne donnait pas la raison de ce refus, nous n'en saurions rien, mais puisqu'il la donne, il est permis de se demander si d'être membre d'un Institut littéraire incorporé par acte du parlement, est un grand mal, un péché qui assujétit ceux qui font partie de cet Institut, à être privés des sacrements?

Oh! dira-t-on, l'Institut Canadien a été condamné par l'Eglise, par la Sainte Inquisition! Il n'y a aucune preuve de cela. Il est bien vrai que l'Evêque de Montréal qui n'est ni l'Eglise, ni le Pape, ni la Sacrée Congrégation, a manqué de dignité au point de se prendre corps à corps avec l'Institut Canadien! Il est vrai aussi que l'Annuaire de l'Institut Canadien pour 1868 a été condamné par un décret du St. Office du 7 Juillet 1869, et paraît avoir été le 12 du même mois, mis à l'Index, et on ajoute que le Pape a approuvé ce décret. Mais ce décret qui condamne l'Annuaire, comporte ce dont il n'y avait devant le St. Office aucune preuve, c'est-à-dire aucune preuve d'un enseignement par et dans l'Institut Canadien, de doctrines pernicieuses. Et que conclut cette condamnation (non pas de l'Institut Canadien) de l'annuaire? Laissons parler Mgr. de Montréal, dans sa lettre pastorale du mois d'août 1869. Pas un mot de peines ecclésiastiques, pas un mot de refus d'absolution, encore moins de refus de la sépulture ecclésiastique dans le décret de Rome, mais une simple recommandation à l'Evêque de s'entendre avec son clergé.

"Les susdits Eminentissimes et Révérendissimes Pères, remarquant de plus qu'il est fort à craindre que par de telles mauvaises doctrines, l'instruction et l'éducation de la jeunesse chrétienne ne tombent en péril, ils ont exprimé qu'il fallait louer votre zèle et la vigilance dont vous avez usé jusqu'à présent; et ils ont ordonné que votre Grandeur elle-même devait être exhortée à s'entendre avec le clergé de votre diocèse pour que les catholiques, et surtout la jeunesse, soient éloignés du susdit institut tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées."

Ne voit-on pas en quoi ce décret pèche? D'abord, point de preuve que l'Institut enseigne des doctrines pernicieuses; secondement, la recommandation à l'Evêque, n'est pas d'employer des moyens rigoureux pour en éloigner les catholiques, et surtout la jeunesse, mais purement et simplement, de s'entendre avec le clergé, pour le faire, "tant qu'il sera bien connu que des doctrines pernicieuses y sont enseignées." Tout cela n'est que conditionnel, ce n'est rien autre chose qu'une exhortation de s'entendre avec le clergé, ce n'est pas même un ordre. Mais Monseigneur de Montréal, par

un procédé  
dation qu'  
qui persist  
gique, à o  
rale sus-m

Sur q  
de feu Jos

On se  
siastiques.

Je le  
censures  
était le m

L'ann  
n'est pas  
sous le co  
Comment  
traire de  
être sous l  
plus tard  
damner s  
Non, l'In  
par les au  
tréal, aus

En e

Ritu

"La  
que péché  
a laissés  
ble. Ain  
sures, si  
légère."

Auc  
tort, est  
forme de  
la même  
que le no

Il se  
gation de  
font la r  
Rituel, u  
laquelle.

Peu  
ou son h  
partie de  
pareille  
de natur  
ment ap  
mal cor  
trine et  
différen  
de simp  
vons. A  
titut Ca  
de cens  
coup de

un procédé dont il n'est pas facile de comprendre la logique, convertit la recommandation qu'on lui fait, en un ordre de refuser à *la vie et à la mort*, l'absolution à ceux qui persistent à faire partie de l'Institut. De là, Sa Grandeur arrive, avec la même logique, à ordonner, *dit-on*, le refus de la sépulture ecclésiastique. Dans la lettre pastorale sus-mentionnée, il n'y a pas un seul mot de refus de la sépulture ecclésiastique.

Sur quoi donc se fonde-t-on, pour refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord ?

On se fonde sur ce qu'il était, lors de son décès, sous le coup de censures ecclésiastiques, comme membre de l'Institut.

Je le demande, où trouve-t-on cela ? et s'il était intervenu telle chose, que des censures ecclésiastiques qu'on ne spécifie pas, qu'on n'indique pas même, quel en était le motif ?

L'annuaire ? Mais la condamnation de l'annuaire, sans avoir entendu l'accusé, n'est pas une condamnation de l'Institut. Le saint office n'a pas placé l'Institut sous le coup de peines ou censures. Quelles sont donc ces peines ou censures ? Comment ceux qui ont appelé au Saint-Siège, pour se faire protéger contre l'arbitraire de l'évêque de Montréal, et dont l'appel n'est pas encore décidé, peuvent-ils être sous le coup de peines ecclésiastiques, pour le fait d'un annuaire publié quatre ans plus tard ? A-t-on jamais vu une cour de justice saisie d'une plainte, au lieu de condamner sur cette plainte, le faire sur ce qui serait arrivé quelques années plus tard ? Non, l'Institut n'est pas même, de fait, sous le coup de peines ou censures lancées par les autorités de Rome ! C'est tout au plus, une assertion de l'Evêque de Montréal, aussi peu fondée que l'est le prétexte qui aurait donné lieu à la faire.

En effet, qu'entend-on par censures ecclésiastiques ?

Rituel de Québec, art. X, p. 122.

« La censure est une peine ecclésiastique par laquelle les chrétiens, pour quelque péché notoire extérieur et scandaleux, sont privés des biens spirituels que Dieu a laissés à la disposition de l'Eglise. Elle suppose nécessairement péché considérable. Ainsi celui qui n'aurait commis qu'un péché véniel ne peut être puni de censures, si ce n'est de l'excommunication mineure qu'on peut encourir pour une faute légère. »

Aucun homme sensé ne prétendra que désobéir à l'Evêque, surtout lorsqu'il a tort, est un péché considérable : ce n'est pas même un péché véniel. Et quant à la forme de ces censures ecclésiastiques, l'on trouve au même Rituel, qu'il faut garder la même forme que l'on garde dans une sentence judiciaire, dans laquelle on explique le nom du coupable et la peine à laquelle il est condamné.

Il semble que sans se donner la peine de tirer des Décrets de la Sacré Congrégation de l'Index, des inférences que ces Décrets ne justifient pas plus que ne font la raison, la logique et la justice, l'Evêque de Montréal aurait trouvé dans le Rituel, une règle bien simple, dont l'application était toute facile, et au moyen de laquelle, il aurait évité de se placer dans une fausse position.

Peut-être que l'Evêque de Montréal se serait moins laissé emporter par son zèle ou son hostilité contre l'Institut Canadien, et qu'il se serait demandé, si dans aucune partie des Actes des Apôtres, et jusqu'à une certaine époque, on a la moindre trace de pareille prétention de la part de l'Autorité ecclésiastique ? La réponse était facile, et de nature à ralentir un peu la marche hâtive de Sa Grandeur. Elle se serait probablement aperçue, que l'annuaire dont elle a obtenu la condamnation à Rome, avait été mal compris ici, et représenté à Rome comme soutenant la tolérance en fait de doctrine et de dogme, tandis qu'il n'y est question que de tolérance entre personnes de différentes nuances religieuses, ce qui est une nécessité, et une affaire de charité et de simple bon sens, dans une société mixte comme l'est celle dans laquelle nous vivons. Au reste, condamné ou non, l'annuaire n'est pas l'Institut Canadien, et l'Institut Canadien, non plus qu'aucun de ses membres, n'est nommé sous le coup de censures ecclésiastiques lancées par la Cour de Rome. Il est tout au plus sous le coup de l'arbitraire de l'Evêque de Montréal, qui s'est imaginé des torts dans l'Ins-

titut Canadien, et qui a abusé de son autorité, pour soumettre arbitrairement, et sans l'entendre, cette institution, à ce qu'il lui plaît d'appeler des censures ecclésiastiques, sans que qui que ce soit sache en quoi elles consistent. On se demande tout naturellement, pourquoi toutes ces fulminations de l'Evêque de Montréal, sont elles lancées contre l'Institut Canadien ? Pourquoi Sa Grandeur est-elle indulgente au point d'épargner nombre d'autres Institutions, dans les bibliothèques desquelles, se rencontrent des milliers de livres et d'ouvrages qu'on dit être à l'Index ? Est-ce partialité ou arbitraire de la part de l'Evêque, ou autres motifs ? Je l'ignore.

Mais cet ordre de l'Evêque, aux prêtres de son Diocèse, n'est pas une première tentative. Sa Grandeur en avait agi de même, vis-à-vis les paroissiens de la paroisse de Chateauguay, "refusez leur" (ordonnait-il par une lettre au curé, laquelle fut produite et lue en Cour, dans la cause contre le curé) "les sacrements à la vie et à la mort" et simplement parce qu'usant de leurs droits de citoyens, ils persistaient à élire comme marguillier, un individu qui n'était pas du goût du curé.

Pareille mesure arbitraire a été suivie à Beauharnois ; cela est de notoriété publique, et annoncée et proclamée en chaire à l'occasion des *hoops* ou *ballons* comme les appelait le curé du lieu, que portaient les femmes ! Refus d'absolution et de sacrements, par ordre de l'Evêque de Montréal ! Je ne discute aucunement les raisons qui engageaient l'Evêque à agir de la sorte, pas plus que je n'ai à les chercher : dans l'un et l'autre cas on les donnait publiquement, en chaire. Maintenant, si de bonnes et honnêtes femmes et filles, de bonnes chrétiennes étaient mortes, sans sacrements, parcequ'elles refusaient de se soumettre à de telles exigences de l'Evêque ; et à Chateauguay, si aucun des paroissiens auxquels on refusait l'absolution "à la vie et à la mort," fussent décédés, étant sous le coup, comme on le disait, de pareils ordres de Sa Grandeur Monseigneur Bourget, prétendra-t-on que ces fulminations intempestives pouvaient leur porter préjudice ? Peut-il y avoir deux opinions à cet égard ? Nous verrons plus tard, si on aurait été justifiable de leur refuser la sépulture ecclésiastique.

Si l'on poussait plus loin les questions, ne serait-il pas permis de demander si les dignes messieurs du séminaire de Montréal, ont encouru les censures ecclésiastiques, par leur opposition aux projets de Sa Grandeur, d'ériger des paroisses, par le démembrement de celle de Notre-Dame de Montréal ? Si la réponse est affirmative, il faut, pour être logique et conséquent, admettre qu'on pouvait, qu'on devait leur refuser les sacrements ! Il suffit de signaler un pareil état de choses pour en faire comprendre la portée ! Leur aurait-on refusé ensuite la sépulture ecclésiastique ? Cela eut mis le comble aux tracasseries qu'on fait depuis plusieurs années, à cette maison si vénérée ! Cette maison qui a rendu et rend, tous les jours, de si grands services, et est l'honneur de la religion !

Abordons maintenant, de front, la question du refus de la sépulture ecclésiastique. On se fonde sur le Rituel Romain, dit-on, mais lorsque nous le comparerons avec le Rituel de Québec, que l'on a toujours suivi en Canada, l'on ne trouvera pas ce qu'on dit y être, pour justifier la prétention de l'Evêque. A propos, par quelle autorité et pourquoi, l'Evêque de Montréal a-t-il substitué ici, le Rituel Romain au Rituel de Québec ? Monseigneur de St. Valier, évêque du diocèse de Québec, dans son adresse, "aux curés, missionnaires et autres prêtres séculiers ou réguliers, employés à la conduite des âmes de notre diocèse," que l'on trouve en tête du Rituel de Québec, termine par les remarquables paroles qui suivent :

"Or, afin que personne ne prétende cause d'ignorance de nos intentions, *Nous défendons l'usage de tout autre Rituel.* Ordonnons à tous prêtres séculiers et réguliers, approuvés pour catéchiser, prêcher et administrer les sacrements dans ce diocèse, d'observer les règles que nous leur prescrivons, dans celui-ci, d'en faire leur principale étude, et de se conformer en toutes choses à nos statuts et à nos réglemens. Donné à Québec, en notre Palais Episcopal, sous notre seing et celui de notre secrétaire, le 8 octobre 1700."

Quel était l'objet de l'Evêque de Montréal, en introduisant le Rituel Romain, on ne le sait, mais ce changement me rappelle ce que disait le juge en chef Sir Louis

Lafontaine  
" D'un au  
qui ont co  
ce qui s'ét  
fait pas n  
ments dont  
ceux qui e  
opposants "

Eh bi  
nous allon  
sion.

Comr

" On  
tiques, au  
sion de la  
auront été  
ayent don  
ture ecclé  
qui se ser  
des marq  
par fréné  
tués en di  
mort. 60  
à moins q  
notoïreme  
se confess  
mort sans  
sciemmen

" Il n  
par folie c  
taïres, ni  
dans l'imj  
sorciers et  
crets ; cor  
fuser la sé  
dammés à  
leur accor  
assistent  
doute sur

Voyo

" Ne  
" hœretic  
" excomm  
" in loco

" Se  
" id accie

" Mo

" Mi

" Is

Lafontaine en rendant jugement dans la cause de Varennes (4. L. C. Jurist, p. 233).  
 " D'un autre côté, si le droit n'est pas, dans cette circonstance, en faveur de ceux qui ont contesté la *présidence* du curé, et voulu par là, opérer un changement dans ce qui s'était pratiqué jusqu'ici, sans que les paroissiens en eussent souffert, il ne faut pas non plus faire tomber sur eux un blâme trop sévère. *L'exemple de changements dont la tendance est d'établir, dans le diocèse de Montréal, des usages différents de ceux qui existent dans les autres diocèses du Bas-Canada, leur a été donné de plus haut. Les opposants de Varennes ont malheureusement cherché à imiter cet exemple.*"

Eh bien d'après le Rituel de Québec, et même d'après le Rituel Romain, dont nous allons donner le texte, il est impossible de ne pas arriver à une seule conclusion.

Commençons par le Rituel de Québec p. 425.

" On doit refuser la sépulture ecclésiastique, 1o aux juifs, aux infidèles, aux hérétiques, aux apostats, aux schismatiques, et enfin à tous ceux qui ne font pas profession de la religion catholique. 2o Aux enfants morts sans baptême. 3o. A ceux qui auront été *nommément* excommuniés ou interdits, si ce n'est qu'avant de mourir, ils aient donné des marques de douleur, auquel cas, on pourra leur accorder la sépulture ecclésiastique, après que la censure aura été levée par nos ordres. 4o. A ceux qui se seraient tués par colère ou par désespoir, s'ils n'ont donné avant leur mort des marques de contrition ; il n'en n'est pas de même de ceux qui se seraient tués par frénésie ou accident, aux quels cas on la doit accorder. 5o A ceux qui ont été tués en duel, quand même ils auraient donné des marques de repentir avant leur mort. 6o A ceux qui sans excuse légitime n'auraient pas satisfait à leur devoir pascal, à moins qu'ils n'ayent donné des marques de contrition. 7o. A ceux qui sont morts notoirement coupables de quelque péché mortel, comme si un fidèle avait refusé de se confesser, et de recevoir les autres sacrements avant que de mourir ; s'il était mort sans vouloir pardonner à ses ennemis, s'il avait été assez impie pour blasphémer sciemment et volontairement sans avoir donné aucun signe de pénitence.

" Il ne faudrait pas user de la même rigueur envers celui qui aurait blasphémé par folie ou par la violence du mal, car en ce cas les blasphèmes ne seraient pas volontaires, ni par conséquent, des péchés. 8o Aux pécheurs publics qui seraient morts dans l'impénitence, tels sont les concubinaires, les filles ou femmes prostituées, les sorciers et les farceurs, usuriers, etc. A l'égard de ceux dont les crimes seraient secrets ; comme on ne leur refuse pas les sacrements, on ne doit pas aussi leur refuser la sépulture ecclésiastique. Pour ce qui est des criminels qui auront été condamnés à mort, et exécutés par ordre de la justice, s'ils sont morts pénitens, on peut leur accorder la sépulture ecclésiastique : mais sans cérémonie. Le curé ou vicaire y assistent sans surplis, et disent les prières à voix basse. Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous consulteront ou nos grands vicaires."

Voyons maintenant quant au Rituel Romain, page 186 :

#### RITUALE ROMANUM.

##### DE EXEQUIS

*Quibus non licet dare Ecclesiasticam Sepulturam.*

" Negatur igitur Ecclesiastica Sepultura paganis, judæis et omnibus infidelibus ; hæreticis et eorum fautoribus ; apostatis a Christianâ fide ; schismaticis, et publicis excommunicatis majori excommunicatione ; interdictis *nominalim*, et is qui sunt in loco interdicto, eò durante.

" Se ipsos occidentibus ob desperationem, vel iracundiam, non tamen si ex insania id accidat, nisi ante mortem dederint signa penitentiae.

" Morientibus in duello, etiamsi ante obitum dederint penitentiae signa.

" Manifestis, et publicis peccatoribus, qui sine penitentia perierunt.

" Is de quibus publice constat, quod semel in anno non susceperunt Sacramen-

" ta Confessionis, et communionis in Paschâ, et absque ullo signo contritionis obierunt.

" Infantibus mortuis absque Baptismo.—Ubi vero in prædictis casibus dubium occurrerit, Ordinarius consulatur."

Comme l'on voit, il n'y a entre le Rituel de Québec, et le Rituel Romain qu'une seule différence. Elle mérite d'être mentionnée, bien qu'elle n'affecte aucunement la cause actuelle, c'est l'omission dans le Rituel Romain, de règles quant à ce qui doit être observé à l'égard des " criminels qui sont condamnés à mort, et exécutés par ordre de la Justice, s'ils sont morts pénitents." Le Rituel de Québec permet qu'on leur accorde la sépulture ecclésiastique; " mais sans cérémonie, le curé ou vicaire y assistant sans surplis et disant les prières à voix basse."

Serait-ce donc l'omission dans le Rituel Romain de ce que renferme le Rituel de Québec, qui nous aurait valu de la part de l'Evêque de Montréal, l'introduction dans ce diocèse, au nombre des changements dont parlait le juge en chef Lafontaine, celui de chanter, aux obsèques de l'infâme Marie Crispin et de son paramour, qui ont expié sur l'échafaud, le meurtre horrible qu'ils avaient commis, un service solennel comme nombre de gens honnêtes et respectables n'en obtiennent pas? Tout cela s'est fait malgré la défense du Rituel de Québec, " nous défendons l'usage de tout autre Rituel à tous prêtres séculiers et réguliers, &c."

Je le demande maintenant, comment peut-on justifier le refus de la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord? Y a-t-il un seul mot dans le Rituel de Québec, et même dans le Rituel Romain, qui puisse, je ne dirais pas justifier, mais même servir de prétexte à ce refus? On paraît l'avoir si bien compris, que dans leur réplique spéciale, les défenseurs qui, par leur défense (3me exception) n'avaient assigné d'autre raison pour justifier ce refus, si ce n'est que Guibord faisait partie de l'Institut-Canadien, lors de sa mort, ont eu recours à un moyen que les Rituels, les canons et les faits répudient, c'est-à-dire que Guibord était un pécheur public. Tout absurde que soit ce subterfuge, tout impossible qu'il serait à la Cour d'y avoir égard fut-il même autorisé par les Rituels, les Canons et les faits, attendu qu'il n'a pas été invoqué dans la défense, mais seulement dans la Réplique Spéciale, laquelle ne peut pas plus servir aux défenseurs, que la Réponse Spéciale de la demanderesse ne peut être utile à la demande, il importe de ne pas passer sous silence, la question de savoir ce que c'est qu'un pécheur public.—

Commençons par le Rituel de Québec: Ce sont les concubinaires, les usuriers, les ivrognes et autres de cette sorte, les blasphémateurs, ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, ou se réconcilier avec eux, ceux qui ont coutume de violer scandaleusement les fêtes et les dimanches, encore faut-il, suivant le Rituel que ces gens soient reconnus pour tels pécheurs publics.

Quels sont les termes du Rituel Romain " *Manifestis et publicis peccatoribus, qui sine penitentia perierunt.* "

Le Rituel Romain, et en cela il diffère du Rituel de Québec, n'énumère pas les pécheurs publics, et c'est je suppose, ce qui donne occasion à nos théologiens qui ont avisé la défense de prétendre que l'Evêque peut, à sa volonté ou son caprice, disons plutôt, même de la meilleure foi du monde, définir, au préjudice des uns et des autres, ce que c'est qu'un pécheur public.

Mais heureusement, que l'Evêque ne possède pas un tel pouvoir. Consultons quelques autorités.

Art. 2, des cas de conscience de *Pontas Vo*, Sépulture :

" Un homme, en France, n'est point censé pécheur public, et ne peut être traité comme tel, à moins qu'il n'y ait une sentence déclaratoire, rendue par le juge ecclésiastique contre le coupable."

A propos d'un concubinaire public pendant près de dix ans, mort endurci dans le crime, sans avoir voulu se confesser, *Pontas* décide que " le curé doit enterrer cet homme, en observant toutes les formalités pratiquées par l'Eglise, sans pouvoir

ni s'absent  
mider les a  
terror sans

Duran

" On r  
Juifs ou les  
Les autres  
sont privés  
impénitenc  
connaissan  
chacun est

" Suiv  
que les hé  
noncés. L  
des cas où  
l'Eglise; r  
raient en r  
telle injur  
la religion  
vable à s'  
qu'elle in  
de ses me

On pe  
évidente q

S'il fa  
à en accep  
rance ou r  
cations co  
rait, et pa  
communie  
d'en tenir  
cheurs pu  
la sépultu  
sous l'égi  
rique. St  
Guibord c

Plaig  
et de l'Ar  
qué, com  
à la vie, à  
avec asse  
jupon de  
sieurs me  
sans le déc  
astique, se  
sa déposit  
ecclésiast  
continue  
ments, ce  
ner où no  
clergé au

L'an

Mais  
compre  
voir jama  
cette list

ni s'absenter, ni feindre de refuser la sépulture ecclésiastique, sous prétexte d'intimider les autres pécheurs semblables, ni enfin ordonner à un autre prêtre de l'enterrer sans observer les cérémonies ordinaires."

Durand de Maillanne, Droit Canonique, t. 5. p. 442.

"On ne reconnaît pour véritables excommuniés à fuir, que les Païens et les Juifs ou les Hérétiques condamnés et séparés ainsi totalement du corps des fidèles. Les autres coupables de différents crimes qu'ils n'expient point avant leur mort, ne sont privés de la sépulture, que lorsqu'ils sont dénoncés excommuniés, ou que leur impénitence finale est tellement notoire, qu'on ne peut absolument s'en déguiser la connaissance. Le moindre doute tire le défunt hors du cas de la privation, parceque chacun est présumé penser à son salut."

"Suivant les maximes du Royaume, on ne prive de la sépulture ecclésiastique, que les hérétiques séparés de la communion de l'Eglise, et les excommuniés dénoncés. La notoriété sur cette matière n'est pas absolument requise parcequ'il y a des cas où il est très nécessaire de faire respecter à cet égard les saintes lois de l'Eglise; mais elle n'est pas aisément reçue, à cause des inconvénients qui pourraient en résulter; car le refus de la sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire ou même le bien de son frère en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant des juges séculiers, parce qu'elle intéresse, en quelque sorte, le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses membres."

On pourrait accumuler les autorités, s'il le fallait, pour établir une chose aussi évidente que l'est la nature du pécheur public.

S'il fallait en passer par les définitions de l'Evêque de Montréal, nous aurions à en accepter des *pécheurs publics*! L'Evêque, celui-ci, ou un autre, par caprice, ignorance ou même de bonne foi, lancerait impunément des censures ou des excommunications contre les membres d'aucun corps, d'aucune institution qu'il désapprouverait, et parceque ceux contre lesquels, il aurait ainsi fulminé ses censures ou ses excommunications, auraient trop de bons sens et trop de respect pour eux-mêmes, que d'en tenir compte et de s'y soumettre, de suite, l'Evêque les classerait parmi les pécheurs publics, leur refuserait les sacrements, et aurait la prétention de leur refuser la sépulture ecclésiastique. Où en serions-nous! mais rassurons nous, nous vivons sous l'égide des lois, protégés par la constitution Britannique, et sur le sol de l'Amérique. Sans ces moyens de protection, personne ne serait en sûreté. Le sort de Guibord catholique et honnête homme, serait celui de bien d'autres.

Plaignez vous à l'Evêque, nous dit la défense, de l'Evêque allez à l'Archevêque, et de l'Archevêque au Pape! Certes, si on est sous le coup des censures de l'Evêque, comme l'étaient les paroissiens de Chateauguay, avec le refus des sacrements *à la vie, à la mort*; ou comme les filles et les femmes de Beauhanois, qui pensaient, avec assez de raison, que ni l'Evêque ni les prêtres, n'ont d'affaire à se mêler du jupon des femmes, et qu'il en soit de leur appel à Rome, comme de celui de plusieurs membres de l'Institut, y compris Guibord, qu'on tienne l'appel en délibéré sans le décider, il faudra mourir sans sacrements, et être privé de la sépulture ecclésiastique, selon l'opinion de M. l'Administrateur Truteau, qui nous dit gravement dans sa déposition, que la privation des sacrements, entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique, qu'il ne manque pas d'appliquer à Guibord, "parceque, dit-il, si l'on continue à être membre de l'Institut l'on est privé de la participation aux sacrements, ce qui entraîne la privation de la sépulture ecclésiastique." On peut imaginer où nous conduiraient de pareilles prétentions de la part de l'Evêque et de son clergé auquel il ordonnerait de les faire prévaloir!

L'annuaire est à *L'Index*, autre moyen!...

Mais comment savons-nous cela? On ne sait pas même, à l'Evêché, ce que comprend cet *Index*, témoin la franche réponse de M. l'Administrateur qui dit n'avoir jamais vu la liste des livres qui sont à *L'Index*, et qu'il ne sait pas même si cette liste se trouve à l'Evêché.

Mais bien qu'il soit évident qu'il n'y a en cette cause, aucune preuve juridique de l'existence de l'Index, et du fait allégué, que l'annuaire de 1868 de l'Institut Canadien soit à l'Index, admettons pour le moment qu'en effet, comme le dit M. Desaulles, dans son témoignage, cet annuaire soit à l'Index, qu'est que cela prouverait, sinon qu'il y est en bonne compagnie ; car Pothier, Montesquieu, Fénelon, et et des centaines d'autres, y compris des Evêques, y ont été inscrits. En sorte que les étudiants, les avocats, les juges seraient excommuniés, ou sous le coup des censures ecclésiastiques, s'ils s'avisent de lire ces ouvrages, sans la permission de l'Evêque, ou du Curé. Mais il arrivera, en nombre d'occasions, que le Curé, qui n'a jamais vu le catalogue des livres qui sont à l'Index, et qui n'en sait pas plus long là-dessus que ce nous en dit M. l'Administrateur qui ignore même, si ce catalogue est à l'Evêché, aura une tâche assez difficile à remplir lorsqu'on le consultera. Que fera-t-il, surtout si l'Evêque de ce diocèse est à Rome, consultera-t-il M. l'Administrateur, mais il n'en sait pas plus que le Curé, d'après son propre aveu ! L'étudiant, l'avocat, le juge, dans le doute, aurait à s'abstenir de lire ces ouvrages ! Ridicule prétention, ridicule position !

Et voici, dans cette cause, que l'Annuaire de l'Institut est une des pièces du dossier ! Le Juge est tenu de lire toutes les pièces du dossier. Faut-il que le juge suspende son délibéré et obtienne du Grand Vicair qui dit n'avoir jamais lu cet annuaire, la permission de le lire ? Je m'arrête, je rougis pour ceux qui émettent de pareilles prétentions ! Il en est sans doute qui doivent, s'ils sont conséquents avec eux-mêmes, regarder le juge comme excommunié ! Quant à moi, je serais plutôt prêt de dire, que si aucune autorité ecclésiastique agissait sous ce prétexte, l'excommunication ou du moins la censure ecclésiastique, retomberait sur elle, pour avoir violé les canons.

Il y a dans les dénonciations lancées par l'Evêque de Montréal, surtout dans sa lettre pastorale du 30 avril 1858, quelque chose de bien étrange :

"Celui qui lira ou gardera des livres défendus, pour quelque autre cause, outre le péché mortel dont il se rend coupable, sera puni sévèrement, au jugement de l'Evêque."

L'Evêque ajoute :

"Que si hélas, ils venaient à s'opiniâtrer dans la mauvaise voie qu'ils ont choisie (c'est-à-dire persister à demeurer membres de l'Institut Canadien) ils encourraient des peines terribles, et qui auraient les plus déplorables résultats."

Quelles sont ces peines terribles qui auraient les plus déplorables résultats ? Les voici :—

"En effet, continue Sa Grandeur, il s'ensuivrait qu'aucun catholique ne pourrait plus appartenir à cet Institut, que personne ne pourrait plus lire les livres de sa bibliothèque, et qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses séances, ni aller écouter ses lectures."

Assurément Monseigneur ne se doutait pas en écrivant ces lignes, que tous les membres de l'Institut feraient écho à sa prédiction, car chacun d'eux regarderait "comme de bien déplorables résultats de ne pouvoir plus lire les livres de la bibliothèque, de ne pouvoir assister aux séances, ni aller écouter les lectures." Si ce serait un si déplorable résultat que d'être privé de tout cela, ces choses là ont donc du prix, et quel mal y-a-t-il donc de participer à de tels avantages ?

On ne pourrait plus lire les livres de la Bibliothèque de l'Institut, pas même les bons ! Mais les bons seraient-ils par hasard, à l'Index ? Qu'en savons nous ? Le Grand Vicair Administrateur du Diocèse lui-même ne connaît pas l'Index ; il ne l'a jamais vu ! Cet Index s'il est à l'Evêché, est-il sous cadenas ? Il est plus raisonnable de présumer qu'il n'est pas à l'Evêché. Quel singulier état de choses !

Encore si à l'Evêché, on se bornait à interdire aux catholiques seuls la lecture des livres de la bibliothèque de l'Institut Canadien, mais on réclame juridiction même sur la conscience des Protestants !

"Je compte sur l'Index de l'Institut Canadien, et sur le fait allégué, que l'annuaire de 1868 de l'Institut Canadien soit à l'Index, qu'est que cela prouverait, sinon qu'il y est en bonne compagnie ; car Pothier, Montesquieu, Fénelon, et des centaines d'autres, y compris des Evêques, y ont été inscrits. En sorte que les étudiants, les avocats, les juges seraient excommuniés, ou sous le coup des censures ecclésiastiques, s'ils s'avisent de lire ces ouvrages, sans la permission de l'Evêque, ou du Curé. Mais il arrivera, en nombre d'occasions, que le Curé, qui n'a jamais vu le catalogue des livres qui sont à l'Index, et qui n'en sait pas plus long là-dessus que ce nous en dit M. l'Administrateur qui ignore même, si ce catalogue est à l'Evêché, aura une tâche assez difficile à remplir lorsqu'on le consultera. Que fera-t-il, surtout si l'Evêque de ce diocèse est à Rome, consultera-t-il M. l'Administrateur, mais il n'en sait pas plus que le Curé, d'après son propre aveu ! L'étudiant, l'avocat, le juge, dans le doute, aurait à s'abstenir de lire ces ouvrages ! Ridicule prétention, ridicule position !

Mais M. l'Evêque, u

Au rest comme sa c faire autant soit n'a le d public, libre

Laisson parlé. Les ture civile, gences imp que l'on inv de l'Etat. que vous of dez avoir le clôture de s torité ecclé ton vulgair chissez don dites avec la paroisse droit d'y ét cela aucun est établi.

Si vou donc consé vous joigne ligionaire, règles de l' pulture, u que l'appli per, ad terr bord où pr temps qu' pour cause Clergé a b l'occasion c payer la di Le jugeme n'avait pas il le fut.

Ce ser coup d'unc té ecclési ces paroiss

Eh bi sonnemen enterrer d

On er de censur n'en a par et ne peut demande

" Je considère, dit M. l'Administrateur dans son témoignage, que le corps entier de l'Institut était tenu de se conformer aux exigences de l'Eglise, sans tenir compte si ces personnes sont Catholiques ou Protestantes. "

Mais M. le Grand Vicair Truteau prétend-il que la Congrégation de l'*Index*, l'Evêque, un Curé ou Prêtre quelconque sont l'*Eglise* ?

Au reste, Sa Grandeur, au for intérieur, à la confession, peut agir à cet égard comme sa conscience le lui dicte. Les Grands Vicaires et les prêtres en peuvent faire autant ; les autorités civiles n'ont rien à y voir. Mais ni l'Evêque ni qui que ce soit n'a le droit, au-moyen de l'*Index*, de porter la plus légère atteinte à l'exercice public, libre des droits que la loi a conférés aux membres de l'Institut Canadien.

Laissons là l'*Index*, et examinons une partie de la cause dont je n'ai pas encore parlé. Les défenseurs tout en prétendant avoir offert et continuant d'offrir la sépulture civile, et se déclarant prêts de l'accorder, la qualifient en la soumettant aux exigences imposées par l'autorité ecclésiastique. C'est toujours l'autorité ecclésiastique que l'on invoque, qu'on mêle à tout, et qu'on tente de faire prévaloir sur l'autorité de l'Etat. Toujours confusion des deux idées, religieuse et civile. Cette sépulture que vous offrez, n'est donc pas purement la sépulture civile, puisque vous prétendez avoir le droit de repousser le cadavre du cimetière, et le mettre en dehors de la clôture de séparation, plantée, par l'autorité civile ? point du tout, mais bien par l'autorité ecclésiastique, c'est-à-dire la voirie, ce qui veut dire, comme le comporte le dicton vulgaire " enterré comme un chien dans le cimetière des pendus. " Mais réfléchissez donc un peu ! Le cimetière dont vous, les Défenseurs, êtes comme vous le dites avec vérité, les administrateurs, a été acheté pour y enterrer les catholiques de la paroisse de Montréal, qui sont tous co-propriétaires de ce terrain, et qui ont le droit d'y être enterrés tout aussi longtemps qu'ils sont catholiques, et qu'il n'y a à cela aucun empêchement valable et légitime, comme dans le cas de Guibord, cela est établi.

Si vous êtes en droit de ne donner et de n'offrir qu'une sépulture civile, soyez donc conséquents avec vous-mêmes, et offrez une sépulture civile. Au lieu de cela, vous joignez l'insulte à l'injustice, et vous dites à ceux qui représentent votre religion, c'est la voirie qui convient à ces restes, et nous sommes autorisés par les règles de l'Eglise de vous refuser aucune autre sépulture ! Et vous appelez cette sépulture, une sépulture civile ! Une telle prétention est incompréhensible, à moins que l'application n'en soit ce que l'un des savants avocats de la défense a laissé échapper, *ad terrorem*, a-t-il dit : c'est pour faire un exemple, s'est écrié l'autre ! Mais d'abord où prenez vous le droit d'en agir ainsi ? N'est-il pas vrai que tout aussi longtemps qu'un catholique n'a pas abjuré, et n'est pas excommunié, et excommunié pour cause autorisée par les canons, il est reconnu, réclamé comme catholique. Le Clergé a bien su faire consacrer ce principe, par les Cours de Justice, en ce pays, à l'occasion de la dime. En vain le Défendeur soutenait-il qu'il n'était pas tenu de payer la dime au curé, attendu qu'il n'allait plus à l'Eglise et n'était plus catholique. Le jugement de la Cour a fait justice de cette défense, et attendu que ce paroissien n'avait pas abjuré, il devait être condamné à payer la dime au curé Demandeur, et il le fut.

Ce serait une singulière position pour un curé, si toute sa paroisse était sous le coup d'une excommunication, et que les habitants fussent alors regardés par l'autorité ecclésiastique comme retranchés du sein de l'Eglise. Le clergé serait-il d'avis que ces paroissiens seraient exemptés de payer la dime ?

Eh bien, si pour être exempt de payer la dime, il faut avoir abjuré, par quel raisonnement privera-t-on un catholique qui n'a pas abjuré, du droit qu'il a de se faire enterrer dans le cimetière dont il est co-propriétaire ?

On en revient toujours à dire que Guibord était excommunié, ou sous le coup de censures ecclésiastiques. Quant à l'excommunication cela n'est pas plaidé : l'on n'en a parlé que dans la Réplique spéciale laquelle ne peut aider à refaire la défense, et ne peut rien supplémenter ; mais on est si peu arrêté à cet égard, que lorsqu'on demande à M. l'Administrateur du diocèse, si l'excommunication peut être pronon-

cée sans qu'il soit fait usage du mot, il répond : " Je ne suis pas prêt à répondre à cette question " ! Il paraît que M. l'Administrateur n'est pas mieux renseigné sur ce point que sur l'*Index*.

L'on a beaucoup parlé des libertés de l'Eglise Gallicane, et si l'on en croit la défense, ces libertés de l'Eglise Gallicane n'étaient autre chose que des empiètements sur les droits du clergé. Etrange prétention ! Bossuet et nombre d'Archevêques et Evêques, en souscrivant aux quatre propositions de la déclaration de 1682, auraient, de propos délibéré, commis des empiètements sur les droits du Pouvoir ecclésiastique ! Il est à peu près inutile de répéter ce que tous les gens le moins instruits savent ; cette déclaration de 1682 n'a pas créé les libertés de l'Eglise Gallicane, elle n'a fait qu'affirmer quelles elles étaient alors, et avaient été. Une ou deux citations cet égard trouveront à propos leur place ici.

Ouvrons Merlin, Répertoire de jurisprudence, verbo : libertés de l'Eglise Gallicane, et lisons ensemble ce qui suit :

" Libertés de l'Eglise Gallicane. Le mot *liberté*, qui annonce aux esprits serviles des ultramontains, des privilèges exorbitants, ne désigne cependant que l'ancien droit commun de toutes les églises, droit commun que les Français ont su conserver et défendre contre les entreprises de la Cour de Rome avec plus de constance que les magistrats et les docteurs des autres nations catholiques.

" Les églises étrangères, en laissant prévaloir chez elle une nouvelle discipline opposée à celle des premiers siècles, ont insensiblement subi l'esclavage de cette Cour.

" Mais l'attachement de nos pères pour les vrais principes et pour les règles primitives, ont au moins conservé au milieu de nous quelques restes de l'ancienne discipline. Ce sont ces vestiges du droit public ecclésiastique des premiers siècles auxquels on a donné le nom de Libertés de l'Eglise Gallicane.

" Pour s'en faire une idée juste, il faut dire, qu'elles consistent, non en ce que l'Eglise de France est aussi libre aujourd'hui que l'étaient toutes les Eglises dans les cinq ou six premiers siècles de l'ère chrétienne, mais en ce qu'elle est moins asservie que les autres églises catholiques.

" Cependant, toutes les nations catholiques admettent aujourd'hui, comme nous les deux maximes fondamentales de nos libertés ; elles croient également que la puissance temporelle est absolument indépendante du pouvoir spirituel ; elles croient que le Pape ne doit point exercer chez elles d'autre autorité que celle qui est conférée par les canons anciens, par les règles de discipline, ou par des usages qu'elles ont en quelque sorte consacrés : mais excepté dans les Etats de l'Empereur d'Allemagne, ces nations n'ont pas encore compris l'étendue de ces grandes maximes.

" Le fondateur de l'Eglise catholique n'a donné à ses ministres, qu'un pouvoir purement spirituel sur les consciences ; il a annoncé que son royaume n'est pas de ce monde, qu'il n'a pas été établi juge et arbitre entre les hommes, qu'il faut rendre à César ce qui appartient à César.

" Telle est la doctrine que les Apôtres, et tous les pères de l'Eglise ont enseignée aux nations : la religion qu'ils annonçaient, ne devait que resserrer les liens qui unissent les peuples et les rois ; ils faisaient de l'obéissance envers la puissance temporelle un précepte religieux....."

Il est dit plus loin : " L'excommunication, cette institution salutaire dans les beaux siècles de l'église, était devenue, dans les siècles de la barbarie, l'instrument de l'agrandissement temporel des ecclésiastiques. On pensait qu'elle rendait ceux qui en étaient atteints incapables de tous les effets civils ; qu'elle séparait les époux des épouses, les pères des enfants, les maîtres des esclaves, les monarques de leur sujets. Un canon inséré dans le décret de Gratien voulait même qu'on ne regardât pas comme homicides ceux qui, par zèle pour l'Eglise tuaient un excommunié. Les excommuniés étant par là retranchés, non-seulement de la classe des citoyens, mais en quelque sorte privés de tous les droits de l'homme ; les dépositaires des

foudres r  
toyens. L  
les empe  
imposer :

" ....  
aucun de  
cès des tr

L'on  
renvoyer  
cane.

Ces l  
clésiastiq  
adoptés e  
ont intro  
siècles. A  
firma, pa  
droits et  
lieux pie  
considère  
raison. R  
se constit  
ursupatic  
rendre l  
questions  
et affirmé  
qui s'em  
pousser l  
que la pu  
résident  
à l'Eglise

Sciri  
bus nobis  
cessivem  
des anci  
L'abbé M  
entre l'ai  
auquel o  
contraire  
l'autorité  
disais, ce  
matique  
du Roya  
que décl

Mai  
la conce

Ave  
prouvée,  
taine da  
maintes  
d'Appel,  
dit que l  
ce, avan  
Quant à  
cela, si r  
d'Appel  
même o

foudres redoutables de l'excommunication, étaient les arbitres de la foule des citoyens. La crainte d'une excommunication, même injuste, dissipait les armées que les empereurs et les rois osaient opposer aux prétentions des pontifes et pouvait imposer silence à la fermeté des tribunaux les plus éclairés."

".....L'excommunication injuste ou non, n'est qu'un lien spirituel, qui n'ôte aucun des droits de la nature et de la société, et ne fait plus fermer à personne l'accès des tribunaux."

L'on pourrait poursuivre les citations, mais ce serait superflu. Il me suffit de renvoyer au Répertoire de Jurisprudence de Guyot; vo. Libertés de l'Eglise Gallicane.

Ces libertés n'étaient et n'ont jamais été autre chose que le droit commun ecclésiastique de la France. Ce ne sont pas les articles de la déclaration de 1682, adoptés et proclamés par les plus illustres archevêques et évêques de la France, qui ont introduit ou établi ces libertés de l'Eglise Gallicane, elles existaient depuis des siècles. Affirmées en partie, et c'était déjà beaucoup de fait, par St. Louis qui confirma, par sa pragmatique sanction, les libertés, franchises, immunités, prérogatives, droits et privilèges accordés par les rois de France aux Eglises, aux monastères, aux lieux pieux et religieux, ainsi qu'aux personnes ecclésiastiques du Royaume. Si l'on considère les préjugés de ces temps là, cette pragmatique était un grand pas vers la raison. Relever l'autorité du législateur, que les Evêques avaient foulée aux pieds; se constituer pour juge entre eux, c'était constater ouvertement que, malgré leurs usurpations, ils étaient restés soumis à la puissance publique. St. Louis sut en effet rendre les Ecclésiastiques justiciables des cours civiles dans les cas de délits ou les questions de droits litigieux. De ce point de départ, les principes une fois reconnus et affirmés, traversèrent les siècles, et malgré les violences du pape Boniface VIII qui s'emporta au point de ne plus garder aucune mesure, et qui ne craignit pas de pousser l'extravagance jusqu'à annoncer ouvertement dans sa Bulle *Unam Sanctam*, que la puissance temporelle était soumise à la spirituelle que tout le pouvoir des clefs résidant dans la personne du Pape, il était le maître de déposer les princes rebelles à l'Eglise.

*Scire te volumus*, écrivait-il à Philippe le Bel, *quod in spiritualibus et in temporalibus nobis subes*; les principes, dis-je, une fois reconnus et affirmés, traversèrent successivement et sûrement les siècles, et l'on comprit qu'il fallait revenir à la pureté des anciens canons, à la discipline des cinq ou six premiers siècles de l'Eglise. L'abbé Mably avait bien raison, lorsqu'il disait que pour terminer la grande querelle entre l'autorité civile et ecclésiastique, "il eût fallu savoir qu'il y a un droit naturel auquel on doit éternellement obéir; il eût fallu ne pas ignorer que rien n'est plus contraire au bien de la société, que de voir des hommes y exercer une branche de l'autorité civile, en prétendant ne la point tenir de la société même." Comme je le disais, ces principes une fois reconnus et affirmés, traversèrent les siècles, et la pragmatique sanction de Charles VII, et la fermeté des Parlements, et la Jurisprudence du Royaume de France, produisirent ce dont la célèbre Déclaration de 1682 ne fit que déclarer l'existence.

Mais la conduite du Pape, en devenant partie aux Concordats, est l'admission, la concession la plus formelle, du droit de l'Etat d'intervenir.

Avec la déclaration de Mgr. Désautels, celle de Mgr. de Montréal, qui l'a approuvée, et l'opinion solennellement exprimée par l'Honorable juge en chef Lafontaine dans la cause de Varennes, je me trouve autorisé à dire ici, que maintes et maintes fois, en Chambre, durant les huit années que j'ai été membre de la Cour d'Appel, ce juge intègre et inflexible, ce Juge en Chef si prudent, si circonspect, m'a dit que les libertés de l'Eglise Gallicane, ayant été le droit ecclésiastique de la France, avant la cession de ce pays à l'Angleterre, elles étaient la loi du Bas-Canada. Quant à moi je n'en ai jamais douté. Je ne me serais pas permis de mentionner cela, si mon estimable collègue et ami n'eut pas publiquement, sur le Banc, en Cour d'Appel, dans la cause de Varennes, où je siégais avec lui, exprimé carrément la même opinion.

On a plusieurs fois, pendant les débats, parlé des Juges d'Eglise. Je ne sais vraiment pas ce que signifie cela, si on le rapporte au Bas-Canada. Nous n'avons point ici d'officialités ni de juges d'Eglise, nous avons tout simplement nos tribunaux, nos juges représentant la Majesté Royale au nom de laquelle ils rendent la justice. Personne n'est exempt de se soumettre aux jugements que rendent ces tribunaux, lesquels au reste ont l'autorité comme les moyens de contraindre à l'obéissance les récalcitrants.

La Demanderesse reclame l'intervention de la Justice pour que la sépulture "conformément aux usages et à la loi," soit donnée aux restes de son mari. Or les usages sont d'enterrer les catholiques dans le Cimetière de la Côte des Neiges. La loi commande de le faire, à moins qu'il n'y ait des empêchements valables. Il est constaté en cette cause qu'il n'y a aucun empêchement valable. Les conclusions de la Requête libellée devront donc être accordées, il devra être adjugé et ordonné par le Jugement de cette Cour aux défendeurs, de donner ou de faire donner aux restes de feu Joseph Guibord, la sépulture demandée, c'est-à-dire la sépulture ecclésiastique, laquelle est la sépulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture n'est qu'une cérémonie, elle n'est pas un sacrement; et comme d'après le droit commun ecclésiastique de la France, avant la cession du pays, et suivant les décisions de nos propres tribunaux, le prêtre a été contraint d'administrer le baptême, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, lesquels doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les défendeurs en cette cause auront à faire donner "suivant les usages et la loi," la sépulture aux restes du défunt mari de la Demanderesse et sous les peines de droit, en cas de refus ultérieur.

La Motion de la Demanderesse, du 12 mars dernier, à l'effet d'obtenir, vu l'urgence du cas, l'exécution provisoire du jugement sous le délai à être mentionné, nonobstant toute révision ou Appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les défendeurs, ne peut être accordée.

La motion des défendeurs, aussi du 17 mars dernier, demandant que partie de la déposition de M. Dessaulles soit supprimée, biffée et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non-venue, doit être rejetée. On rejette ou biffe d'un *factum* une partie qui est un libelle contre un avocat au dossier, sur le principe qu'on ne doit pas laisser au dossier des expressions calomnieuses contre les avocats, mais quant à la preuve, elle demeure, sauf à être appréciée par la Cour.

L'autre motion des défendeurs, de la même date que les deux autres, pour faire déclarer illégale, partie de la preuve de la demanderesse, d'après les objections offertes par les Défendeurs, est maintenant inutile, en regard du jugement qui va être rendu, et dans lequel il sera dit que la cour n'a aucun égard à cette motion. Elle doit aussi être rejetée.

L'on ne s'attend pas sans doute que la Cour saisisse chaque trait qui marque la physionomie et l'aspect d'une cause dont l'audition a duré douze jours, d'autant plus que si ces débats ont été prolongés comme ils l'ont été, on trouve facilement la raison en se rappelant que l'on a, non seulement parlé de refus de sépulture aux restes de Joseph Guibord, mais que l'on a examiné, tourné et retourné sous toutes les faces imaginables ce que l'histoire, la théologie, l'absolutisme, le libéralisme, le droit des gens, les immunités du pouvoir ecclésiastique, et l'empiètement qu'on prétend avoir été commis contre les droits de l'église pouvaient fournir de prétextes pour élever et soutenir une lutte comme celle à laquelle a donné lieu cette cause. On a parlé de toutes sortes de choses et discuté sur nombre de sujets tellement étrangers à la seule question dont il s'agit, que la Cour ne suivra pas l'exemple des savants avocats, et ne se permettra pas d'aussi libres et franches coudées qu'ils l'ont fait. Il est vrai que l'on trouvera dans les plaidoyers des cinq avocats qui ont été entendus, des dissertations qui jettent sur nombre de points, des renseignements et des lumières aussi extraordinaires qu'ils étaient peu attendus. Laissons à ceux qui auront la curiosité de lire toutes ces dissertations de le faire. Les savants avocats n'auront pas lieu de se plaindre qu'ils n'ont pas eu la parole libre. Il a mieux valu qu'on dépassât les bornes ordinaires, que de donner à qui que ce soit l'occasion de se plaindre de n'avoir pas été entendu.

Je ne  
catholique  
d'avantage  
clésiastiqu  
pos de se  
mis de reg  
que celui  
qu'en sa q  
une grand  
obéissait à  
restes de J  
le refus de  
titut Cana

L'Adri  
près une  
vous deve  
ceux de s  
Guibord é  
cé; donc

M. le  
siastique,  
ner la sép  
il a suivi  
Québec :

"Qu  
sulteront

Ainsi  
fruit de l  
de l'Evêq  
semble se  
n'est pas,  
estimable  
bien aux]

L'on  
rant com  
nombre d  
d'effraye  
l'amour p  
plier le

Ce n  
terrorem.  
a dit un  
s'abstenti  
l'amour  
semble q  
" que l'o  
l'on aura  
goire le  
peine, en  
proféré c  
de la cor  
temps, le  
fidèles c  
mes. C'e  
les cas, c  
mot, ces  
vices du

Je ne puis terminer sans dire franchement, que, au point de vue religieux et catholique, il est à regretter que pareille question ait été soulevée. Il l'est encore d'avantage, que l'ordre de le faire, soit parti de l'Evêque, la plus haute autorité Ecclésiastique dans le Diocèse.—Tout ce fracas est dû à Sa Grandeur qui a jugé à propos de se prendre corps à corps, avec l'Institut Canadien.—Il est je pense, bien permis de regarder la défense opposée à cette action, plutôt comme l'acte de l'Evêque, que celui de la Fabrique, y compris notre estimable Curé. Je ne puis pas dire qu'en sa qualité de Curé et de membre de la Fabrique, il ait manifestement commis une grande faute, en se conformant aux ordres reçus de l'administrateur, qui lui, obéissait à ce qu'il pensait être un ordre de l'Evêque, de refuser la sépulture aux restes de Joseph Guibord, tandis que l'Evêque, à ce qu'il paraît, ne mentionnait que le refus de l'absolution, *même à l'article de la mort*, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien.

L'Administrateur, dans sa lettre du 18 Novembre 1869, dit à M. le Curé: "D'après une pareille instruction (celle de l'Evêque concernant le refus de l'absolution) vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux de ses membres qui mourront sans s'en être retirés. Vous me dites que Joseph Guibord était membre de l'Institut et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique."

M. le curé Rousselot en se conformant aux injonctions de son supérieur ecclésiastique, ne s'est pas affranchi de la responsabilité qui se rattache au refus de donner la sépulture, et cela s'applique à la Fabrique dont il est un des membres, mais il a suivi la recommandation de l'Evêque, Monseigneur de St. Vallier, au Rituel de Québec :

"Quand il y aura quelque doute sur ces sortes de choses, les curés nous consulteront ou nos Grands Vicaires."

Ainsi donc, la responsabilité de toute cette affaire, les mauvaises passions, fruit de l'ignorance et du fanatisme, soulevées et activées tant par les prétentions de l'Evêque que par les sorties inconsidérées et inconvenantes d'une coterie qui semble se donner comme l'organe et le reflet de ses volontés, cette responsabilité ce n'est pas, encore une fois, ce n'est pas à notre digne clergé du séminaire ni à nos estimables concitoyens, les Marguilliers, qu'elle se rattache principalement, mais bien aux prétentions exagérées de l'Evêque de Montréal et à son entourage immédiat.

L'on aurait beaucoup plus à gagner sur les masses, par la douceur, et en inspirant comme le faisait le Sauveur, et comme l'ont fait, à son exemple, un si grand nombre d'Evêques et d'Ecclésiastiques distingués, l'amour de Dieu, qu'en essayant d'effrayer les gens, et les *contraindre* non pas d'aimer Dieu, on ne communique pas l'amour par la crainte, mais de jouer le rôle d'hypocrites auxquels l'on pourrait appliquer les paroles du poète; *Oderunt peccare mali formidine pœne*.

Ce ne sera pas de l'amour, il n'y aura pas de contrition parfaite. Ce procédé "*ad terrorem*," comme l'a exprimé un des avocats de la défense, "pour faire un exemple" a dit un autre, me paraît bien irréflecti et inefficace vis-à-vis de Dieu qu'on doit s'abstenir d'offenser, non par la crainte de l'enfer, mais par l'amour de celui qui est l'amour même et la perfection, et qu'on doit toujours regretter d'avoir offensé. Il me semble qu'on aurait tout à gagner si on se conformait au précepte de St. Pierre "que l'on ne doit pas conduire le troupeau par une *contrainte forcée*." Et sans doute l'on aurait agi plus prudemment en se rappelant ces paroles du grand Pape St. Grégoire le Grand, "nous ne sommes pas des *violents*, mais des pasteurs." J'ai avec peine, entendu à diverses reprises, durant la plaidoirie en Cour, le mot "église" proféré en parlant de l'Evêque; c'est un déplorable abus de mots. Il en est de même de la confusion que l'on se permet de la religion avec ses ministres. Dans tous les temps, les hommes sages et réfléchis ont déploré cette erreur, et ont prémuni les fidèles contres ces imprudences. La religion est divine, ses ministres sont des hommes. C'est cette confusion volontaire et intentionnelle souvent, et insensée dans tous les cas, qui a produit tant de maux! Les masses en ont été les victimes. Prenant au mot, ces maladroites confusions, elles ont injustement conclu des erreurs et des vices du ministre, à l'erreur d'une religion divine comme son fondateur. On en a vu

une application terrible lors de la révolution Française. Si l'on n'y prend pas garde nous pourrions bien avoir à déplorer de pareils résultats sur notre propre sol. Si nous échappons à ce malheur, nous le devons à ce que nous avons le bonheur d'avoir à Montréal et dans la grande majorité de notre clergé tant d'exemples de vertus et de dévouement.

Tous les honnêtes gens doivent rougir de la conduite de certains personnages qui se sont permis de faire des menaces contre ceux qui, dans l'exercice de leur noble profession d'avocat, ont réclamé ici ce qu'ils ont généreusement accordé à leurs adversaires, dans la lutte. Indirectement, le Juge a reçu certaines admonitions. De pareils manèges sont disgracieux pour ceux qui y ont recours, et une insulte au gouvernement auquel cet indigne appel est fait, et il est à peine nécessaire d'ajouter que ces bassesses nous donnent la mesure du régime que nous aurions à subir de la part de quelques ecclésiastiques, si nous ne vivions pas sur le sol de l'Amérique, sous l'égide de la glorieuse constitution Britannique, et des lois au moyen desquelles chacun doit être mis et tenu à sa place, "chacun à son droit," comme le comporte l'Edit de création du Conseil Souverain de Québec, de 1663. Terminons en disant avec Durand de Maillane.

"Le refus de sépulture est regardé parmi nous comme une telle injure, ou même comme un tel crime, que chaque fidèle, pour l'honneur de la religion et la mémoire ou même le bien de son frère, en Jésus-Christ, est recevable à s'en plaindre. Cette plainte se porte devant les juges séculiers, parce qu'elle intéresse en quelque sorte, le bon ordre dans la société, et l'honneur même de ses membres."

Il ne me reste plus qu'à exprimer mon étonnement, qu'un des savants conseils des défenseurs ait poussé ses prétentions jusqu'à citer à la Cour le *Syllabus* et à s'en étayer pour réduire en proposition que "la compétence de ce tribunal, dans l'espèce actuelle, est condamnée par l'Eglise." Il suffit de signaler une telle prétention pour en apprécier la valeur.

La demanderesse a porté sa plainte devant ce tribunal qui n'a plus qu'à prononcer le jugement.

## JUGEMENT DE LA COUR SUPERIEURE.

Lundi, 2 Mai 1870.

HENRIETTE BROWN,

*Demanderesse*

vs.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal.

*Défendeurs.*

La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, 1o. sur la Réponse en Droit à la 1ère Exception des défenseurs, 2o. sur la Réponse en Droit à la 3ème Exception des défenseurs, 3o sur le mérite de la cause; aussi sur la motion de la demanderesse, du 17 mars dernier, et sur les deux Motions des défenseurs, de la même date, examiné la procédure, les pièces du dossier et la preuve, et sur le tout mûrement délibéré; procédant d'abord à adjuger sur la motion de la demanderesse du 17 mars dernier, à l'effet d'obtenir, vu l'urgence du cas, l'exécution provisoire du jugement, sous le délai à y être mentionné, nonobstant toute révision ou appel qui pourrait être poursuivi ou interjeté par les défenseurs, renvoie la dite motion.

Quant à la motion des défenseurs, aussi du 17 mars dernier, demandant que partie de la déposition de l'Hon. Louis A. Dessaulles, témoin entendu en cette cause, soit supprimée, biffée et rejetée du dossier, et considérée comme nulle et non avenue cette cour rejette la dite motion.

A l'égard de l'autre motion des défenseurs, de la même date que les précédentes,

tes, pour  
mité aux

Et pr  
1re excep  
renvoie l  
fondée, la  
laquelle 3

Et sa  
plique s  
qui s'élè  
tort de ne  
au mérite

Cons  
quête lib  
droit, mai  
restes de  
Novembr  
obligés d  
Paroisse

Cons  
nommém  
être refus  
le 18 nov  
fendeurs,  
part des  
violation

Cons  
de donne  
deresse, c  
Diocèse c  
Rousselo  
vembre  
nistrateur

Con.  
en ce qu  
comman  
lettre du  
fendeurs  
mort, à ce  
être men

Con  
"l'on doi  
l'adminis  
s'est, cor  
voir que

Con  
Joseph  
qualifié  
moins q  
ner, con

Cor  
état de  
Montréal

Cet

tes, pour faire déclarer illégale, partie de la preuve de la demanderesse, en conformité aux objections offertes par les défendeurs, cette cour renvoie cette motion.

Et procédant à la considération de la réponse en droit de la demanderesse à la 1re exception des défendeurs, la cour déclare bien fondée la dite réponse en droit, et renvoie la dite 1re exception des défendeurs. Cette cour déclare également bien fondée, la réponse en droit de la demanderesse, à la 3ème Exception des défendeurs laquelle 3ème Exception est renvoyée.

Et sans égard à la réponse spéciale de la demanderesse, aussi bien qu'à la réplique spéciale des défendeurs, lesquelles ont déplacé, mal à propos, la contestation qui s'élève légitimement en cette cause, et à l'occasion desquelles les parties ont eu tort de ne pas provoquer une audition en droit, la cour procédant à adjuger la cause au mérite :

Considérant que la demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée, et nommément, que les défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'accorder et donner, aux restes de feu Joseph Guibord époux de la demanderesse, décédé à Montréal, le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la loi et les usages, tenus et obligés de leur donner dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, dans la Paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite Requête libellée :

Considérant que les défendeurs sont mal fondés en leur dite 3me exception et nommément, à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a dû et doit être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès, le 18 novembre 1869, membre de l'Institut Canadien de Montréal, et au dire des défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des défendeurs dont le refus d'accorder, comme dit est, la dite sépulture, est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons :

Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture réclamée par la Demanderesse, en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de l'administrateur du Diocèse de Montréal, articulée dans une lettre adressée par ce dernier, à Messire Rousselot, Prêtre, Curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée, " Evêché, 18 Novembre 1869, " produite par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'administrateur, est illégale, injuste, et sans fondement :

Considérant que le dit Administrateur du diocèse de Montréal est mal fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que Sa Grandeur l'évêque diocésain lui a commandé ou enjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il appert par la dite lettre du 18 novembre 1869, de l'Administrateur, à Messire Rousselot, l'un des défendeurs, qu'il n'est mention que du " refus de l'absolution même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut-Canadien et qui ne veulent pas cesser d'en être membres, "—et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique :

Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque Diocésain, en se servant des mots " l'on doit refuser l'absolution même à l'article de la mort, " a par cela seul, donné à l'administrateur du Diocèse, l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'Administrateur du Diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiastiques :

Considérant que l'offre des défendeurs, d'accorder et donner aux restes du dit Joseph Guibord, une sépulture par eux arbitrairement, illégalement et injustement qualifiée, est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée, ne serait rien moins que de jeter à la voierie, le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière catholique susdit de la Côte des Neiges :

Considérant qu'à son décès, le dit Joseph Guibord était en possession de son état de Catholique Romain et de paroissien de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent :

Cette Cour, considérant enfin, que les Défendeurs ont entièrement failli en leur

défense laquelle est injuste, et sans fondement, déboute la dite défense, savoir la 3<sup>me</sup> exception des défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne, que la demanderesse présentera ou fera au plutôt présenter, en temps convenable, avec offres légales de ce qui sera à cet égard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari feu Joseph Guibord, requérant les défendeurs de par eux, savoir par le dit curé de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer et donner aux restes de son dit mari, la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de *Mandamus* péremptoire, commandant aux défendeurs et curé, de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages et la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain; et aussi d'enregistrer, suivant la loi, ès-régistres de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi.

Et de ce qui aura été fait, en obéissance au présent jugement et au dit bref de *Mandamus* péremptoire, sera fait rapport devant cette Cour vendredi le sixième jour de Mai courant, à onze heures de la matinée, pour, en cas de refus de la part des Défendeurs, d'exécuter ce qui est ordonné par le présent jugement, être procédé à telle condamnation que de droit. La Cour condamne les Défendeurs aux dépens.

## OPIN

This is the case of than that.

Considered particularly by the passionate and to writing a

Joseph Plaintiff.

He was the Institut

The Defendant and as such que is this: half of the

Between there have 30 April 18 volt against to it.

The bishops of the munication

In 185 While this an *annuaire* to the attention Then are fundamental p St. Luke, S Afterwards tolic, and h

The a breach bet Bishop issu Holy office quisition c praising th

The b manière à éloignés, e en matière

10. Le roissiens n

20. Le conformen

# COUR DE REVISION.

## OPINION DE L'HON. M. LE JUGE MACKAY.

This is an important case. It has not improperly been said that it is not merely the case of Joseph Guibord, but that of all the French Canadians; it is even more than that.

Considering this, and that our judgment is looked for with some anxiety particularly by the Plaintiff and her friends, we all have given our most careful and dispassionate attention to the case. I have thought it best to reduce my own opinion to writing and I will now proceed to read it.

Joseph Guibord died in Montreal, in November 1869, leaving a widow, the Plaintiff.

He was a Roman Catholic, and for years before he died, had been a member of the *Institut Canadien*, an incorporated body.

The Defendants are the *Fabrique* of the Roman Catholic parish of Montreal, and as such possess the parish burying ground. The English for this word *Fabrique* is this: The Incumbent and church wardens, holding the churchyard on behalf of the Parishioners.

Between the *Institut Canadien* and the authorities of the Roman Catholic church, there have existed differences ever since 1857. These led to a pastoral letter on the 30 April 1858, from the bishop, by which he charges the Institute with being in revolt against the church, and warns the Roman Catholic members against belonging to it.

The bishop also, says Plaintiff, ordered his priests to refuse the sacraments to members of the *Institut*, "leur infligeant ainsi sans aucune cause ou motif, sans excommunication, une peine abusive et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise."

In 1858, certain members of the *Institut* appealed to the Pope against the Bishop. While this appeal was yet undetermined, in december 1868, the *Institut* published an *annuaire*, a kind of procès-verbal of its annual meeting. The introduction refers to the attendance at the meeting as an eloquent protest against unjust persecutions. Then are reported speeches made at the meeting. By one of the speakers, the fundamental principles of the *Institut* are said to be toleration and christian love, and St. Luke, St. François de Salles, and others are quoted as supporting these principles. Afterwards the conduct of the Bishop is described as not having been precisely apostolic, and he is reminded of the duties of pastors and Bishop.

The *annuaire* reached the Bishop and the Inquisition, and did not heal the breach between the former and the *Institut*. On the contrary, in July 1869 the Bishop issued a circular or pastoral letter in which he published the answer of the Holy office to the Appeal made in 1858, and a decree of the congregation of the Inquisition condemning the *annuaire* of 1868 and the doctrines of the *Institut* and praising the Bishop for his zeal.

The bishop's Circular directed that "tant que l'Institut ne sera pas réformé, de manière à donner toutes les garanties nécessaires, les catholiques en doivent être éloignés, et s'ils refusent de se soumettre il faut les traiter comme rebelles à l'Eglise en matière grave",—and added:

10. Les curés publieront, etc., et ils veilleront soigneusement à ce que leurs paroissiens ne fassent pas partie de l'Institut Canadien.

20. Les confesseurs exigeront avec prudence et fermeté que leur pénitents se conforment à la prescription du St. Office.

Upon this, the Roman Catholic members of the Institut, in september 1869, declared unanimously, with the consent of the other members, " que l'Institut Canadien fondé dans un but purement littéraire et scientifique n'a aucune espèce d'enseignement doctrinaire et exclut avec soin tout enseignement de doctrines pernicieuses dans son sein."

Et votèrent aussi. " Que les membres catholiques de l'Institut Canadien ayant appris la condamnation de l'Annuaire de 1868, par décret de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret."

The differences between the Institut and the Bishop had not however, been settled in November 1869, when Guibord died.

Some six years before his death, *Guibord* had a serious sickness, during which he sent for his confessor who insisted upon his quitting the *Institut Canadien*, as condition precedent to his being admitted to confession and the Eucharist.—*Guibord*, on his convalescence, several times spoke to his confessor about it. He seems to have been willing to confess, but he said that he would not quit the *Institut*, and " qu'il ne se mettrait pas à genoux."

" Je ne suis pas capable de communier " he said afterwards to Plaintiff, and he never did communicate, or take the sacrament afterwards, says Plaintiff. Sometime after the sickness referred to, *Guibord* said to the Plaintiff that he knew that he would not be buried *en terre sainte* " mais qu'il ne s'inquiétait pas de l'endroit où on le mettrait ;" he added that " *pourvu qu'il eût une suite, il serait satisfait.*"

It is due to *Guibord* to say that nothing more seems to have been laid to his charge than his belonging to the *Institut*, and refusing to leave it.

Things were in this condition when, suddenly *Guibord* died.

From the evidence taken, we can gather all that passed afterwards, up to the day of Plaintiff's presenting her *Requête* for *mandamus*.

On the day of *Guibord's* death, the *Curé* of the Parish informed the Vicar General of it, and asked instructions, and received from him the following note :

" Evêché, 18 Nov. 1869.

" En réponse a votre lettre, je dois vous dire qu'hier je reçus une lettre de Mgr. de Montréal qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut-Canadien et qui ne veulent pas cesser d'en être membres.

" Monseigneur venait de connaître tout ce qu'avait fait l'Institut-Canadien depuis les deux décrets venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque, vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés.

" Vous me dites que M. *Guibord* était membre de l'Institut et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur,

" Votre très-humble serviteur,

" A. F. TRUTEAU,

" Vic-Gén. Administrateur.

" M. Rousselot, Ptre. S. S. "

The Vicar General was administering the diocese with power of the Bishop, the Bishop being absent at the time.

On the 20th of November, notification was given by the Plaintiff (*Papineau*, N. P.) of *Guibord's* death, with requisition on the Defendants to give burial, or cause burial to be given, to the body of deceased, next day in the Roman Catholic

cemetery  
burial in

On the  
and requ  
M. Doutr  
of his dep  
*Curé* stat  
*Institut*, th  
" il a ajou  
terrèr le d  
une partis  
lot sur la  
vait à ent

M. I

" Ja  
d'un lot c  
J. 3, situé  
dans le l

" Ja  
consentir  
m'a dit e

On t  
three in  
reserved

M. I  
*curé* and

" Je  
ments d  
le cimeti  
qualité d  
pagnai  
dite inh  
aucune  
lique; c

The  
bord, in  
asked :

" V  
de feu J

" P  
enterre  
de faire

" C  
sont allé

" F  
lé, mais  
disant q  
lement  
suite la  
partie.  
je ne pe  
ritent p  
employ  
exempl

cemetery;—the Defendants answered by their agent that they would give no body burial in the part of the Cemetery unconsecrated.

On the same day, *Alphonse Doutré*, acting for Plaintiff went twice to the Seminary and requested the *Curé et Fabrique* to bury *Guibord* next day which according to M. Doutré, in the early part of his deposition, they refused, but from the after part of his deposition, it appears that it was *Ecclesiastical* burial that was refused. The *Curé* stated that he was ordered to refuse ecclesiastical burial to members of the *Institut*, that he had to refuse it in consequence of the Vicar General's instructions: "*il a ajouté néanmoins (says Doutré) que je devais comprendre qu'il ne refusait pas d'enterrer le dit Guibord dans un lot réservé.*" The *Curé* offered to bury *Guibord* "dans une partie réservée du cimetière, laquelle partie me fut expliquée par messire Rousselot sur la demande que je lui en fis; il me dit que cette partie du dit cimetière servait à enterrer les enfants morts sans baptême."

M. Doutré is asked as to any other proposals he made and he says:

"J'ai produit une permission de la part du nommé *Etienne Poulin*, propriétaire d'un lot ou emplacement portant le numéro deux cent soixante-et-cinq (265), section J. 3, situé dans le dit cimetière, de faire inhumer le corps du dit *Joseph Guibord* dans le lot en question.

"J'ai communiqué cette demande au dit messire *Rousselot*, et je l'ai requis de consentir à l'inhumation du dit *Joseph Guibord* dans le terrain du dit *Poulin*, et il m'a dit en réponse qu'il ne pouvait pas le permettre pour les mêmes raisons."

On the 21st *Guibord's* body was conveyed to the cemetery at about half past three in the afternoon, but the guardian refused to receive it, unless for burial in the reserved part of the cemetery.

M. Doutré, asked to state precisely any thing more that passed between the *curé* and him says:

"Je lui ai demandé premièrement, en lui donnant communication des documents dont j'ai déjà parlé, de faire faire l'inhumation de feu *Joseph Guibord* dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges. Sur son refus, je le sommai en sa qualité d'officier public, de faire faire l'inhumation dans le dit cimetière et j'accompagnai ces demandes de l'offre à deniers découverts des frais à encourir pour la dite inhumation. Sur son dernier refus, je lui fis remarquer que je ne demandais aucune cérémonie religieuse, mais simplement l'inhumation dans le cimetière catholique; ce qui a été refusé, ainsi que je l'ai dit."

The *curé* examined as a witness, says he refused ecclesiastical burial to *Guibord*, in consequence of instructions from the administrator of the Diocese. He is asked:

"Voulez-vous préciser le genre de sépulture que vous avez refusée aux restes de feu *Joseph Guibord*?

"Réponse.—J'ai refusé de bénir une fosse dans la partie du cimetière où l'on enterre ceux qui méritent les honneurs de la sépulture ecclésiastique, et par suite, de faire la sépulture avec surplis, étole, prières et cérémonies marquées au Rituel.

"Question.—A-t-il été question de cérémonies religieuses entre vous et ceux qui sont allés requérir l'inhumation du dit *Joseph Guibord*?

"Réponse.—Si j'ai bonne mémoire, je crois que ces messieurs n'en ont pas parlé, mais que, moi, j'ai déclaré que le défunt ne pouvait pas les avoir, et au reste, en disant que je ne pouvais pas accorder la sépulture ecclésiastique, je déclarais formellement qu'il ne pouvait pas avoir ces cérémonies. Ces messieurs m'ont demandé ensuite la sépulture civile dans le cimetière, sans faire de distinction de telle ou telle partie. J'ai consenti à accorder la sépulture civile, mais en faisant la distinction que je ne pouvais la donner que dans la partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Je ne me rappelle pas si j'ai employé d'autres expressions pour désigner cette partie du cimetière comme par exemple: terrain réservé aux enfants morts sans baptême. Je n'entendais permettre

l'inhumation du dit feu Joseph Guibord que dans cette partie du cimetière destinée à l'inhumation des enfants morts sans baptême et autres personnes qui ne méritent pas la sépulture ecclésiastique, mais qui est vraiment partie du cimetière catholique, etc."

The plaintiff asks him :

" Quel obstacle existait-il à la sépulture civile du défunt Joseph Guibord dans la partie du cimetière catholique affectée à l'inhumation des catholiques ?

" Réponse.—J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que c'était l'usage constant dans l'Eglise, et en particulier en Canada, qu'il y eût toujours dans les cimetières catholiques, une partie réservée aux personnes qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Or le Grand Vicaire a ordonné de refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique au défunt Guibord.

" Question.—N'est-il pas vrai qu'il n'existait aucun obstacle quelconque à l'inhumation civile du défunt Guibord dans le cimetière destiné à la sépulture des catholiques en général ?

Réponse.—Comme je viens de l'exposer par cela même qu'il ne pouvait obtenir les honneurs de la sépulture ecclésiastique, il ne pouvait non plus obtenir l'inhumation civile dans le cimetière affecté à la sépulture des catholiques en général. C'est l'usage établi dans le pays de tout temps. Or l'usage en ces matières fait loi.

Question.—Cet usage ne s'est-il pas établi concurremment avec l'habitude de consacrer la totalité des cimetières, sauf la partie réservée aux enfants morts sans baptême ?

" Réponse.—Oui, je le pense ; mais, en tous cas, cela est tout-à-fait conforme aux canons ou lois de l'Eglise et à son esprit

The Defendants ask him :

" N'est-il pas vrai que dans le cimetière de la Côte-des-Neiges, la sépulture civile ne s'accorde et ne s'est jamais accordée, à votre connaissance, que dans la partie d'icelui réservée à l'inhumation des enfants morts sans baptême ?

" Réponse.—Oui, monsieur, cela est vrai, on ne peut citer aucun cas du contraire."

From all this, we see in what state of things the Plaintiff's *Requête* for mandamus was presented on the 24th of November last.

In this *Requête* the death of *Guibord* is alleged ; then it is said that he died in possession of his *état civil* of Roman Catholic and " Que les Défendeurs sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière catholique romain affecté à la sépulture des personnes de ce culte, décédant dans la Cité et la Paroisse de Montréal, et sont chargés par la loi du devoir d'y inhumer ces personnes et de tenir les registres de l'état civil, pour la dite Paroisse de Montréal, et spécialement le registre des sépultures."

That the Defendants though duly notified of *Guibord's* death, and asked to bury him dans le dit cimetière, refused ; The *Requête* concludes :

" A ces causes votre requérante conclut que vu les affidavits produits avec les présentes, il émane un bref de *mandamus*, adressé aux dits Défendeurs, et qu'il soit ordonné et enjoint aux dits Défendeurs, sur paiement par la requérante des frais ou honoraires d'usage, d'inhumer ou faire inhumer, sous huit jours du jugement à intervenir, dans le cimetière catholique-romain de la Côte-des-Neiges, sous le contrôle et administration des dits Défendeurs, le corps de feu Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi, et qu'il soit de plus enjoint et ordonné aux dits Défendeurs d'insérer sur les registres de l'état civil par eux tenus, le certificat de telle inhumation du dit Joseph Guibord aussi conformément aux usages et à la loi."

The writ was ordered to issue and was served as required by the *Code of Procedure*, Art. 65, by copy to the *Curé* and another to a *Marguillier*. That is the way of summoning a *Fabrique*.

The Defendants appeared, and tried against Plaintiff, firstly, a petition in the nature of a motion to quash. This was rejected. Then they opposed several exceptions, to which answers both in law and fact were made by Plaintiff.

The sub  
as follows :  
they have re  
Roman Cati  
ment, witho

That De  
Church auth  
civil authori

That up  
immemorial,  
and the othe

That D  
be buried ;

That G  
disabilities ;  
involved th  
the Diocese  
*Curé* refuse  
and place fo

The an

You di  
Religion is  
may act arb  
*bord* never  
claimed for  
were irregu  
setting up t  
order ; ad  
fendants, cl  
members o  
against the

Other  
narrative o  
pastoral let  
Bishop's) a  
referred to,  
Institut, su  
any previo  
disability v

Replie  
leave to fy  
to their th

This l  
it, may be  
liberté qu'  
contre ceu  
ordres et  
que ne po  
sont acqui

" Que  
croyance  
de dogme  
lois de l'E  
tuées de l

The substance of Defendant's exceptions which would cover a quire of paper is as follows : The writ is informal, and the requête insufficient ; Defendants deny that they have refused burial to the body of *Guibord* ; they allege that the exercise of the Roman Catholic Religion is free, and that the Church may administer its Government, without control by the civil courts.

That Defendants have several responsibilities, some towards the Religious or Church authorities, and others to the extent of what civil duties are on them, to the civil authorities.

That upwards of ten years ago, the cemetery was divided, according to usage immemorial, into two parts, one for burial of persons entitled to ecclesiastical burial, and the other for burial of those not entitled to ecclesiastical burial ;

That Defendants have right to say in what part of the cemetery any body shall be buried ;

That *Guibord* as a member of the *Institut Canadien* was, when he died, under disabilities as a Roman Catholic, that is, he was under canonical censures, and these involved that he was not entitled to ecclesiastical burial ; that the Administrator of the Diocese ordered the *Curé* not to allow ecclesiastical burial to his body, that the *Curé* refused it, and Defendants therefore refused place for it, but offered civil burial and place for it in the Cemetery for *Guibord*'s body, but this was refused.

The answers in law of Plaintiff, claim as follows and involve this in substance :

You did refuse to bury *Guibord*.—Because the exercise of the Roman Catholic Religion is free, it does not follow that the Roman Catholic Religious authorities may act arbitrarily, and without control by the civil judicial authority. *Joseph Guibord* never lost his *status* of a Roman Catholic, and never lost his right to the burial claimed for his remains. The pretended *censures ecclésiastiques* mentioned are and were irregular and illegal ; the *Curé* can not justify his refusal to bury *Guibord* by setting up the order of the Bishop who, himself had no authority to make such order ; admitting that *Guibord* was a member of the *Institut*, the pretensions of Defendants, claiming for the Bishop the right to restrict the rights and *franchises* of members of the *Institut*, are an attempt against the authority of the Sovereign, and against the law.

Other answer of Plaintiff, repeats the above in other language, and goes into narrative of all that passed between the *Institut* and the Bishop. Referring to the pastoral letter of August 1869, it says that its conclusions are an abuse of his (the Bishop's) authority, and are without force, (sans valeur) ; that the *peines canoniques* referred to, as affecting *Guibord*, are without force also ; that the conduct of the *Institut*, submitting to the *décret* from Rome, before *Guibord* died, made disappear any previous penalties or *censures*, if any existed validly. *Guibord*, so, was under no disability when he died, and Defendants refusal to bury his body is unwarranted.

Replications were fyled and on the 3rd of January last, Defendants obtained leave to fyle and did fyle a very long special Replication to plaintiff's third answer to their third Exception.

This Replication repeated things ; the substance of new matter or allegation in it, may be said to be this : " l'Eglise Catholique Romaine, dans l'exercice de cette liberté qu'elle revendique dans toute son étendue, a droit de rendre et prononcer contre ceux de son culte, en matière de dogme, de morale et de discipline, tels décrets, ordres et réglemens qu'elle croit sages et utiles, et qu'aucun pouvoir civil quelconque ne pourrait la contrôler en semblables matières, sans violer les droits qui lui sont acquis et porter atteinte au principe même de sa liberté."

" Que dans le cas actuel le nommé *Joseph Guibord* était, en ce qui concernait sa croyance religieuse, et tous les droits et privilèges y attachés, et ce, tant en matière de dogme, que de morale et de discipline, soumis au contrôle absolu et exclusif des lois de l'Eglise catholique romaine, appliquées par les autorités régulièrement constituées de la dite Eglise ; et que l'ordre ou décret de l'Administrateur du diocèse, or-

donnant aux défendeurs de refuser la sépulture ecclésiastique à ses restes, a été rendu, dans la stricte limite de la juridiction ecclésiastique du dit administrateur.

" That irreligious, impious, heretical books were and are prohibited by the church. That the Institut having such in use, some of *the* members wished to have the Library purged of them, but the majority resolved to the contrary and declared :

" Que l'Institut a toujours été et est seul compétent à juger de la moralité de sa bibliothèque, et qu'il est capable d'en prendre l'administration sans l'introduction d'influences étrangères."

" Que cette déclaration est une négation absolue de la doctrine de l'Eglise Catholique Romaine sur cette matière qui a toujours réservé à ses ministres seuls, et non aux laïques l'appréciation de la moralité ou immoralité des livres, et que l'Institut Canadien en proclamant ce principe s'est insurgé contre une loi positive et obligatoire de la dite église, a promulgué une doctrine anti-catholique, et par suite s'est trouvé soumis comme corps, et chacun de ses membres individuellement, aux peines portées par l'Eglise elle-même contre ceux qui méprisent les règles sus-récitées.

" That the Bishop's Pastoral letter of 1858, was lawful, and *Guibord* obstinately refused to comply with its requirements and died deprived of right to *sépulture ecclésiastique*.

" After an Enquête, and a very long argument on the merits, judgment was rendered on the 2d of May last as follows :

HENRIETTE BROWN,

*Demanderesse.*

vs.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA  
PAROISSE DE NOTRE-DAME DE MONTREAL,

*Défendeurs.*

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats, etc., etc.

" Considérant que la Demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée et nommément, que les Défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'accorder et donner aux restes de feu Joseph Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal, le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la loi et les usages, tenus et obligés de leur donner dans le cimetière catholique de la Côte-des-Neiges, dans la Paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite Requête libellée :

Considérant que les Défendeurs sont mal fondés en leur dite 3me exception et nommément : à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a dû être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès le 18 novembre 1869, membre de l'Institut Canadien de Montréal, et au dire des Défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des Défendeurs dont le refus d'accorder, comme dit est, la sépulture, est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons :

" Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture réclamée par la Demanderesse en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de l'administrateur du Diocèse de Montréal, articulée dans une lettre adressée par ce dernier, à Messire Rousselot, Prêtre, Curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée, " Evêché, 18 Novembre 1869 " produite par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'administrateur, est illégale, injuste, et sans fondement :

" Considérant que le dit Administrateur du Diocèse de Montréal est mal fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que Sa Grandeur l'évêque diocésain lui a commandé ou enjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il appert par la dite lettre du 18 Novembre 1869, de l'Administrateur, à Messire Rousselot, l'un des Défendeurs, qu'il n'est mention que du " refus de l'absolution même à l'article de la mort, à ceux

qui apparti  
— et qu'il r

Consid  
doit refuse  
ministrat  
comme l'a  
répudient l

Consid  
Joseph Gu  
qualifiée e  
que de jete  
me de droi

Consid  
de cathol  
réal, et de

Cette  
défense, la  
3ème exce

Et ce  
Demander  
offres léga  
la Côte de  
deurs de p  
réal ou pa  
aux restes  
mètre su

En c  
Mandamu  
du dit feu  
dit cimeti  
pulture es  
sion de so  
tres de la  
dépositair  
etc., etc.

This  
set it asid

They  
mons, ins

As to  
der to do

Thou  
justify int

Art.  
plainte.

That  
But

1022.

Exig  
999.)

Som  
nisi and

qui appartiennent à l'Institut Canadien, qui ne veulent pas cesser d'en être membres, — et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique.

Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque Diocésain, en se servant des mots "l'on doit refuser l'absolution même à l'article de la mort," à par cela seul, donné à l'administrateur du diocèse, l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'administrateur du diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiastiques.

Considérant que l'offre des Défendeurs, d'accorder et donner aux restes du dit Joseph Guibord, une sépulture par eux arbitrairement, illégalement et injustement qualifiée est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée ne serait rien moins que de jeter à la voierie, le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière catholique susdit de la Côte des Neiges ;

Considérant qu'à son décès, le dit Joseph Guibord était en possession de son état de catholique romain et de paroissien de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent ;

Cette Cour, considérant enfin, que les Défendeurs ont entièrement failli en leur défense, laquelle est injuste, et sans fondements, déboute la dite défense, savoir la 8ème exception des défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne, que la Demanderesse présentera ou fera au plutôt présenter en temps convenable, avec offres légales de ce qui sera à cet égard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari feu Joseph Guibord, requérant les Défendeurs de par eux, savoir, par le dit curé de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé de conférer et donner aux restes de son dit mari, la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de Mandamus péremptoire, commandant aux Défendeurs et curé, de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages et la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain : et aussi d'enregistrer, suivant la loi, les registres de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les Défendeurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi, etc., etc.

This judgment is complained of. The Defendants ask us as Court of Review to set it aside for errors.

They say that the original writ in the cause is informal, a mere writ of summons, instead of the writ of the Code of procedure.

As to the form of the writ *semble*, if the *Code of Procedure* prescribes that an order to do be in the writ, we ought not to say that writ need not contain such order.

Though the writ be to be *signifié et rapporté* as any other (1023) that is not to justify internal form being different from what is specially ordered by art. 1022.

Art. 1022 says that summoned party is to give his reasons by answering the *plainte*.

That means that he shall answer the *plainte* ;

But *non sequitur* that this justifies form of writ other than that ordered by art. 1022.

Exigence of art. 1022 is particular, e. g. it differs from exigence of writ of art. 999.)

Some meaning is in the rule and order of Code ; for mandamus is a kind of Rule nisi and peremptory *mandamus* ought to follow the language of the original.

Defendants say: 2dly "The Requete only meant to ask *sépulture civile*, hence "no Bishop, *curé* or Ecclesiastic has been sued, but the fabrique."

The learned judge *à quo*, they say, "*a erré en décidant le contraire.*"

There is much to justify the statement of the Defendants that *sépulture civile*, or as the English call it mere interment was all that was meant to be asked. The best way to see who is meant to be sued, or to be fixed as Defendant in any cause, is to take up the writ, and see who *is sued*. In this case, the writ itself and the service of it show that the *Curé* is not sued, but the Fabrique. A *Curé* is never sued but by his christian and surnames. Art. 49 C. P. orders this.

At the end of *A. Doutré's* interview with the *curé*, before the writ was taken, he (*Doutré*) said that he asked no religious ceremony, but simply burial in the Roman Catholic cemetery.

The Plaintiff's Requête is vague, sepulture is asked by it, but not sepulture of any particular kind.

*Sépulture ecclésiastique* is conforme aux usages et à la loi; but so, also, is *sépulture civile* without ecclesiastical ceremonies.

*Sépulture ecclésiastique* involves the consecrating of the grave, the presence of a priest in surplice and stole, the offering by him of prayers with the other ceremonies of the Ritual.

Such burial, if the civil judges can order it, must be only on demand of it and demand must be against or at the hands of those, or him to do it that is, ecclesiastical person. Here there is not demand of it, I mean express demand, nor is the demand against any ecclesiastical body, or person.

But has the learned judge *à quo* found ecclesiastical burial to have been asked? It is not clear.

He is reported to have said:

"La Demanderesse réclame l'intervention de la justice pour que la sépulture, conformément aux usages et à la loi," soit donnée aux restes de son mari. Or les usages sont d'enterrer les catholiques dans le cimetière de la Côte-des-Neiges. La loi commande de le faire, à moins qu'il n'y ait des empêchements valables. Il est constaté en cette cause qu'il n'y a aucun empêchement valable. Les conclusions de la requête libellée devront donc être accordées; il devra être adjugé et ordonné par le jugement de cette Cour aux Défendeurs de donner ou faire donner aux restes de feu Joseph Guibord la sépulture demandée, c'est-à-dire la sépulture ecclésiastique, laquelle est la sépulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture n'est qu'une cérémonie, elle n'est pas un sacrement, et comme d'après le droit commun ecclésiastique de la France, avant la cession du pays, et suivant les décisions de nos propres tribunaux, le prêtre a été contraint d'administrer le baptême, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, lesquels doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les défendeurs en cette cause auront à faire donner, "suivant les usages et la loi," la sépulture aux restes du défunt mari de la demanderesse et sous les peines de droit, en cas de refus ultérieur."

But we must take his rulings from his Judgment in the Record.

It does not find ecclesiastical burial to have been asked, nor does it order such burial expressly.

If the burial it meant to order be ecclesiastical, the Judgment, in so far as regards that, cannot be supported, the Fabrique being unable to give such burial, or to perform it, not having sacerdotal office, or powers, but being a mere lay Corporation.

If the burial meant to be asked by the Plaintiff for the remains of her husband, be ecclesiastical burial the Court may put off particular consideration of many points introduced in the discussion of this case.

For my  
was proper  
lawful or u

The bc  
there may l  
tions in *Pi*  
the proper  
condemnat

It is in  
Courts can  
"Ch. J. Se  
"will not s  
"of the Co  
"plied by  
"pleading

"The  
"cially set

In *ma*

The P  
she ought  
questions i  
sistical bu

1o Th  
bers of the  
se."

2o Il  
ces peines

3o "C  
dans la m  
appris la c  
l'autorité i

"Que  
comme su  
ci-dessus i  
faisait dis  
les dites p

Woul  
hearing th  
chargeabl  
that we h  
dant in th

4o "  
"order of

5o "

6o "

I wil  
the Bisho  
say this, (  
nada ther  
interfere  
ecclesiast  
sistical C

For myself, I hesitate to say what I think about whether ecclesiastical burial was properly refused to Guibord or improperly or whether the Bishop's orders were lawful or unlawful.

The books advise precautions by the pleader before the institution of actions; there may be conditions precedent to right of action; there is a chapter of observations in *Pigeau* as to whom suit ought to be against. It is of vital importance that the proper parties be sued. The best case in the world against A may not warrant condemnation of C and D.

It is important too, that proper conclusions be taken by the pleader; for the Courts cannot adjudge what is not asked, nor beyond what is asked. "With us, said Ch. J. Sewell, the reverse of the English rules obtains; a mere prayer for judgment will not suffice; the conclusion must contain *à peine de nullité* all that the judgment of the Court must comprehend; what is omitted in the conclusion cannot be supplied by the Court, not even if it appears in substance, in the body, or libel, of the pleading; (page 108 *Stuarts Rép.*)

"The conclusions must be for the appropriate remedy, which the Plaintiff specially sets forth, &c." P. 109.

In *mandamus*, particularly ought there to be specific, clear demand.

The Plaintiff's demand is vague, and if she meant to ask for ecclesiastical burial, she ought to have put the proper parties before the Court. Here are some of the questions raised and claims by the Plaintiff made; seemingly towards getting ecclesiastical burial:

1o The bishop's order of 1858 to his clergy, to refuse the sacraments to members of the *Institut Canadien*, was "*abusif et contraire aux canons et aux lois de l'Église.*"

2o Il n'a jamais existé aucune base aux peines spirituelles infligées par l'Évêque; ces peines sont arbitraires et doivent être considérées comme n'ayant aucun effet.

3o "Qu'ils i. e. the Members of the Institut auraient de plus unanimement voté dans la même séance: "Que les membres catholiques de l'Institut Canadien ayant appris la condamnation de l'Annuaire de 1868, de l'Institut-Canadien, par décret de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décret."

"Que d'après les termes du document prétendu émané de la Cour de Rome, comme susdit, aussi bien que d'après les termes de la lettre pastorale en dernier lieu ci-dessus mentionnée, cette double déclaration des membres de l'Institut-Canadien, faisait disparaître, tant au point de vue du droit canonique qu'à celui du droit civil les dites prétendues peines et censures, si elles eussent existé valablement."

Would it be right to pass upon these propositions and claims of Plaintiff without hearing the Bishop? Suppose the Bishop's order of 1858 to be *abusif* and himself chargeable in consequence, as on an *appel comme d'abus* in old France formerly, and that we had jurisdiction for such a case, would the *Fabrique* be the proper Defendant in the case?

4o "The *Curé* cannot justify his refusal of ecclesiastical burial in this case. The order of his superior ecclesiastic can't justify him," says the Plaintiff.

5o "The *Curé* has violated the law."

6o "Joseph Guibord had right to *sépulture ecclésiastique.*"

I will not adjudicate upon these questions involving the rights and powers of the Bishop and *Curé*, as they have not been impleaded; but I have no objection to say this, (and it may tend to quiet some minds): that in all churches in Lower Canada there may be rules so touching matters spiritual that the civil Courts will not interfere about them. There are matters that fall to be disposed of only by such ecclesiastical jurisdictions as may exist in the various churches. We have no ecclesiastical Court, such as is in England. The Court of King's Bench in the case of the

*Queen vs. La Fabrique of Pointe aux Trembles* (2 *Rev. de Leg.* p. 53) recognized that some cases may be outside of its jurisdiction.

That was the case of *mandamus* to a *Fabrique* to put a man into possession of a *banc d'honneur*.

"*Per curiam*.—Si le cas qui nous est soumis en était évidemment un qui eût tombé sous la juridiction ecclésiastique la question que nous avons à décider mériterait beaucoup de considération.

"Mais l'objet de cette procédure est de rétablir l'un des officiers du gouvernement de sa Majesté dans la jouissance d'un droit honorifique, et toutes les questions ayant rapport à des droits honorifiques sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils, et comme toute fabrique est une corporation laïque et qu'il ne manque pas d'exemples où des Writs de *mandamus* ont été adressés à des marguilliers la demande actuelle doit être accordée."

And in *Ex parte Wurtele* (1. *L. C. Rep.*) it was held that a Clergyman of the Church of England cannot be compelled to bury the dead otherwise or in other place than the authorities of his church approve.

Under our system it must be so. In the matters of burials and of the sacraments, there may be rules in the various churches that this court, tho' it may enquire as to what they are will not interfere with. Suppose the Holy Communion refused in one of the Protestant churches, to a man as for living in violation of the rules of the Church, suppose him also to approach the Holy Table without a token, as required in that church, and to be repelled, then to take a *mandamus* to compel the minister to admit him to the Sacrament! Would this Court proceed to peremptory *mandamus*? The same Church has its burying ground and a rule or custom to bury in a particular portion of it, persons dying to whom the Sacrament has been so refused. Would the civil court order peremptory *mandamus* to bury such a man as I have referred to in the other portion of the burying ground contrarily to the Rule of that Church?

Would this court interfere with a Church of England Rector and Church wardens refusing place in their Churchyard for the remains of a Wesleyan Methodist, or appointing a particular place in it for the burial of an unbaptised infant?

I might multiply examples.

The Defendants say that they did not refuse burial absolutely; as Plaintiff's *Requête* implies; that if mere civil burial was the object of the *Requête*, it was never refused, but was offered, and that therefore, the *mandamus* was uncalled for.

The Roman Catholic Cemetery, in charge of Defendants, is divided as usual, into two parts: the one, the smaller part, for unbaptised children and Roman Catholics deprived of right to ecclesiastical burial, the other for those who die in the peace of the Church, and entitled to ecclesiastical burial. All the Roman Catholic burying grounds in Lower Canada, are so divided. From time immemorial there has been that usage in Lower Canada. Such usage well proved and not unreasonable, makes law. I cannot doubt it, as a Judge, and I have no doubt of the right of the *Fabriques* to divide, or throw into two parts, the Cemeteries, and to hold them so. Under the Rules of churches that deny christian burial to unbaptised persons as the Church of Rome and the church of England do and as the Protestant Episcopal Church of the United States does as regards adults unbaptised, is it unreasonable to have the burying grounds divided: one portion dedicated to christian burials, the other to *mere interment*, without Christian prayers, or ceremonies?—The Church of Rome holds not, and from time immemorial in Lower Canada has thought not.

It is impossible to hold that the Cemetery held by Defendants consists of anything less than the *two parts* into which it is divided.

Neither of these subdivisions is consecrated; the one for non ecclesiastical burials cannot be, but in this cemetery, the other even is not. In this one, the usage

is to conse  
cemeteries  
ted. No  
Canada in  
who die in

The  
in which  
unconsecr  
ving right  
and not u

I can

The  
part, refer  
sed buria  
the *Curé*.  
the Bisho  
cal autho

They  
rial, they  
only, or n

I thi  
whether  
val of the

Did

Had  
ship of th  
for them

The  
jeure son  
pas dans

Aga  
jours com  
*Fabrique*  
recogniz  
fusil of  
ger part  
church a  
perform  
gality.

As t  
the Defe  
nothing  
title pro

to  
sonnes d  
inhumé

Und  
it buried

The

I re

The  
remptor

is to consecrate each grave at the time of each burial. Most of the Roman Catholic cemeteries in Lower Canada, are consecrated *en bloc*; but some exist not so consecrated. No burial without all the ecclesiastical ceremonies can be or ever is in Lower Canada in the part of the cemetery, the larger part, part reserved for burial of those who die in peace with the church and entitled to ecclesiastical burial.

The *Fabriques* have it in their discretion to assign in the Cemeteries the place in which each parishioner shall be buried; they are in the habit of assigning the unconsecrated smaller part, for the burials of those who die unbaptised, or not having right to ecclesiastical burial; the usage has always been so, it is well proved, and not unreasonable, and such usage makes law.

I cannot doubt it as a Judge.

The defendants consider it their duty to refuse grave for burial in the larger part, referred to, of the cemetery unless the church's ceremonies can be at the proposed burial. Ecclesiastical burial had been refused to Guibord by the Bishop and the *Curé*. The Defendants aware of the fact, might govern themselves, they say, by the Bishop's and *Curé's* determination, and refer Guibord's friends to the ecclesiastical authorities

They claim that owing to the church's refusal to give Guibord ecclesiastical burial, they were justifiable in indicating the place they did for his burial, if civil burial only, or mere interment was sought.

I think the defendants right, and whether the *Curé's* refusal was warranted or whether it was wrong, needed not affect them. It was for the Plaintiff to get removal of the *Curé's* opposition and the administrator's, if defendants insisted.

Did Guibord die under *censures ecclésiastiques*? The *Fabrique* found that he did.

Had the administrator reason to refuse him burial ecclesiastic? Does membership of the *Institut* justify denial of such burial? The *Fabrique* says that it is not for them to decide such questions.

The Plaintiff says: "Ceux-là seuls qui sont frappés de l'excommunication majeure sont privés de la sépulture ecclésiastique et cette excommunication n'existe pas dans le cas de Joseph Guibord."

Against this is the *curé* who swears that from mere *refus des sacrements suit toujours comme conséquence, le refus de sépulture*. So thought the administrator. The *Fabrique* say that it is not for them to settle such questions. They claim right to recognize ecclesiastical censures *de facto*, coupled with *Curé's* and the church's refusal of ecclesiastical burial, and upon these to refuse place for *Guibord* in that larger part of the Cemetery reserved for burial of those who die in peace with the church and in which ecclesiastical burials, and none other (*as is proved*) are usually performed. I cannot say that any of these claims of the *Fabrique* are outside of legality.

As to Plaintiff's claim that by force of the permit obtained from Etienne Poulin, the Defendants were bound to admit *Guibord* to burial in *Poulin's* lot, there is nothing in it. *Poulin* could not appoint any stranger to be buried in his lot. His title prohibited it, reading thus:

1o Le terrain acquis ne servira que pour la sépulture de l'acquéreur, des personnes de sa famille et de ses héritiers professant la religion catholique romaine et inhumées avec les cérémonies ordinaires.

Under this, *Poulin* himself, if losing a child unbaptised, could not bury it or have it buried in his lot referred to.

The *Fabrique* had perfect right to refuse burial to *Guibord* in *Poulin's* lot.

I resume thus:

The original writ is faulty, it ought to have contained a command, so that if peremptory writ ordered, it might follow the language of the original.

The Plaintiff's conclusions are faulty, vague and in part unfounded and unwarranted. Two things are asked :

1o. Order to bury in the Roman Catholic Cemetery Joseph Guibord conformably to the usages and the law.

2o. To insert on the register of the *état civil* the certificate of such burial, conformably to the usages and the law.

As to the 1st. under such vague conclusion, the point really meant to be tried is hidden. That the Defendants are bound to bury Guibord in the Roman Catholic cemetery according to the usages and the law, is indisputable and not disputed. Peremptory *mandamus* to do this would nevertheless, leave things just as unsettled between Plaintiff and Defendants, as they were the day before the Plaintiff presented her *Requête*.

There are two kinds of burials and places accordingly, in that Cemetery according to the usages and the law. We see, at the end of the case, that one kind and place would be of no interest to, and would not be acceptable by the Plaintiff who wants to get burial for her husband, in another particular part of the Cemetery, where only ecclesiastical burial is performed.

Whatever may be meant by the vague conclusion referred to, no *peremptory mandamus* ought to be, or need be; for ecclesiastical burial the Defendants cannot give, under the circumstances of this case, in the part of the Cemetery where usually ecclesiastical interment is; and as to civil burial or mere interment, and place for this, in the Cemetery Defendants offered it, before the *Requête* for *mandamus* was presented.

As to the second conclusion, it prays for a thing to be done by Defendants, that they have not office, or duty to do.

The parish priests are the persons appointed to keep the registers of the *état civil* of Roman Catholics. Suppose these Defendants if they could get access to the Registers, to give a certificate, purporting to be from them. It would have no weight at all.

Proceeding to the judgment complained of, it is bad for several reasons, for instance for vagueness.

The peremptory *mandamus* ordered by it would be useless, and could lead to nothing but trouble. "The command (says Wilcock) must be to perform some definite, and specific act or acts; so that a certain and conclusive return may be made "that the act is done." There is not such command here.

Execution of this peremptory *mandamus* might be by burying Guibord in the smaller part of the Cemetery, reserved for mere interment, or so called, *sépulture civile* and returning: "buried *conformément aux usages et à la loi*."

This would be quite unsatisfactory to Plaintiff.

Whether we take the Judgment as ordering ecclesiastical, or mere civil burial, without ecclesiastical ceremony, it is bad, for like reasons as I have stated against the *Requête's* conclusions for burial.

The Judgment is bad also for having granted the second or last conclusion of Plaintiff, that is, for Defendants to be ordered to insert in the Registers of the *état civil* the certificate of Guibord's burial. What I have said against the conclusion itself, is equally applicable to this latter part of the Judgment under review.

In fact, *mandamus* ought not to have been allowed to issue at all, towards compelling Defendants to such a work, which (as I have said before) they have not office or duty to do.

The Judgment is bad too for dismissing defendants third exception as it has done.

It is bad also, for ordering the *Curé* to do things; *art. 17. Code de Proc.* is violated by this.

The Plaintiff did not ask for the *Curé* to be condemned. The Judgment in this

respect is un-  
independen

Our Ju-  
cient cause  
and that th-  
missed.

OPINIO

La Der-  
demande p-  
être un b-  
de la Fabri-  
cour, à cet-  
ges et la lo-  
certificat d-

La sép-  
quête libel-  
claré que c-  
pour les re-

L'affid-  
que l'on ne  
Fabrique.

Le pro-  
M. Dubord

Il est  
avocats, de  
Curé repré-

M. Al-  
après de  
du défunt  
suite d'un  
nant qu'il  
tie du cim-  
peines ecc-  
Demander  
de toute c-

Ces fi-  
Doutre lu-

La re-  
ce qui n'e-

Le C-  
Fabrique  
rées au C-  
tes du dé-  
qui repré-  
senter da-

Voilà

Les l-  
prétendu  
anglais e-

respect is *ultra petita*, and for this, the *Curé*, had he seen fit, might have proceeded independently by *terce opposition* against it (art. 16 and 510, *Code de Proc.*)

Our Judgment ought to reverse the one appealed from and to hold that sufficient cause has been shown by defendants against peremptory *mandamus* whatever and that the original *mandamus* ought to be superseded and the *Requête libellée* dismissed.

## OPINION DE L'HON. M LE JUGE BERTHELOT.

La Demanderesse, veuve de feu Joseph Guibord, décédé en novembre 1869, demande par sa requête libellée, accompagnée d'un bref ordinaire qu'elle prétend être un *bref de Mandamus*, que les Défendeurs, qui ne sont autres que la Corporation de la Fabrique de la paroisse de Montréal, soient condamnés sur un ordre de cette cour, à cette fin, à donner l'inhumation au corps de son mari défunt, suivant les usages et la loi, et d'insérer sur les registres de l'état civil, par eux tenus à cette fin, le certificat de l'inhumation.

La sépulture ecclésiastique n'est pas demandée en propres termes dans la requête libellée, bien que lors de l'audition, les avocats de la Demanderesse aient déclaré que c'était la sépulture ecclésiastique que la Demanderesse entendait obtenir pour les restes de son mari défunt.

L'affidavit de M. Alphonse Doutre pour obtenir l'émanation du bref fait voir que l'on ne s'était adressé à Messire Rousselot que comme pouvant représenter la Fabrique.

Le protêt et notification du 20 novembre, Papineau Notaire, est aussi fait à M. Dubord, comme assistant-secrétaire et trésorier de la Fabrique.

Il est de là évident que la Demanderesse n'a pas eu en vue, pas plus que ses avocats, de mettre en cause Messire Rousselot, en sa double qualité de Prêtre et Curé représentant tout à la fois l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile.

M. Alphonse Doutre, qui était autorisé par la Demanderesse à la représenter auprès de la Fabrique, avait auparavant demandé à Messire Rousselot l'inhumation du défunt; et sur le refus de ce dernier d'accorder la sépulture ecclésiastique, par suite d'un décret de l'administrateur du diocèse qui l'avait prohibée, tout en l'informant qu'il donnerait aux restes du défunt la sépulture purement civile dans la partie du cimetière où sont enterrés ceux à qui elle n'était pas accordée, par suite de peines ecclésiastiques, M. Doutre, dis-je, avait déclaré ne pas réclamer au nom de la Demanderesse la sépulture ecclésiastique, et se contenter de la sépulture dépouillée de toute cérémonie religieuse.

Ces faits résultent du témoignage de Messire Rousselot, de M. Dubord et de M. Doutre lui-même.

La requête libellée affirme que les Défendeurs avaient refusé toute inhumation, ce qui n'était pas exact.

Le Curé, Messire Rousselot, soit comme Curé ou comme pouvant représenter la Fabrique avait offert la sépulture pure et simple ou civile, offres qui ont été réitérées au Cimetière, par M. Desroches, qui y représentait la Fabrique, lorsque les restes du défunt Guibord y furent portés et présentés pour inhumation, sans que ceux qui représentaient la Demanderesse eussent donné avis de leur intention de s'y présenter dans l'après-midi du dimanche.

Voilà succinctement ce qui s'est passé antérieurement à l'émanation du writ.

Les Défendeurs par requête, puis ensuite par une 1ère exception ont attaqué le prétendu bref de *Mandamus*, en prétendant que suivant la pratique des tribunaux anglais et aux termes de l'article 1022 du Code de Procédure, il aurait dû nécessai-

rement y être fait mention de l'acte demandé, du refus de le faire, et enjoindre aux Défendeurs d'accomplir le devoir requis, aux termes de l'article, ou de donner leurs raisons à l'encontre au jour fixé, tandis qu'il n'était qu'un simple bref d'assignation.

L'article 1022 de la 3ème Section du Ch. 3 du Code de Procédure, sur le writ de *Mandamus*, et les articles qui suivent ont été tirés des Sections 11 et 12 du Ch. 88 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, reproduisant les Sections 11 et 12 du Ch. 41 de la 12e Victoria, étant l'acte définissant le mode de procédure dans les matières se rapportant aux writs de prérogative, de *mandamus* et autres.

Dans ces sections 11 et 12 des deux actes suscités, le législateur se sert toujours de l'expression *writ de Mandamus* comme devant accompagner la requête libellée, de même dans les articles du Code de Procédure.

Il est vrai qu'immédiatement après la passation de l'acte de 1848, l'on s'est départi assez facilement de la pratique anglaise et que dans plusieurs cas de writs de *Mandamus*, un simple bref d'assignation a été émané accompagnant la requête libellée dont ce statut faisait mention comme devant tenir lieu de la déclaration dans les demandes ordinaires, mais cette pratique n'a pas été uniforme et s'est peut-être introduite sans qu'il y ait été fait aucune objection formelle, tandis que dans le cas actuel les Défendeurs en ont fait le sujet d'une contestation écrite, et ont cité la cause de Hibbard vs. Barsalou dans laquelle le bref de *Mandamus* a été émané selon l'exigence de la procédure anglaise.

Nous n'avons donc rien d'établi et de bien fixé sur ce point, et je me contenterai de signaler ce qui existe à cet égard quant à ce qui a été fait devant nos Cours sans faire dépendre le sort de cette longue contestation sur un incident aussi préliminaire et qui pouvait offrir beaucoup de doute à l'esprit des praticiens les mieux exercés. Je dois cependant ajouter que dans un cas de *mandamus* aussi particulier que celui-ci, la Demanderesse aurait dû préciser ce qui lui avait été refusé, et ne pas laisser de doute sur l'ordre qu'elle voulait obtenir de cette Cour, sans se contenter de termes vagues et généraux.

Le Bref de *mandamus* n'était peut-être pas la meilleure voie d'action que la Demanderesse pouvait adopter.

La procédure française par voie de simple action, lui donnait le droit d'obtenir les conclusions de sa requête si elle y avait droit, de demander des dommages au cas de refus ou négligence d'accomplir l'acte demandé—et enfin de le faire faire par autre personne que la Cour pourrait nommer et commettre à cette fin.

Dans le cas d'action une enquête sur l'ignominie attaché au lieu où le Curé voulait enterrer pouvait être utile, mais non pas sur un writ de *mandamus*, et sur une contestation telle que liée entre les parties.

Puis il y a ceci à remarquer que l'inhumation des exécutés publiquement, ne peut plus avoir lieu dans aucune partie des cimetières catholiques ou protestants, parce qu'il y a été pourvu autrement par la Section 109 du chapitre 29 de la 32 et 33 Victoria, en ces termes :

" La sentence de mort portée contre un prisonnier devra, après la mise en vigueur du présent acte, être mise à exécution dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné est détenu au jour de son exécution."

A l'avenir, la partie réservée du cimetière, sera uniquement pour ceux qui sont sous le coup de peines spirituelles et ecclésiastiques seulement.

Il était donc inutile et illégal de permettre une enquête sur ce point, et il est regrettable d'ailleurs que l'enquête en cette cause ait pris des proportions beaucoup au delà de ce que la contestation autorisait ; et je dois dire qu'il était du devoir du juge devant qui l'instruction se faisait de la restreindre à ses justes limites.

La seconde question préliminaire à l'encontre de la demanderesse, est celle qui résulte de ce qu'elle n'a mis en cause que la Fabrique de la paroisse, corporation qui n'est chargée que de l'administration des biens des fabriciens, sans avoir mis en cause le Curé de la paroisse comme représentant l'autorité ecclésiastique et aussi comme officier de l'état civil.

La réj  
que le Cu  
valoir ses  
dre, et cet  
même de l

Les D  
bir la con  
est du dev  
aucune se

La de  
ces terme

" Les  
" d'Eglise  
" tenus, cl  
" registres  
" sous tell

La po  
Curés," au  
pluriel, l'  
marguillie  
garde, à c

Or q  
d'enrégist  
lui confor  
de l'Etat

Et q  
cause ?

L'art  
" fournis  
" forme r

Puis  
" Curés, v  
" sociétés

Com  
en aucun  
comme o

Com  
de la par  
entrée ni  
registres

C'est  
procéder  
l'Eglise e  
apparten

C'est  
faire la d

L'au  
mation a  
l'état civ.

C'est  
il officier

En l

La réponse de la demanderesse à cette objection des défendeurs a été que puisque le Curé n'avait été mis en cause ni assigné, il ne pouvait être question de faire valoir ses droits à répondre à la demande; c'était détourner l'objection sans y répondre, et cette Cour ne peut passer outre sans s'en occuper, car elle touche le fond même de la demande.

Les Défendeurs ont le droit d'exposer à la Cour qu'ils n'ont pas qualité pour subir la condamnation dont la demanderesse demande l'adjudication contre eux, et il est du devoir de la Cour de s'enquérir d'elle-même si elle peut légalement rendre aucune sentence sur la demande telle qu'elle est présentée.

La demanderesse invoque sur ce point l'article 1238 du code de procédure en ces termes :

" Les Curés, les Marguilliers des Œuvres et Fabriques et autres administrateurs d'Eglises, dans les lieux où il y a eu des baptêmes, mariages et sépultures, sont tenus, chacun à son égard, de satisfaire aux prescriptions de la loi relativement aux registres des actes de l'état civil, et peuvent y être contraints par telles voies et sous telles peines et dommages que de droit."

La ponctuation et les termes de cet article font voir que par l'expression " les Curés," au pluriel, " les marguilliers et autres administrateurs d'Eglises," aussi au pluriel, l'on veut dire en général, " tous les curés des paroisses du pays, et tous les marguilliers de chaque paroisse qui sont tenus de satisfaire, *chacun en ce qui les regarde*, à ce que la loi leur prescrit pour la tenue des registres de l'état civil.

Or qu'est-ce que le Code prescrit au Curé comme officier de l'état civil? C'est d'enregistrer les baptêmes, mariages et sépultures aux registres à cette fin, tenus par lui conformément aux chapitres 2, 3 et 4 du titre 2 du Code civil, titre 2<sup>me</sup>, des actes de l'Etat civil.

Et qu'est-ce que le Code prescrit aussi à cet égard aux défendeurs en cette cause?

L'article 43 du Code civil le mentionne en ces termes: " Les registres sont fournis par les Eglises, congrégations ou sociétés religieuses, et doivent être de la forme réglée au code de procédure civile."

Puis l'article suivant, 44, est en ces termes: " Les registres sont tenus par les Curés, vicaires, prêtres ou ministres, desservant telles Eglises, congrégations ou sociétés religieuses, ou par tout autre fonctionnaire à ce autorisé."

Comment serait-il possible, en présence de textes de lois aussi formels, d'adjuger en aucune manière sur la demande qui a entièrement ignoré la personne du curé comme officier de l'Etat civil.

Comme fabriciens, les Défendeurs étaient tenus de fournir les registres au curé de la paroisse, mais ils n'ont et n'avaient aucun droit d'y faire ou faire faire aucune entrée ni écriture; au curé seul, et exclusivement à lui, appartient de toucher les registres et d'y faire les entrées.

C'est également au curé seul comme représentant l'autorité ecclésiastique, de procéder en la manière voulue et prescrite par les lois, les canons et la discipline de l'Eglise et avec leurs restrictions, à l'inhumation des corps des personnes décédées appartenant à la religion catholique.

C'est le curé ou l'autorité ecclésiastique qu'il représente qui fait, où a droit de faire la division du cimetière en deux parties.

L'autorité civile n'a pas à y voir; tout ce à quoi elle a intérêt, c'est que l'inhumation ait lieu et soit faite par les ministres des différents cultes comme officiers de l'état civil.

C'est au ministre, de la religion à indiquer le lieu où sera ouverte la fosse et où il officiera.

En France avant 1793, sous l'empire du droit gallican et de la religion d'état, la

privation de la sépulture ecclésiastique entraînait la perte de certains droits civils, et pouvait à cet égard être regardée comme ignominieuse ; et de là la raison de l'intervention des tribunaux civils ; mais ici en Canada, c'est un tout autre état de chose comme je le dirai ci-après.

Si le curé prévarique ou refuse, le recours n'est pas contre la Fabrique de la paroisse, mais bien contre lui-même comme curé en ses deux qualités.

Sur ce point M. Doufre même a cité de l'ancien Denisart au mot sépulture, p. 512 et 515, Nos. 13 et 17, deux arrêts rendus contre des curés de paroisses en France. Il y aurait un grand nombre d'autres arrêts à citer au même effet, sans qu'il soit possible d'en citer un seul contre une Fabrique, pour la bonne raison que les cérémonies de la sépulture jusqu'à un certain point sont choses spirituelles ou du domaine de l'Eglise, tandis que la Fabrique et les Marguilliers ou le curé comme Président des assemblées de Fabrique, ne sont chargés que de l'administration du temporel et des biens appartenant à la communauté religieuse, avec certaines restrictions cependant en faveur de l'autorité ecclésiastique.

Il en est de même en Canada non-seulement pour les catholiques et leur organisation, ainsi que je le ferai voir bientôt, mais aussi pour ceux des habitants du pays qui appartiennent à l'Eglise anglicane ou autres dénominations religieuses.

Dans la cause de Wurtele contre l'Evêque anglican de Québec, rapportée aux 1er et 2e volumes des Décisions des Tribunaux, M. Wurtele se pourvoyait contre son Evêque pour obtenir en un certain lieu particulier du cimetière de cette Eglise, l'inhumation du corps d'un de ses enfants.

Ce n'était pas contre la Corporation religieuse des anglicans, ou contre les Marguilliers préposés à l'administration des biens temporels de cette Eglise, qu'il s'adressait comme la Demanderesse le fait dans le cas actuel.

Dans cette cause de M. Wurtele, les deux Honorables Juges en chef actuels de ce pays, les juges Duval et Meredith ont maintenu le principe que le paroissien ne pouvait pas dicter à son Evêque l'endroit particulier du cimetière où serait faite l'inhumation de son enfant.

"Jugé : Qu'un ministre de l'Eglise anglicane, dans une paroisse dans laquelle se trouve un cimetière approprié et consacré par les autorités de sa propre Eglise, ne peut être contraint d'inhumer les morts dans un endroit qui n'a pas été sanctionné ou approuvé comme un cimetière par les autorités de cette Eglise."

L'Honorable Juge Black, qui représentait l'Evêque Anglican, s'exprimait ainsi dans le cours de son argumentation, p. 424 du 1er vol. des Rapports des Tribunaux :

"But independently of these considerations, the form and manner of burying the dead is a subject for *ecclesiastical cognizance alone*. The Lord Bishop is the highest ecclesiastical authority in this country, and no civil tribunal has the right to correct him. Numerous instances are to be found in the books where Lord Tenterden and other Judges declared that they *would not* interfere in questions of ecclesiastical law.

"I refer to Tapping on Mandamus, p. 59, as conclusive on this branch of the subject, and I call on the other side to show a parallel case to the present one in any of the British Law Reports."

Le Juge en Chef Meredith s'exprimait comme suit, page 430 :

"Viewed in this light, the question reduces itself to this. Can a Clergyman of the Church of England, in a parish in which there is a burial ground set a part and consecrated by the authorities of his own Church be compelled to bury the dead in a place that has not been sanctioned or approved of as a burial ground by the authorities of that Church.

"No case that has been cited, or that I have been able to find, would justify us in answering this question in the affirmative."

J'admets que dans ce cas, M. Wurtele voulait faire enterrer son enfant dans un

endroit qui n'est pas consacré par les autorités de l'Eglise, et de là la raison de l'intervention des tribunaux civils ; mais ici en Canada, c'est un tout autre état de chose comme je le dirai ci-après.

Et pu soulever la paroisse ou

Cela

Je vai confirmer tante :

"Upc  
"in a pari  
"thorities  
"has not  
"discharg

Ce ju les tribun

Si cel ont recon morts dan l'autorité et pronon

Si les aussi bien est au cir la demanc lot au cir neur seul

D'apr lot un de

Non, un désorc selon les

L'un pressé pa d'avoir er marquant contre lui du cimeté avec les c curé à l'e curé à sa

Ce n l'observai nommer présenté devoir ol

C'est possession faire reco n'avait ét

endroit qui n'avait pas été reconnu ou établi comme cimetière de sa congrégation religieuse, tandis que dans notre cas, la demanderesse veut faire enterer dans cette partie du cimetière réservée aux catholiques décédés en paix avec leur pasteur ou leur église. Mais le principe n'en est pas moins le même dans les deux cas, c'est-à-dire la liberté à l'autorité ecclésiastique quelconque de dicter le lieu, la manière et la cérémonie de l'inhumation.

Et puisqu'il en est évidemment ainsi, comment la demanderesse pourra-t-elle soulever la question qu'elle veut faire décider sans avoir mis en cause le curé de la paroisse ou l'autorité ecclésiastique qui lui est supérieure.

Cela n'est pas dans l'ordre des choses possibles.

Je vais maintenant citer un autre passage du jugement du juge en chef Meredith, confirmant toujours le même principe que l'autorité ecclésiastique est la seule compétente :

" Upon the whole, I am of opinion that a Clergyman of the Church of England, in a parish in which there is a burial ground set apart and consecrated by the authorities of his own Church, cannot be compelled to bury the dead in a place that has not been so set apart and consecrated; and I therefore concur in the judgment discharging the rule."

Ce jugement avait été cité par les avocats de la demanderesse pour établir que les tribunaux canadiens avaient reconnu avoir juridiction en pareille matière.

Si cela en résulte, il en résulte également que les deux savants juges en chef ont reconnu, ainsi que l'Hon. Juge Black, que les formes et manières d'enterrer les morts dans les cimetières étaient exclusivement de juridiction ecclésiastique et que l'autorité civile ne devait pas intervenir lorsque l'autorité ecclésiastique avait parlé et prononcé.

Si les prétentions de la demanderesse étaient soutenables, elle aurait pu tout aussi bien insister à faire enterrer son défunt mari dans les caves de la chapelle qui est au cimetière catholique, ou encore dans le lot ou terrain de M. Poulin, un ami de la demanderesse ou du défunt; quoiqu'il soit prouvé que les baux ou cessions d'un lot au cimetière sont toujours faits avec stipulation et réserve que c'est pour le preneur seulement et sa famille, et ce comme catholiques uniquement.

D'après le même système, M. Poulin pourrait prétendre à faire enterrer dans son lot un de ses amis protestant ou juif de religion.

Non, il n'en est pas ainsi; une pareille prétention n'est pas soutenable,—ce serait un désordre et des difficultés de tous les jours,—et peut-être à chaque enterrement, selon les goûts, les prétentions et les exigences de chacun.

L'un des savants avocats de la demande, M. Doutré, lors de l'audition, se sentant pressé par la justesse de l'argumentation de la défense sur la nécessité qu'il y avait d'avoir en cause, M. Rousselot comme curé, a cru y répondre suffisamment en remarquant que si le curé avait été mis en cause comme curé, en cas d'un jugement contre lui, le condamnant à procéder à l'enterrement en terre bénite, ou dans la partie du cimetière réservée pour les catholiques enterrés avec sépulture ecclésiastique, avec les cérémonies de l'Eglise, il aurait été possible à l'Evêque, de soustraire son curé à l'exécution du Jugement, en le retirant de la cure, et en nommant un autre curé à sa place.

Ce n'est pas répondre victorieusement à l'objection de la défense, et ainsi que je l'observai alors, en admettant que l'Evêque pouvait rappeler le curé Rousselot et en nommer un autre, c'était par-là même, admettre que la demanderesse ne s'était pas présentée devant le tribunal qui pouvait lui faire accorder la demande qu'elle croyait devoir obtenir.

C'est ce qui faisait dire au savant Juge Rolland, dans des notes écrites et en ma possession, du jugement dans la cause de Messire Nau et l'Evêque Lartigue, pour se faire reconnaître comme curé inamovible de la paroisse de St. Jean-Baptiste, ou il n'avait été nommé que comme missionnaire *ad nutum* :

" Mais, dira-t-on, il était du devoir de l'Evêque de nommer un curé au bénéfice et non pas un simple missionnaire, soit. Mais il ne l'a pas fait. La personne qu'il " a envoyé en mission, sera-t-elle curé ? "

Il continuait : " Ce serait ce tribunal qui le nommerait ! et non pas l'Evêque.

" Nous ne sommes pas pour le moment disposés à croire que nous avons un tel " pouvoir.

" Le Demandeur avait-il quelqu'autre moyen de contraindre son Evêque à exé- " cuter la loi ? C'est ce que nous ne sommes pas appelés à juger. "

" S'il existait quelque pouvoir supérieur à l'Evêque, qui pût le lui enjoindre, " l'Evêque en recevant l'ordre de nommer tel individu à une cure, qui aurait eu des " lettres pour la desserte, ne pourrait-il pas répondre :

" Ce n'était pas mon intention de conférer le bénéfice à cette personne. Il " n'avait pas fait ses preuves, mais je l'ai envoyé en mission, comme j'en avais le droit. " (Rien n'empêche de nommer un desservant à une cure vacante *ad nutum*, ou pour " un temps), J'avais assez de confiance en lui pour lui donner une desserte *ad nutum*. " S'il faut que je nomme à vie, j'en nommerai un autre. Où en serait alors le De- " mandeur, si c'était lui qui aurait sollicité et obtenu cette injonction à l'Evêque. "

C'est en suivant cette ligne d'argumentation que la cour composée des Juges Reed, Pyke, Rolland et Gale, renvoya la demande du Curé Nau contre son Evêque.

La cour reconnût en cette occasion qu'en matière ecclésiastique et spirituelle, elle n'était pas le propre tribunal pour les catholiques du pays. La même règle ne doit-elle pas s'appliquer au cas actuel ?

Un des savants avocats de la demande étant obligé de reconnaître l'importance du jugement dans la cause de Nau *vs.* l'Evêque Lartigue, a cru pouvoir en détourner l'application du présent cas, en disant : que ce jugement pouvait être juste et suivant la loi quant au prêtre vis-à-vis de son évêque (qu'il comparait à un officier vis-à-vis de son général), mais qu'il ne pouvait pas en reconnaître la doctrine comme s'appliquant aux catholiques laïques en sous ordre du prêtre ; c'était assez faiblement repousser la doctrine que ce fameux jugement a consacrée.

Car rien n'est plus certain que les principes de ce jugement s'appliquent nécessairement à tous les catholiques de ce pays, vis-à-vis de leurs supérieurs ecclésiastiques, à quelque étage que ce soit de la hiérarchie catholique.

Pour tous les catholiques sans exception, prêtres et laïques, l'évêque diocésain, en matière religieuse et spirituelle ou ecclésiastique, est la seule et unique légitime autorité, et ceux qui pensent autrement, cessent par là même d'être catholiques. Pour se dire catholique, il faut soumettre son jugement à celui de l'évêque, dépositaire de l'autorité de l'Eglise, en matière de dogme et de discipline, et ce à peine de cesser de l'être, et si l'on cesse de l'être, de quel droit au nom de ce prétendu catholique, pourrait-on dicter aux supérieurs ecclésiastiques, dont il ne reconnaît pas l'autorité, de quelle manière et en quelle forme il sera procédé à son inhumation. Ce serait tout à fait illogique et contraire à la justice.

Il faut, en pareil cas, si l'on croit avoir à se plaindre des décrets ou sentences de l'autorité ecclésiastique du diocèse, se pourvoir devant l'archevêque de la province ecclésiastique, devant le concile provincial ou à Rome même, devant le chef suprême de l'Eglise catholique romaine et en dernier ressort.

L'on a encore dit, de la part de la demanderesse, que c'était parfaitement inutile d'appeler de la sentence d'une autorité ecclésiastique à une autre, que ce serait tourner dans le même cercle et être dans une position sans espoir, et que l'autorité des tribunaux civils était nécessaire pour contrôler l'autorité de l'évêque ou l'autorité ecclésiastique quelconque.

Cela n'est pas exact. Nous avons eu dans le pays plusieurs exemples du contraire. Il y a quelques années passées, en 1862, messire Daudet, prêtre du diocèse de Sandwich croyant avoir à se plaindre d'une sentence de son évêque contre lui, le démettant d'une cure à laquelle il avait été nommé par son évêque, se pourvut de-

vant l'arche-  
écouté et ob-  
sance du ju-

Je pou-  
diocèses de

En out-  
de cette par-  
la division é-

Enfin, l-  
paraît avoir

N'est-ce  
illusoires ?  
sés et comp-  
impartialien-  
sultant de l-

Reven-  
Curé, pour  
Guibord da  
sépulture e-  
réservé pou-  
ront pas dr-  
lieu ? Sans  
nement. M-  
sur ce point  
pour le jug-  
le droit d'in-

C'est a-  
axiome.

D'après  
renvoyée, p-  
roisse, en c-  
moins ne p-  
ciens.

Je vais  
ni pour le t-  
plaidoyers  
pouvaient, c-  
d'accomplir  
de l'autorité  
l'évêque, et

Je tâch-  
voir en der-

La den-  
entre ce q-  
civile, ne v-  
cette dernie-  
manderesse  
l'autorité ec-  
terre, les tr-  
pour juger

C'est a-  
Juge Mon-  
voyant tou-  
manderesse

vant l'archevêque de Québec, puis à Rome contre la sentence de son évêque. Il fut écouté et obtint les conclusions de sa requête, et de son évêque ensuite, la reconnaissance du jugement de Rome en sa faveur.

Je pourrais citer d'autres exemples d'à peu près semblable occurrence dans les diocèses de la Province de Québec.

En outre, n'avons-nous pas, dans le moment même, la difficulté de la Fabrique de cette paroisse et du Séminaire de cette ville, avec l'Evêque diocésain, à propos de la division de la paroisse de Montréal.

Enfin, l'Institut Canadien qui a joué un si grand rôle dans toute cette affaire, paraît avoir appelé deux fois, à Rome, des décisions de l'évêque du diocèse.

N'est-ce pas là la preuve que ces recours ne sont pas regardés comme vains et illusoires ? Non, ils existent réellement, devant des tribunaux régulièrement organisés et composés d'hommes de la plus haute science, d'autant plus capables de juger impartialement, qu'on ne peut leur supposer des motifs personnels ou de faveur, résultant de leur connaissance ou rapports avec les parties intéressées.

Revenant aux faits de la cause, comme je l'ai déjà observé, la Fabrique ou le Curé, pour les Défendeurs, se sont simplement refusés d'enterrer le corps du défunt Guibord dans la partie du cimetière réservée par le Curé pour les défunts à qui la sépulture ecclésiastique était accordée, en offrant de faire l'inhumation dans le lieu réservé pour l'inhumation des personnes qui, d'après l'autorité ecclésiastique, n'auront pas droit à la sépulture avec fosse bénite. Or, qui avait droit d'indiquer ce lieu ? Sans aucun doute, le curé et lui seul comme représentant l'évêque très-certainement. Mais il n'est pas en cause comme tel, et ne peut subir une condamnation sur ce point, et quand même il serait en cause, ce tribunal ne serait pas compétent pour le juger, mais bien son supérieur ecclésiastique, l'évêque diocésain, lequel a seul le droit d'interpréter les saints canons de l'Eglise et ses règles de discipline.

C'est à ceux qui font les lois de les interpréter. C'est une vérité réduite à un axiome.

D'après ce que je viens dire, je suis d'opinion que tout cette procédure doit être renvoyée, pour cela seul que nous n'avons pas Messire Rousselot, le curé de la Paroisse, en cause, et que les défendeurs ne devraient y être aucunement, mais au moins ne pouvaient y être seuls en leurs qualités et comme représentant les fabriciens.

Je vais maintenant, quoique ce ne soit pas positivement nécessaire, ni pour moi ni pour le tribunal, entrer plus au mérite de la contestation soulevée par les autres plaidoyers des Défendeurs, consistant à dire, qu'ils représentent, en tant qu'ils le pouvaient, deux autorités, l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile, qu'ils ont offert d'accomplir ce que cette dernière leur imposait, et que quant à leur devoir vis-à-vis de l'autorité ecclésiastique, ils étaient soumis à l'ordre du supérieur ecclésiastique, l'évêque, et que pour ce, ils n'étaient pas justiciables d'un tribunal civil.

Je tâcherai de ne pas me répéter, ayant eu à traiter de cette question, en faisant voir en dernier lieu qu'il eût été nécessaire d'avoir le curé en cause.

La demanderesse a repoussé cette doctrine des défendeurs, de vouloir distinguer entre ce qu'ils devaient à l'autorité ecclésiastique et ce qu'ils devaient à l'autorité civile, ne voulant reconnaître vis-à-vis d'eux comme devant leur être applicable, que cette dernière, et les tribunaux de sa création. C'était prétendre de la part de la demanderesse, que l'autorité de ce tribunal était aussi pleine et entière au-dessus de l'autorité ecclésiastique que l'étaient en France, avant la cession du pays à l'Angleterre, les tribunaux français, spécialement établis et nommés par le roi de France pour juger pareilles matières entre citoyens et catholiques.

C'est aussi, il est vrai, ce que le jugement du 2 mai 1870, de Son Honneur le Juge Mondelet, lequel est soumis à notre révision, a consacré et reconnu en renvoyant toutes les défenses, et en accordant les conclusions de la requête de la demanderesse en entier, sans beaucoup s'occuper cependant des moyens qui pourraient

rester au tribunal pour le mettre à exécution, attendu qu'il ne précise aucunement, ni ne définit, en quoi consistent les usages et la loi suivant lesquels les défendeurs devront procéder à donner la sépulture, aux restes du dit feu Joseph Guibord.

Le principe de ce jugement est que le droit commun ecclésiastique du Canada, pour les *Catholiques Romains*, est tel qu'était le droit commun ecclésiastique en France, lors de la cession du Canada à l'Angleterre, attendu que la Cour Supérieure avait remplacé l'ancienne Cour du Banc du Roi qui avait été revêtue des pouvoirs que possédait le Conseil Souverain, en vertu de l'Édit du Roi de France, Louis XIV, de 1663.

Les termes de cet édit sont rapportés dans les notes du Juge Mondelet comme prouvant que le Conseil Supérieur établi à Québec, avait, d'après les termes de l'Édit de sa création, juridiction en semblable matière. En voici les termes :

"Avons, dit le Roi, au dit Conseil Souverain, donné et attribué, donnons et attribuons le pouvoir de connaître de toutes *causes civiles et criminelles*, pour y juger souverainement et en dernier ressort, selon les Lois et Ordonnances de notre royaume, et procéder autant qu'il se pourra en la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de *Notre Cour du Parlement de Paris*."

Il est évident que ces termes sont restrictifs, et il est impossible d'y voir aucune attribution judiciaire donnée au Conseil Supérieur en matières ecclésiastiques et spirituelles, ou sur les appels comme d'abus qui étaient spécialement réservés par les articles 81 et 82 des libertés gallicanes, telles que rapportées par Pithou au vol. 3 de Durand de Maillane, "pour n'être adjudgées que par la Grande Chambre du Parlement qui était le lit et siège de justice du Royaume, composée de nombre égal de personnes, tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques, même pour les personnes des Pairs de la Couronne, qui est un fort sage tempéramment pour servir comme de lien, et entretien commun des deux Puissances."

Le Statut provincial de 1793, ch. 6, section 8, établissant la Cour du Banc du Roi, lui donne juridiction sur toutes plaintes, procès et demandes de nature quelconque qui pourraient être entendus et déterminés dans les Cours de Prévôté, Justice Royale, Intendant ou Conseil Supérieur sous le Gouvernement de cette Province avant 1759.

L'on n'y trouve aucune attribution de juridiction ecclésiastique pas plus qu'il ne paraît en avoir été donné par l'édit du Roi de France de 1663 au Conseil Supérieur, en sorte que je ne vois pas que cette Cour pas plus que celles auxquelles elle a succédé puisse réclamer juridiction dans des matières purement ecclésiastiques ou spirituelles, comme ce qui fait le sujet de ce procès.

Attribuer par une ordonnance, juridiction civile et criminelle spécialement à une Cour, sans parler de la juridiction ecclésiastique était par cela-même l'exclure.

Dans un procès mu à Trois-Rivières en 1811—M. de Champlain poursuivait devant la Cour provinciale du lieu, Messire Vézina, Curé des Trois-Rivières, pour £9 de dommages à lui causés pour l'avoir refusé comme parrain de l'enfant de J. B. Fougère et de Marie Anne Marchildon, sous le prétexte qu'il en était indigne et incapable, si mieux n'aimait le défendeur demander excuse au demandeur et reconnaître que c'est fausement, témérairement, calomnieusement et illégalement qu'il l'avait déclaré indigne d'être parrain. Le 2 juin 1811 le défendeur par une exception déclinatoire demanda le renvoi de la cause devant une cour ecclésiastique, mais la Cour sans faire droit sur l'exception ordonna aux parties de procéder à l'enquête. Le demandeur constata que le défendeur avait refusé de l'admettre comme parrain pour n'avoir pas fait ses Pâques—Puis au mérite, il disait, qu'il professait la religion Romaine, qu'il avait coutume de faire ses Pâques, quoique dans les paroisses voisines; qu'il était venu quelque temps auparavant à confesse au Grand Vicaire Messire Noisieux pour se préparer à faire ses Pâques à Champlain, et qu'une indisposition l'avait privé de les faire, mais qu'il se proposait de les faire dès qu'il aurait eu occasion de revoir le Grand Vicaire—ce qu'il déclara privément au défendeur après son refus de l'admettre comme parrain.

Le 10  
vants :

" Cor  
" la jurisc  
" vant la

Deval  
vocation,  
nant les p

" L'a  
jurisdictio  
suffit pour  
pas £10 s'

" Qu  
n'ont pas  
Cours ne  
civiles et  
dants et d  
ces Cours

Voir  
1er vol. de

Edit

L'éta

Je su  
pour mon  
viens d'ex  
deux avo

Je pr  
dait aux c  
tuelles ni  
partienne  
ment sur

Il est  
seil Supér  
donna lie  
dant Dup  
que l'aut  
tion en la  
en citant  
gement."

Voic  
procès. L  
dant Dup  
prétentic  
au Canad  
bec.

Cett  
pitre et c

Puis  
janvier,  
curés de  
raux.

C'es  
vants : "

Le 10 octobre 1811, intervint un jugement interlocutoire dans les termes suivants :

“ Considérant que la Cour du Banc du Roi est la seule Cour en ce pays qui ait la juridiction ecclésiastique, maintient la dite exception, et renvoie les parties devant la Cour du Banc du Roi.”

Devant la Cour du Banc du Roi en plaidant sur l'exception déclinatoire ou d'évocation, l'avocat du demandeur repoussait les prétentions du défendeur en soutenant les propositions suivantes :

“ L'article 12 du Statut de la 34 G. 3 ch. 6 qui établit les causes d'évocation de la juridiction de la Cour provinciale, ne mentionne pas les causes ecclésiastiques. Il suffit pour maintenir l'action à la Cour provinciale que la somme réclamée n'excède pas £10 sterling.

“ Que la Cour du Banc du Roi des Trois-Rivières, de Québec et de Montréal, n'ont pas plus de juridiction ecclésiastique que la Cour provinciale, parce que ces Cours ne peuvent connaître, en vertu de l'article 8 du même Statut, que des causes civiles et criminelles de même que la Cour de Prévôté, de Justice Royale, des Intendants et du Conseil Supérieur de Québec qui existaient en ce pays avant 1759 ; et ces Cours n'avaient pas spécialement de juridiction ecclésiastique.

Voir Edit pour l'établissement de la Prévôté et justice ordinaire de Québec au 1er vol. des Edits et ordonnances, p. 78.

Edit de création d'une Justice Royale à Montréal, idem p. 289.

L'établissement du Conseil Souverain à Québec, idem, p. 21 et 73.

Je suis heureux d'avoir trouvé ces notes, depuis que j'avais préparé les miennes pour mon jugement en cette cause, parcequ'elles confirment pleinement ce que je viens d'exposer. Les avocats des parties étaient feu M. Berthelot et feu M. Vézina, deux avocats très-éminents du temps.

Je puis ajouter que l'article 31 de l'ordonnance de 1629, de Louis XIII défendait aux cours et aux juges de prendre connaissance et juridiction des causes spirituelles ni de celles qui concernent l'administration des sacrements, et autres qui appartiennent aux juges ecclésiastiques, ni d'entreprendre directement ni indirectement sur leur juridiction. — Voir, 1 Vol. Ord. de Neron, p. 774

Il est vrai cependant qu'un procès considérable avait eu lieu devant le dit Conseil Supérieur en 1728, à propos du cas de sépulture de Mgr. de St. Valier, ce qui donna lieu à un conflit d'autorité entre le gouverneur M. de Beauharnois et l'Intendant Dupuy, dont la procédure fut désavouée par le Roi Louis XV, ce qui fait voir que l'autorité du Souverain ne considérait pas que le Conseil Supérieur eut juridiction en la matière ainsi que l'hon. juge Mondelet l'a prétendu et a cru l'avoir prouvé en citant ces ordonnances comme moyens d'argumentation dans les notes de son jugement.

Voici ce qui s'est passé à Québec, sous le gouvernement français à propos de ce procès. Au 2ième Vol. des Edits et Ord. p. 322, l'on trouve l'ordonnance de l'Intendant Dupuy de janvier 1728 qui traite des pouvoirs du Conseil Supérieur contre la prétention du chapitre et des chanoines de Québec, de ne reconnaître aucun juge au Canada capable de juger leurs différends, pas même le conseil supérieur de Québec.

Cette ordonnance décrétait provisoirement la saisie du revenu temporel du chapitre et des chanoines, tant en France qu'en Canada.

Puis ensuite à la page 327, une autre ordonnance du même, aussi du mois de janvier, défendant aux prétendus vicaires-généraux du chapitre de Québec, et à tous curés de publier aucun mandement et manifeste des dits prétendus vicaires-généraux.

C'est dans cette dernière, qu'il en donnait un des motifs, dans les termes suivants : “ L'Eglise étant dans l'Etat et non l'Etat dans l'Eglise, faisant partie de l'Etat

“ sans lequel elle ne peut subsister ; les ecclésiastiques d'ailleurs étant si peu maîtres  
 “ de se soustraire un seul moment à la justice du Prince, que Sa Majesté enjoit à  
 “ ses Juges par les ordonnances du Royaume, de les y contraindre par la saisie de  
 “ leurs revenus temporels, n'étant nécessaire, pour en convaincre tout le peuple de  
 “ cette colonie inviolablement attaché au culte dû à Dieu et à l'obéissance due au  
 “ Roi, par l'express commandement de Dieu, que de lui donner connaissance, ainsi  
 “ que nous allons faire, de la déclaration publique que les Evêques de France, as-  
 “ semblés à la tête du clergé ont donnée le 19 de mars 1682 etc.

Ces deux ordonnances parurent si étranges et si peu justifiables au Gouverneur français M de Beauharnois, que ce dernier rendit une ordonnance du 8 Mars 1728, au nom du Roi, dont je reproduis l'extrait suivant. Il y est dit :

“ Le Conseil ne pouvait ignorer les ordres de Sa Majesté qui y ont été enrégistrés,  
 “ par lesquels il lui est défendu de faire aucuns réglemens généraux qu'en pré-  
 “ sence du Gouverneur-Général et de l'Intendant. Nous avons lieu de nous flat-  
 “ ter que dans des matières aussi importantes et aussi extraordinaires que le sont  
 “ celles dont il est question, il n'aurait pas pris des résolutions aussi vives que  
 “ celles qu'il a prises sans nous avoir demandé auparavant notre avis.

“ Nous espérons aussi que cette compagnie, informée des mauvais effets que ses  
 “ arrêts multipliés faisaient dans tous les esprits, se porterait à cesser toutes ses pour-  
 “ suites et à attendre la décision de Sa Majesté sur des matières aussi douteuses et  
 “ aussi contestées.

“ Nous défendons de la part du Roi aux officiers du Conseil Supérieur de Qué-  
 “ bec, de recevoir dès à présent aucune requête ou requisition ni aucunes réponses  
 “ de la part des parties citées, et de rendre directement ou indirectement aucuns  
 “ arrêts sur les matières en question ; et suspendons l'exécution de toutes ordon-  
 “ nances jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté d'en ordonner.

“ Voulons que notre présent ordre soit porté au Conseil Supérieur au premier  
 “ jour d'assemblée pour y être lu, puis publié et affiché en tout lieu ou besoin sera.”

Les termes de cette ordonnance repoussent les motifs et les maximes de l'Intendant Dupuy en ses jugemens de janvier 1728, rapportés aux notes du Juge Mondet qui avait pour but de traiter des pouvoirs du Conseil Supérieur contre la prétention des Châpitres et Chanoines de Québec, de ne reconnaître aucun Juge, en Canada, ayant pouvoir de juger leurs différens avec le-Sieur de Lotbinière, archidia-cre, pas même le Conseil Supérieur de Québec.

Peu de temps après ce désaveu par le Gouverneur, des ordonnances de l'Intendant Dupuy et du Conseil Supérieur sur cette matière, il y eut un ordre du Roi enrégistré au dit Conseil Supérieur le 17 Septembre 1728, et il s'y trouve en ces termes aux Régistres pour l'enrégistement des arrêts du Conseil Supérieur de Québec 1728, Folio 43.

“ Vendredi, le 17 septembre 1728.

“ Le Conseil extraordinairement assemblé, où étaient M. le Gouverneur-Général, MM. Deleno, Macart, Sarrazin, Lotbinière, Hazeur, St. Simon, Guillermin, Crespin et Lanouillier, Conseillers, ce dernier faisant les fonctions de Procureur-Général du Roi.

“ Vu au Conseil l'extrait de la lettre de Monsieur le Comte de Maurepas, Ministre et Secrétaire d'Etat, adressé à Monsieur le Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi en toute la Nouvelle France, datée à Versailles le 1er juin dernier, qui notifie au Conseil Supérieur de Québec que l'intention de Sa Majesté est qu'il ait à donner main levée des saisies et amendes ci-devant prononcées par les arrêts du dit Conseil, en date des 5, 12 et 26 janvier, 3 et 16 février, 1er et 8 mars derniers, tant contre les Dignitaires, Chanoines et Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Québec, que contre le Sieur Boullard, Vicaire-Général et Curé de la paroisse et les Pères Récollets de la ville ; où le Procureur-Général du Roi, le Conseil, pour donner à Sa Majesté des preuves de sa profonde soumission, fait

“ dès à pr  
 “ des dite  
 “ été exig  
 “ bien et  
 “ sur l'ex

“ Certifié  
 “ PEI  
 “

Il me  
 périeur de  
 l'avait pas  
 créé.

Au S  
 voit que l  
 prêché pa

Sur r  
 fut blâmé  
 fallait ren  
 caire pou

M. l  
 suite à la  
 le premie

Cela  
 civil ayan

L'on  
 français t  
 siastique  
 raissait jo  
 tière relig

La r  
 tait pas, c  
 Evêque r  
 ce.

Cela  
 comme l  
 tières can  
 pel com  
 qu'au Co  
 grand no  
 nie que d  
 cepté.

Sur  
 le droit d

L'ar  
 “ en prer  
 “ ment d  
 “ ecclési  
 “ dont le  
 “ légués

L'ar

“ dès à présent main levée des dites saisies prononcées par les dits arrêts ; décharge  
 “ des dites amendes, ordonne la restitution d'icelles, si aucunes en tout ou partie ont  
 “ été exigées ; déclare ceux entre les mains de qui les dites saisies auront été faites,  
 “ bien et valablement déchargés, en payant aux parties saisies ce qui leur est dû  
 “ sur l'expédition du présent arrêt.

“ (Signé)

DE LINA.

“ Certifié vrai.

“ PERRAULT ET BURROUGHS,

“ P. B. R. ”

Il me semble incontestable que ces deux documents font voir que le Conseil Supérieur de Québec ne pouvait pas s'attribuer la juridiction ecclésiastique et qu'il ne l'avait pas de fait ni de droit, en vertu de l'Ordonnance Royale de 1663, qui l'avait créé.

Au 3<sup>me</sup> vol. de l'Histoire de la Colonie Française, pages 512 et suivantes, l'on voit que M. de Frontenac fit un procès à M. l'abbé de Fénélon à raison d'un sermon prêché par ce dernier, et fit informer contre lui par forme d'appel comme d'abus.

Sur rapport fait au roi, la conduite de M. de Frontenac et du Conseil Supérieur fut blâmée, et le Ministre du Roi écrivant à Frontenac sur ce sujet, ajoutait : “ Il fallait remettre l'abbé Fénélon entre les mains de son Evêque ou du Grand Vicaire pour le punir par les peines ecclésiastiques. ”

M. l'abbé Ferland, tom. 2. p. 99, ajoute la citation suivante, comme faisant suite à la lettre du Ministre, “ ou l'arrêter et le faire ensuite repasser en France par le premier vaisseau. ”

Cela prouverait encore que l'on ne reconnaissait pas dans la colonie de tribunal civil ayant juridiction en matière ecclésiastique ou spirituelle.

L'on ne doit donc pas affirmer que le droit gallican ou le droit ecclésiastique français tel qu'il existait en France avant 1759, était reconnu comme le droit ecclésiastique de la colonie de la Nouvelle France, puisque le Conseil Supérieur ne paraissait jouir et n'avait pas le droit de jouir de la juridiction ecclésiastique en matière religieuse et spirituelle.

La raison de cette différence entre ce qui existait en France et de ce qui n'existait pas, ou n'était pas reconnu en Canada, résulte peut-être de ce que le premier Evêque nommé pour le Canada ne relevait pas du Roi comme les Evêques de France.

Cela peut aussi résulter de ce que le Conseil Supérieur n'était pas composé comme l'étaient les parlements français, d'hommes de loi capables de juger de matières canoniques et d'Eglise. En France, lorsque les parlements siégeaient en appel comme d'abus, il y avait nombre égal de laïques et d'ecclésiastiques, tandis qu'au Conseil Supérieur la chose était impossible, il n'était composé pour le plus grand nombre, que d'hommes honorables d'ailleurs, mais qui n'étaient dans la colonie que des citoyens ordinaires de la classe bourgeoise ou laïque, l'Evêque seul excepté.

Sur ce sujet j'observe qu'au nombre des libertés dites de l'Eglise gallicane, était le droit de nomination par le Roi et de présentation aux Bénéfices Supérieurs.

L'article 45 déclare : “ Que le Pape ne peut connaître des causes ecclésiastiques  
 “ en première instance, ni exercer juridiction sur les sujets du Roi sans le consente-  
 “ ment du sujet ; ni entre ceux mêmes qui se disent exempts des autres juridictions  
 “ ecclésiastiques et immédiatement sujets quant à ce, du Saint Siège apostolique, ou  
 “ dont les causes y sont légitimement dévolues ; il peut seulement bailler Juges dé-  
 “ légués *in partibus* c'est-à-dire dans les diocèses où les causes doivent se traiter. ”

L'article 56 dit—“ semblablement pour les appellations des Primats et Métropo-

" litains en cause spirituelle qui vont au Pape, il est tenu de bailler Juges *in parti-bus et intra eodum diocesem.*"

C'est sans doute pour se conformer à ces règles que le Roi de France voulait que l'Evêque de Québec relevât de *l'Eglise de France*, et néanmoins il finit par se rendre à la volonté du Pape qui n'a nommé Mgr de Laval, premier Evêque de Québec qu'à la condition qu'il relèverait directement de Rome, et on a ainsi écarté les deux articles ci-dessus.

Cela paraît être d'après ce que l'on trouve en l'histoire de la Colonie Française par Messire Faillon, Tom. 3 p. 424, et suivantes :

Aussi Histoire du Canada, Messire Ferland, Tom. 2, p. 102.

Enfin dans l'histoire des Colonies Françaises par Petit, Tom. 2, pp. 491 à 495 où il est dit :

" La Cour voulait que l'Evêque de Québec, fit partie du clergé de France : Rome ne voulut qu'il dépendit du Saint Siège. Rome l'emporta ; elle devrait encore l'emporter, parcequ'indépendamment des moyens que la cour a de mettre dans sa main tous les corps établis dans les Pays de sa domination, elle trouverait bien moins de difficultés à en imposer à un clergé qui ne serait soutenu d'aucun corps national."

D'ailleurs il ne paraît pas y avoir eu d'officialité dans le pays sous le gouvernement français. Au temps de la cession, l'Official en France était un prêtre qui exerçait la juridiction ecclésiastique contentieuse d'un diocèse, suivant *Durand de Mailane*.

Selon Félin, l'Evêque ne peut être tenu " d'avoir ni Grand Vicair, ni official, " s'il lui plaît, lui seul et par lui même a la juridiction volontaire et la juridiction contentieuse. " C'est sans doute parce que l'Evêque du Canada ne se considérait pas relever du Roi de France mais de Rome même qu'il n'avait pas nommé d'official.

L'on trouve ce fait confirmé, qu'il n'y en avait pas lors de la cession, dans l'ouvrage de *Marriot*, p. 148—ou il dit :

" The less objections can arise to this restriction, because it is stated in the report of Governor Carleton and of the Chief Justice W. Hey that there was no ecclesiastical court in the Colony. By which I must understand that there is no Court of an Official. And which, if it means that there was none before the conquest, is a fact very singular, because such jurisdiction is incidental to the functions of episcopacy. "

Ce que je viens de rapporter et les ordonnances du Gouverneur de Beauharnois et l'ordre du Roi pour répudier les ordonnances de l'Intendant Dupuy peuvent servir à expliquer pourquoi les plénipotentiaires de la France et de l'Angleterre se sont servis des termes de religion catholique romaine lorsque l'exercice libre et entier de la religion a été accordé aux nouveaux sujets du souverain anglais.

L'on doit croire que ceux qui représentaient le roi français connaissaient que l'Evêque du Canada ne relevait pas du Roi de France mais directement de Rome, ainsi que je l'ai fait voir déjà, en vertu d'une exception toute particulière.

L'on trouve encore dans *Marriot*, Québec Code of Laws, p. 142 ce qui suit :

" The 30th article (of the capitulation of Québec) was refused, and it points the real view of the ecclesiastics who dictated the proposal. It was a very insolent and a very dangerous one—" that the King of France should name the bishop for ever. "

Dans les négociations pour la cession du Canada, le roi de France en transportant son droit de souveraineté mettait comme l'une des conditions: 1o. Que la liberté de la religion catholique romaine y serait conservée, et que le Roi d'Angleterre donnerait les ordres les plus précis et les plus effectifs pour que ses nouveaux sujets catholiques romains puissent, comme ci-devant, professer publiquement le culte de leur religion, selon le *rite de l'Eglise Romaine*

Le go

" Pour  
" lique ron  
" servés d

Voir l  
1761 p. 88

Voici  
publics :

" Sa l  
" gion catl  
" les plus  
" culte de  
" gletterre

L'on s  
à continue  
pouvait p

Le so  
vait comm  
ou prome  
des article  
Durand d

Ainsi

" Or  
" qui port  
" sacre et  
" plusieur  
" rences e

1o. A

" ou par  
" comme  
" Pape pa  
" archevê

2o. A

" nant de  
" chose q

3o. A

" sieurs e  
" Nanteri  
" lant d'i

4o. A

" quand i  
" nons re  
" cane, c  
" est noi  
" rogativ  
" comme  
" et, doive  
" innovati  
" ainsi qu'

Je l  
pouvait-i  
gallicane  
posaient  
de l'Ext

Le gouvernement anglais promettait ou répondait :

“ Pour ce qui regarde la profession publique et l'exercice de la religion catholique romaine en Canada, les nouveaux sujets de sa Majesté Britannique seront con-  
servés dans cette liberté sans interruption ni molestation. ”

Voir là dessus—Mémoire historique sur le traité de cession par Choiseul, Paris 1761 p. 83 et p. 153.

Voici les termes mêmes de l'article 4 du Traité de Paix de 1763, P. 27, Actes publics :

“ Sa Majesté Britannique de son côté, consent d'accorder la liberté de la religion catholique aux habitants du Canada. Elle donnera en conséquence, les ordres les plus efficaces, que ses nouveaux sujets *Catholiques Romains* puissent professer le culte de leur religion selon les rites de l'*Eglise de Rome*, autant que les lois d'Angleterre le permettent. ”

L'on suppose aisément que le nouveau Souverain ne devait guère être disposé à continuer dans le pays qui lui était nouvellement soumis un état de choses qu'il ne pouvait pas soutenir ou reconnaître.

Le souverain anglais ne pouvait en effet promettre plus. Il savait qu'il ne pouvait comme Souverain protestant, lui-même chef de l'Eglise anglicane, se soumettre ou promettre à ses nouveaux sujets l'observance de ce qui était exigé par certains des articles des libertés gallicanes, telles qu'elles sont rapportées par Pithou dans Durand de Maillane.

Ainsi l'article 75, où il est dit :

“ Or pour la conservation de ces libertés et privilèges, nos Rois très-chrétiens, qui portent la Couronne de franchise sur tous autres, jurent solennellement à leur sacre et couronnement, de garder et faire garder inviolables; se peuvent remarquer plusieurs et divers moyens sagement pratiqués par nos ancêtres, selon les occurrences et les temps.

1o. Article 76.—“ Par conférences amiables avec le Saint Père, ou en personne, ou par Ambassadeur. Et à cet effet se trouve que les anciens Rois de France avaient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où, le Roi Hugues invita le Pape par forme d'usage et de coutume, par une épître écrite par Gerbert, alors archevêque de Reims, et depuis Pape.

2o. Art. 77. “ Observant soigneusement que toutes les bulles et expéditions venant de la cour de Rome, fussent visitées, pour savoir si en icelles y avait aucune chose qui portât préjudice aux droits et libertés de l'Eglise gallicane.

3o. Art. 78. “ Par appellations interjetées au futur concile, dont se trouve plusieurs exemples, même es derniers tems; ou encore comme le pratiqua Jean de Nanterre, procureur-général du Roi, contre les bulles du cardinal de Ballue, appellantes d'icelles, *ad papam melius informatum, aut ad eos ad quos pertinebat.*

4o. Art. 79. “ Par appellations précises comme d'abus, que nos Pères ont dit être quand il y a entreprise de juridiction, ou attentât contre les saints décrets et canons reçus en ce royaume, droits, franchises, libertés et privilèges de l'Eglise gallicane, concordats, édits et ordonnances, arrêts du parlement, bref contre ce qui est non seulement, de droit commun divin ou naturel, mais aussi des prérogatives de ce royaume, et de l'Eglise d'icelui.” Puis les rois de France comme fils aînés de l'Eglise, sont chargés de la protection des saints canons et doivent employer toute leur autorité à les faire observer, et à s'opposer à toute innovation qui pouvait y être faite et qui ne serait pas conforme à leurs dispositions ainsi qu'il résulte de l'article de la déclaration de 1682.

Je le demande, comment le gouvernement Britannique, ou le Souverain anglais, pouvait-il exercer ces moyens d'action pour nous conserver les libertés de l'Eglise gallicane? Comment pouvait-il se faire fort de se plier à ce qu'elles exigeaient ou imposaient au Roi de France, qui prenait en outre vis-à-vis du Pape le titre d'*Evêque de l'Extérieur.*

Depuis la cession, c'était une impossibilité qui résultait du changement de Souverain, et j'ai déjà prouvé qu'avant la cession du pays et au temps de la cession, il n'avait pas de tribunal proprement dit ayant juridiction sur les matières ecclésiastiques, autre que l'Evêque lui-même, qui relevait de Rome directement et non du clergé de France ou du roi de France, et que l'Evêque n'était pas tenu nécessairement d'avoir une officialité ou un official dans son diocèse.

Le savant juge Mondelet, pour soutenir les motifs de son jugement, a cité ce qu'avait dit Sir L. H. LaFontaine, en prononçant jugement dans la cause de Jaret et Sénécal en 1860; que l'ancien droit ecclésiastique de la France avant la cession était celui du Bas-Canada.

Il faut voir et examiner l'occasion dans laquelle ces paroles ont été prononcées pour en comprendre le vrai sens.

C'était à l'occasion d'un procès entre deux Marguilliers pour faire décider qui avait droit de présider les assemblées de Fabrique. Le curé ou le plus ancien des Marguilliers?

Le jugement rendu a maintenu le curé dans ce droit. C'était une question purement d'administration de Fabrique. Il ne s'y agissait pas même d'affaire mixte ou reliée à la religion et nullement d'une matière ecclésiastique ou spirituelle.

En cette occasion, le juge en chef LaFontaine était heureux d'affirmer le droit ecclésiastique français en pareille matière pour protéger le clergé contre la tendance des idées nouvelles et de changements qui peuvent être hostiles à ce droit en tant qu'il peut s'appliquer au Bas-Canada. Telle était sa pensée. Ce grand magistrat, et grand homme politique tout à la fois, savait très bien que depuis le changement de domination, en matière religieuse et ecclésiastique, les catholiques étaient soumis à un autre ordre de chose, et je vais en rapporter la preuve, en citant un passage d'une consultation qu'il donna, en 1847, au Séminaire de Montréal, sur la possibilité d'établir et bâtir des églises succursales dans la paroisse de Montréal, et sur le droit que pouvait avoir le Séminaire d'acquérir des biens pour les bâtir, en vertu de l'Ordonnance 3 Victoria Ch. 30.

Il s'exprimait ainsi:

"L'examen de ces deux questions conduit nécessairement à celui de plusieurs autres questions incidentes. Les unes et les autres présentent toutes les difficultés qui se rattachent ordinairement aux questions de droit ecclésiastique, difficultés qui sont d'autant plus grandes pour l'avocat canadien, que pour des raisons qu'il est inutile d'expliquer, mais que justifie pleinement la situation particulière du pays, au point de vue religieux, il est pour ainsi dire, sans boussole et sans voie tracée, lorsqu'il est obligé de se mettre à la recherche des principes ou des règles de l'ancien droit ecclésiastique français qui peuvent recevoir leur application dans le Bas Canada."

Un homme de sa science et de son caractère ne pouvait pas exprimer en termes plus précis et plus mesurés à la fois, que nous n'avions pas en Bas-Canada, le droit ecclésiastique français, ou le droit gallican, en son entier, tel qu'il pouvait être en France ou dans le Canada, avant 1759.

Les jugements dans les causes de Harnois vs. Messire Rouisse et Laroque, vs. Messire Michon cités par le Juge Mondelet dans ses notes, sont parfaitement exacts et conformes à la loi, mais ils ne s'appliquent aucunement à la contestation en cette instance.

Dans la cause de Messire Rouisse, c'était une question de démembrement de paroisse qui avait été érigée civilement, par l'autorité civile compétente à cet égard.

Le Curé Rouisse refusait de donner le baptême et d'enregistrer la naissance de l'enfant du demandeur, son paroissien, aux registres de sa paroisse. Comme Curé, il était tenu à ces deux devoirs vis-à-vis de son paroissien. La circonscription des paroisses en ce pays, n'appartient pas à l'autorité ecclésiastique exclusivement. Une fois la paroisse érigée civilement, tous les résidants catholiques dans cet enclave, ont le droit de s'adresser au Curé, officier de l'état civil représentant l'autorité ecclésiasti-

que, pour l'raison de r de l'état ci

Il en c Curé, mèn passible en sée et niée

Le Ba ques ne pe droit comm des peines clésiastiqu

Dans l Jugement avait été n de 50 ans.

Plus t maintenan damné à d son autori

Dans le curé à présentes vil.

Ce n' Après l'opinion c damus con

Il me jurisconsu avec plais

Après de l'autori voirs ont lation, de

"Ce France ot pour les é tration de pas sous f

"Je

"Cel la mienn

"Et

"Je çais. Ils et auquel tion prot

"Le tions pur

"Il principes

que, pour leur rendre les devoirs qu'il leur doit comme tel : et le Juge Rolland avait raison de rendre le jugement contre Messire Rouisse en sa qualité de curé et officier de l'état civil. Rien dans ce jugement qui puisse blesser l'autorité ecclésiastique.

Il en est de même du Jugement de Larocque vs. Messire Michon. Un Prêtre et Curé, même avec la permission de son Evêque, ne peut marier un mineur sans être passible en dommages envers les Père et Mère de ce mineur dont l'autorité est blessée et niée.

Le Baptême, le Mariage et la Sépulture sont de matière mixte, et les Ecclésiastiques ne peuvent se refuser de les administrer à ceux de leurs paroissiens qui y ont droit comme résidants dans l'enclave de sa paroisse, à moins cependant qu'il n'y ait des peines ecclésiastiques prononcées contre eux par l'Evêque ou autre autorité ecclésiastique compétente.

Dans une cause entre protestants, mue devant cette Cour, j'ai eu à rendre un Jugement en cassation de mariage, parceque le fils mineur du Demandeur Perry, avait été marié sans son consentement par le Révérend M. Taylor, avec une veuve de 50 ans.

Plus tard, par un autre jugement de cette cour, rendu par un honorable juge maintenant en cour du Banc de la Reine, le dit Révérend M. Taylor a été condamné à des dommages envers Perry père, pour avoir marié son fils mineur sans son autorité et sans son consentement.

Dans une cause contre un curé comme officier de l'état civil j'ai du condamner le curé à une amende parce qu'il avait failli de constater au registre, si les parties présentes au baptême savaient signer, et ce conformément à l'article 55 du code civil.

Ce n'était pas en matière ecclésiastique.

Après avoir cité Sir L. H. Lafontaine je suis heureux de pouvoir rapporter ici l'opinion de feu l'hon. juge Morin, comme juge, sur une demande pour *bref de mandamus* contre un curé du district de Québec, dans un cas de refus de sépulture.

Il me paraît y avoir entre les deux cas beaucoup d'analogie, et ce que ce savant juriconsulte, aussi scrupuleux qu'il était érudit, a écrit sur cette matière, sera entendu avec plaisir, j'en suis sûr, par tous ceux qui m'écoutent,

Après avoir établi la distinction à faire entre les actes de l'autorité civile et ceux de l'autorité religieuse, et avoir parlé de cas auxquels certaines parties de ces pouvoirs ont été mutuellement échangées, avoir aussi fait mention de l'acte de capitulation, de l'acte Provincial de 1849, il continue :

" Cet acte n'a pas été matière de Concordat ; nous avons des lois venant de France ou Provinciales sur l'établissement des Cures, la dîme, la contribution forcée pour les édifices du culte, qui donnent une sanction au corps de droit sur l'administration des fabriques ; nous n'en avons pas pour forcer à dire des prières, du moins pas sous forme impérative. L'autorité compétente en ce cas est toute autre.

" Je n'ordonnerais donc dans aucun cas des actes religieux.

" Celui qui en ce cas dirait *non possum* aurait avec lui une autorité supérieure à la mienne.

" Et où est la mienne pour ordonner des choses spirituelles ?

" Je sais bien que l'on trouve des décisions, des jugements de tribunaux français. Ils ont tous été rendus dans ces temps où le servilisme établi sous Louis XIV, et auquel le Clergé avait malheureusement trop participé, avait confondu la distinction protectrice des deux pouvoirs.

" Le Clergé, soumis à l'appel comme d'abus devenu fréquent dans le cas de fonctions purement religieuses, n'avait que ce qu'il s'était attiré.

" Il recueillait des Parlements le fruit de l'abandon à l'absolutisme royal, des principes qui assuraient sa liberté.

“ C'est dans les *règles de l'Eglise*, que j'ai à examiner si l'acte dont on se plaint est un acte *spirituel*, lors qu'aucune loi civile précise ne l'a déclaré d'une nature temporelle.

“ En l'absence d'une pareille loi, je pense que le Juge est obligé d'examiner et d'appliquer la loi qui préside à la matière, savoir le *droit canon et les réglemens et la discipline de l'Eglise*.

“ C'est là que le fonctionnaire inculpé, le Curé, doit chercher la règle qui doit guider sa conscience ; *méconnaître l'une serait violenter l'autre*.

“ Je ne chercherai pas du moins cette règle dans le *Gallicanisme*, qui n'a eu qu'une *durée éphémère* et auquel on n'a jamais pu appliquer la règle ; *quod semper, quod ubique, quod ab omnibus*.

“ D'après la distinction ci-dessus, l'on ne peut se méprendre sur les opinions que j'entretiens.

“ Dans les matières de Bénéfices, de Fabriques, de tout ce qui tient *purement au temporel* ou qui est devenu *mixte* par les lois ou l'usage acceptés, je serais bien fâché de *violier les droits des citoyens*.

“ Chaque fois qu'un empiétement sur ces droits, une disposition à les méconnaître, pourrait se présenter, ce sera pour moi un devoir consciencieux de rappeler à la justice ceux qui voudraient s'en écarter. Les cas en seront rares sans doute, car le clergé ne peut oublier qu'à ces égards il s'est et est devenu soumis à ce gallicanisme ; qu'il est de par la loi, non-seulement obligé à certains devoirs dans l'administration des affaires temporelles ecclésiastiques, mais qu'il est dans la dime, le créancier obligé de ceux qui *professent la même croyance*.

“ Si ces obligations qu'il a contractées ou auxquelles il s'est soumis en échange, lui eussent paru une atteinte à la liberté de conscience, sans doute il n'aurait pas demandé les avantages qui en sont le prix, ou n'aurait pas accepté la législation et la jurisprudence qui les ont accompagnées.

“ Du nombre de ces devoirs, dans ce respect pour les lois et pour les droits d'autrui, dont le Clergé de toutes les dénominations doit donner le premier l'exemple ne sont pas un *service funèbre, des prières, des cérémonies religieuses*. Ce n'est pas du moins à l'autorité *civile, politique ou judiciaire* à les commander.

“ J'accorderais donc sans hésiter un *mandamus* pour forcer un Curé par exemple :

- 1o. à admettre un marguillier,
- 2o. à présider une assemblée,
- 3o. à faire ou corriger des entrées dans le Régistre de la Fabrique.

Je n'ai aucune mission pour lui commander de dire la messe, d'administrer les sacrements, de faire des prières.

“ Je l'accorderais même dans ce cas, en tant qu'il se serait agi pour le Curé *comme Officier Civil*, d'être présent à l'inhumation et d'en dresser acte, *s'il eût refusé de le faire* ; mais c'est précisément ce qu'il a offert, d'après les allégués de la requête même.

“ La présente application ne peut donc aucunement être maintenue.

“ Qu'on ne se méprenne pas non plus sur le cas où un Curé au lieu d'être appelé à faire de force un acte religieux, serait poursuivi en dommages-intérêts pour ne l'avoir pas fait.

“ Alors je croirais de mon devoir d'entrer dans l'examen de la matière ; si, par exemple, il avait agi par *passion, par mépris*, dans le but de mortifier ou vexer quelqu'un, *dans des cas où il n'était pas en conscience soumis à une règle contraire*, si une telle règle existe pour lui en *matière spirituelle*. La conscience du Prêtre ne doit pas être mise au ban de la loi, pas plus que celle de tout autre citoyen.

“ Ma religion, la loi et la justice dans les choses et offense

“ L'e

“ Il y a des cables avoués les cr

“ Je ne veux pas de cérémonie, prières, par des motifs communs

“ Ce n'est pas le Mandat

“ La loi la requête peuvent vent, et c

“ Il a tenu aux choses.

“ Il y a une gêne, parcequ'une obligation de remplir ce pas née

“ Je

“ Je ne dresser a

“ Ce n'est pas la cérémonie

“ Qu'il y a Religion sacrement

“ Ce n'est pas ceux qu'on sions qu'on Barreau

“ Il n'y a pas de liques d'état en d'Etat.

“ Il y a des dire que de 1695 a disparu des saints interprétés et que c'est mixtes

“ Mais des parties se donnant pour catholiques, auxquelles un prêtre de cette religion a refusé des prières ou des cérémonies conformes à ce rite, c'est dans la loi et la jurisprudence de ce rite lui-même, savoir dans les règles du *droit canon*, ou dans les *règlements* légitimes fondés sur ce droit, que je chercherais s'il y a eu faute et offense et par conséquent dommages.

“ L'examen de cette matière ne se présente pas dans le cas actuel.

“ Il me semble que les bases de cette opinion sont assez larges pour être applicables avec avantages à la fois pour la conscience, la liberté et l'ordre public, à toutes les croyances qui existent en ce pays.

“ Je pense que la Cour n'a pas plus d'autorité pour ordonner des prières et des cérémonies protestantes que catholiques. Si, dans une religion comme dans l'autre, ces prières avaient été refusées contrairement aux règles de l'Eglise dont il s'agirait, et par des motifs non justifiables, je me croirais obligé de prendre connaissance des refus comme réductibles en dommages-intérêts.

“ Cependant je crois, malgré ce qui précède, que la Cour a bien fait d'accorder le *Mandamus* en premier lieu, et j'y ai moi-même concouru.

“ Lorsque le Curé n'avait pas jugé à propos de faire présenter aucune défense à la requête, on ne peut s'étonner qu'il faille un plus long informé pour que les Juges puissent former une opinion correcte sur des matières qui ne les occupent pas souvent, et dont il n'est pas désirable qu'ils soient souvent saisis.

“ Il a bien aussi le lieu où le Curé voulait que l'enterrement fut fait, mais ce point tient aux mêmes principes pour les lieux regardés comme sacrés, comme pour les choses.

“ Il faut distinguer entre les actes d'une nature civile et ceux d'une nature religieuse. Je forcerais un Curé d'être présent pour constater l'inhumation d'un mort, parceque la sépulture des cadavres a été regardée de tout temps et partout comme une obligation de la société politique, et que comme *présosé à l'état civil* le Curé doit remplir cette obligation qui n'est pas d'ailleurs regardée comme un sacrement, et n'est pas nécessairement accompagnée de *cérémonies religieuses*.”

“ Je ne le forcerais pas de faire ces cérémonies.

“ Je ne forcerais pas un Curé à baptiser ni à marier ; s'il le fait et qu'il refuse d'en dresser acte je l'y forcerais.

“ Ce n'est pas du refus de dresser un acte que l'on se plaint, c'est du refus d'une cérémonie religieuse.

“ Qui empêcherait a pari de prendre un *Mandamus* pour forcer le ministre de la Religion à l'administration de ce qui est regardé dans une Eglise quelconque comme sacrement ? ”

Ce que je viens de lire de la plume de feu L'Hon. Juge Morin, est un écrit précieux qui résume parfaitement le droit sur la matière et j'adopte toutes les conclusions qu'on doit en tirer, et je suis heureux d'avoir cette occasion d'en faire part au Barreau.

Il me paraît donc que de tout ce que je viens de citer, il résulte que les Catholiques dans le Canada ne sont pas soumis au droit gallican de la France tel qu'il était en force sous l'absolutisme de ses rois, avant 1759, lorsqu'il y avait une religion d'Etat.

Il est impossible de soutenir cette proposition dans toute son étendue, et il faut dire que le droit gallican tel qu'il existait alors en France (par suite surtout de l'édit de 1695 qui n'a pas été enregistré à Québec, bien qu'il l'ait été au Parlement de Paris) a disparu, lors de la conquête du pays par un souverain qui n'était plus observateur des saints canons que ce droit gallican professait de faire mieux observer et de mieux interpréter que les représentants de l'autorité ecclésiastique et religieuse elle-même, et que ce qui peut nous en rester ne peut-être que ce qui se rapportait aux matières mixtes ou de nature civile.

Si le nouveau souverain avait voulu voir exercer dans le pays nouvellement soumis à sa domination, l'autorité judiciaire des parlements français en matière d'appel comme d'abus dans les causes ecclésiastiques, il aurait établi des tribunaux à cette fin, dont l'autorité aurait correspondu à celle du Parlement du royaume de France et à leur image; et bien que cette Cour jouisse des mêmes attributions judiciaires que celles du Conseil Supérieur, en matières civiles, il est au moins bien douteux que la juridiction du Conseil Supérieur fût celle des Parlements du Royaume en appel comme d'abus, et je ne vois pas que ce tribunal puisse aucunement s'attribuer juridiction en matière spirituelle et ecclésiastique.

S'il en était autrement, il n'y aurait rien pour contrôler ce tribunal, lequel étant choisi par un souverain qui n'est pas observateur des canons de l'Eglise de Rome, et qui n'est pas lié par serment comme l'était le Roi de France à les faire observer, pourrait encore beaucoup plus facilement tomber dans les excès de juridiction dans lesquels sont tombés si souvent les tribunaux civils en France, à l'égard des ecclésiastiques et de l'Eglise, sous l'empire du droit gallican, excès tels qu'ils ont été ouvertement condamnés et répudiés tant par les savants avocats de la Demanderesse que par l'Honorable Juge Mondelet dans les notes de son jugement.

Ce serait contraire à ce qui a été garanti par les articles du traité de Paris aux catholiques du pays, c'est-à-dire la liberté entière du culte catholique romain suivant les rites de cette Eglise, avec sa complète indépendance en tout ce qui s'y rattache dans le libre exercice et l'observation de ses canons et de ses règles de discipline.

En outre les Juges qui composent les tribunaux civils du pays ne font pas d'études pour les qualifier à juger ces matières, il en était bien autrement en France, parceque n'y ayant alors qu'une religion d'Etat que le souverain était obligé de professer et jurait de faire respecter et observer, il était tenu, par cela même, de créer des tribunaux pour le représenter et faire observer ce à quoi il était tenu par serment et par les lois de l'Etat, et j'ai déjà cité les articles 71 et 72 des Libertés gallicanes, rapportées par Pithou, pour faire voir qu'à la grande chambre du Parlement, qui avait juridiction en la matière, il devait y avoir nombre égal de personnes tant ecclésiastiques que non ecclésiastiques, même pour les personnes des Pairs de France, ce qui prouve une attention toute particulière dans la composition du tribunal.

Dans le Canada il ne peut en être ainsi.

Si les tribunaux de ce pays, tels qu'ils sont composés et formés, devaient assumer ces fonctions et ces pouvoirs, nous nous trouverions dans un chaos affreux.

Des Juges catholiques romains seraient appelés à dicter aux Evêques anglicans et autres dignitaires dissidents de la religion protestante, ou de l'Eglise d'Ecosse, l'interprétation des canons et des règles de discipline de ces églises en matières religieuses.

Ils dicteraient même aux Juifs les pratiques de leur religion, depuis celle de la circoncision jusqu'à celles pratiquées en cas de sépulture, sans omettre celles de leur sabbat, et à toutes les classes de dissidents l'observance des règles d'une religion qui ne leur sont pas connues, ou pour l'observance desquelles ces dissidents réclament une *liberté complète*.

De même des Juges protestants de quelque dénomination quelconque ou Juifs de religion dicteraient aux Evêques catholiques et aux diverses classes de dissidents de l'Eglise d'Angleterre ou d'Ecosse, l'observance des canons de l'Eglise Romaine et les règles et l'observance de croyances différentes.

Un pareil état de choses n'existe heureusement pas et ne peut exister ni se supposer. Je dis plus, il ne serait pas toléré par les différentes dénominations religieuses qui vivent en harmonie en Canada sous un tout autre régime.

Et elles ne vivent en harmonie que parceque toutes sont, également libres et protégées devant la loi par un système de tolérance judiciaire, égal à la liberté des cultes.

A chacune d'elles on peut appliquer l'expression de M. de Cavour, et chaque

membre de  
Eglise est li

Voilà c

Ce gran  
soustraire a

Quant

pas soumis

actuel des ch

rain anglais

je me conte

l'Eglise cat

Traité de F

ques de pré

ou de ses s

en vertu de

latholique

torité ecclé

Tout c

Evêques, e

nière évide

conque rés

Je dir

ensions à

Il faut

sages en n

Religion C

le Pape E

En eff

et couvrir

ingérence

Je poi

ques Rom

exclut tou

religieuse

quelconqu

matières r

Nous

nada, en C

ligieuse se

assemblés

ingérence

convaincu

qu'ils l'oi

du Pape.

C'est

tants cath

qu'il fesai

française.

" Nat

les plus f

fois. Nat

de votre

que vos l

Que

membre de ces différentes dénominations religieuses peut répéter avec lui, " Mon Eglise est libre dans l'Etat libre."

Voilà ce que nous avons en Canada.

Ce grand libéral n'avait pas désiré obtenir plus pour l'Italie quand il voulut la soustraire aux relations ci-devant existant entre son pays et la Papauté.

Quant à la prétention de la demande, que si les catholiques de ce pays, ne sont pas soumis au droit gallican de la France et à l'Edit de Mars 1695, ils sont (*dans l'état actuel des choses en ce pays*) affectés comme catholiques par la suprématie du souverain anglais, chef lui-même de l'Eglise protestante réformée, je la trouve étrange et je me contenterai de dire qu'elle est en contradiction, avec tout ce qui a été fait par l'Eglise catholique dans ce pays depuis la cession, avec les termes et l'esprit du Traité de Paris de 1763 et aussi de l'Acte Impérial de 1774 qui permet aux catholiques de prêter un serment différent de celui qui est exigé des anciens sujets du Roi ou de ses sujets protestants; et en l'absence d'aucun tribunal spécialement constitué, en vertu de la Section 17 de ce Statut, et conformément à ce qui a été garanti aux catholiques, il n'y a aucun tribunal civil actuellement constitué pour contrôler l'autorité ecclésiastique en matière spirituelle.

Tout ce qui a été fait dans le pays depuis la cession, par les catholiques et leurs Evêques, en conséquence de ce qui leur avait été garanti, démontre jusqu'à la dernière évidence, qu'ils n'ont à cet égard éprouvé aucune gêne ou empêchement quelconque résultant de la suprématie réservée au souverain nouveau.

Je dirai même que plus nous irons, moins les Catholiques devront avoir d'appréhensions à cet égard.

Il faut en effet reconnaître combien nos souverains anglais ont été libéraux et sages en n'apportant aucune restriction en ce pays à l'exercice plein et entier de la Religion Catholique Romaine, et à ses rapports nécessaires avec l'Eglise de Rome et le Pape Evêque de Rome, son chef.

En effet nous voyons maintenant les Evêques Catholiques Romains se multiplier et couvrir le sol de la Nouvelle France dans toutes ses parties sans aucune gêne ou ingérence du Gouvernement Impérial ou du Gouvernement de la Puissance.

Je pourrais même dire qu'il n'y a peut-être pas de pays où les Evêques Catholiques Romains, ont plus de latitude dans l'exercice de leurs hautes fonctions, ce qui exclut toute idée de la part du souverain de l'exercice de sa suprématie en matière religieuse vis-à-vis des catholiques; ce qui met à néant toute idée d'un droit gallican quelconque qui n'était que l'ingérence du pouvoir politique et civil en France en matières religieuses.

Nous avons vu les Evêques Catholiques du pays, s'assembler trois fois en Canada, en Concile catholique, porter et décréter des lois et des canons en matière religieuse se rapportant à l'Eglise Catholique Romaine dans ce pays, ils se sont ainsi assemblés en Concile de leur propre autorité et mouvement, et sans aucune permission, ingérence ou gêne du Gouvernement Impérial ou de celui de la Puissance, et je suis convaincu qu'ils continueront à le faire de même pour l'avenir tout aussi librement qu'ils l'ont fait déjà, ne reconnaissant à cet égard aucun autre contrôle que celui du Pape.

C'est cette justice et cette libéralité du gouvernement anglais à l'égard des habitants catholiques de ce pays, que le grand Evêque Plessis aimait à reconnaître, lorsqu'il faisait l'oraison funèbre de l'Evêque Briand en 1793, au temps de la révolution française.

" Nation compatissante qui venez de recueillir avec tant d'humanité les sujets les plus fidèles et les plus maltraités de ce royaume auquel nous appartenions autrefois. Nation bienfaisante, qui donnez chaque jour au Canada de nouvelles preuves de votre libéralité. Non, non, vous n'êtes pas nos ennemis, ni ceux de nos propriétés que vos lois protègent, ni ceux de notre sainte religion que vous respectez."

Que devons-nous donc conclure de cette liberté pleine et entière qu'ont les

Evêques Catholiques Romains de diriger, régler et conduire les affaires de l'Eglise Catholique Romaine, sans aucune gêne, ingérence ou surveillance quelconque de la part du souverain ou du gouvernement de la Puissance, sinon que nous vivons dans un état de société où la liberté du culte catholique Romain existe sans aucune restriction, par suite de ce qui existe et de ce qui a été garanti aux catholiques.

Sous ce rapport les Catholiques du Canada, dans l'exercice de leur culte, sont plus libres que ne le sont les Catholiques de France, où, le droit gallican d'autrefois n'existe plus, il est vrai, mais dont les rapports avec l'Eglise Romaine sont réglés par le Concordat et les articles organiques.

Cependant sous ce nouveau système en France, résultant de la législation nouvelle de ce siècle depuis la révolution de 1793, l'autorité ecclésiastique en matières spirituelles est de plus en plus dégagée du contrôle des tribunaux civils, dont les décisions en pareille matière, tendent de plus en plus à la laisser libre dans tout ce qui se rapporte aux choses religieuses et à l'interprétation de ses dogmes et de ses règles de discipline.

C'est en effet le seul système raisonnable dans ce pays, où la liberté des cultes est reconnue et pratiquée, système pratiqué et approuvé par beaucoup d'écrivains très catholiques et par ceux même qui ne le sont guère.

Voici quelques citations sur ce point. *Foucart*—Droit public et administratif, Tom. 1. p. 576.

"Ainsi, en résumé, les refus de sacrement et de sépulture sont essentiellement du ressort de l'autorité spirituelle. Ceux qui ne croient pas à la religion, ne peuvent rien exiger d'elle; ceux qui y croient peuvent réclamer devant les supérieurs ecclésiastiques, et doivent se soumettre quand l'autorité compétente a parlé.

*Corbière*—Droit administratif, Tome 1. p. 277.

"Quand une question en matière d'abus se présente, une seule chose doit être examinée, savoir si le pouvoir spirituel a agi comme tel. S'il s'est renfermé dans le cercle de ses attributions, on n'a pas à se mêler de ses décisions ni de ses actes, puisqu'il n'a fait qu'user d'un droit qu'il tient de son autorité indépendante."

Plus loin :

"C'est un principe reconnu que le droit d'interpréter les lois appartient à celui qui les a faites. Or puisque, comme d'ailleurs tout le monde en convient, l'autorité civile ne peut faire des lois canoniques, elle ne peut prétendre avoir le droit de les interpréter. On a crié contre les empiétements imaginaires du Clergé. Mais faut il avoir deux poids et deux mesures. Les empiétements du pouvoir civil ne sont ni plus légitimes ni moins funestes. Les Evêques n'entreprennent pas d'appeler à leur tribunal les Juges qui ont manqué à leur devoir, ni de leur infliger la réprimande; que les Juges, à leur tour, laissent aux supérieurs ecclésiastiques, selon l'ordre de la hiérarchie, de blâmer et de reprendre leurs inférieurs coupables d'une faute qu'ils auraient commise dans l'exercice d'un pouvoir tout spirituel.

"Le prêtre peut toujours, légalement parlant, refuser la sépulture chrétienne, et en cas de refus, il n'est justiciable que du Supérieur Ecclésiastique selon l'ordre de la hiérarchie. En effet, les cérémonies qui accompagnent une inhumation sont des actes purement religieux et ne sont liés à aucun droit civil; il appartient donc exclusivement au pouvoir spirituel d'en connaître."

*Dufour*—Droit administratif, P. 501.

"Aujourd'hui la juridiction ecclésiastique a été acceptée et subsiste dans des conditions toutes différentes. Dominée par le principe de la séparation du spirituel et du temporel, d'une part, elle est limitée aux matières spirituelles; d'autre part, ses actes, dans cette sphère, n'ont d'autorité que celle qu'ils tiennent du caractère religieux qui investit le prêtre du droit divin. Le recours comme d'abus ne saurait donc avoir désormais sa raison dans une délégation de la puissance publique, et il peut, sous ce rapport, se dégager des idées qui appartiennent au passé."

Voici c

M. de  
avec laquel  
d'autre opin  
tout spiritu

"S'il n  
sonnelle, il  
qu'à l'appe  
règles et l'i  
vous ne cro  
Si vous cro  
ce comme  
ce à un for  
acté matéri  
ou une pri  
à cette pri  
si vous pré  
pas une vé  
d'un sacre  
qu'en vous  
vôtres, et  
tion et la p

Et da

"S'il  
interventio

"La s  
mort ni de  
n'y a poin  
ceux qui v  
ministère  
ses propre  
d'après les  
dans l'ordi

Voici

"L'in  
pas appelle  
au prêtre  
à son con

"La  
mécréant  
même pot  
d'un hom  
ration de  
où serait

"La  
de la sépi  
elle ne de  
ses croya

"Le  
surplus ?

"Il c  
quakers, a  
juridictio

Voici ce que pense M. de Cormenin sur la question :

M. de Cormenin, dont la critique vive et savante s'est exercée sur ces matières délicates, et n'est peut-être pas étrangère à la modération, disons plus, à la discrétion avec laquelle le conseil d'Etat use des droits qui lui ont été conférés, ne professe pas d'autre opinion. "Selon nous, dit-il, l'office du prêtre, renfermé dans son église, est tout spirituel."

"S'il n'y a que refus de sacrement, *sans accompagnement d'injure articulée et personnelle*, il n'y a pas d'abus extérieur dans le sens légal de l'abus. Il n'y a donc lieu qu'à l'appel simple devant le métropolitain, dans l'ordre de la conscience et selon les règles et l'application des canons. Car, ou vous croyez ou vous ne croyez pas. Si vous ne croyez pas, ne demandez pas à l'Eglise ce qu'elle n'accorde qu'aux croyants. Si vous croyez, si vous avez la foi, soumettez-vous à ceux qui gouvernent la foi. Est-ce comme citoyen que vous entrez dans l'église? Non, c'est comme chrétien. Est-ce à un fonctionnaire que vous vous adressez? Non, c'est à un prêtre. Est-ce un acte matériel authentique, probatif, légal que vous demandez? Non, c'est une grâce ou une prière; or, qui est juge, unique juge de savoir si vous avez droit à cette grâce à cette prière, si ce n'est le prêtre ou son supérieur dans l'ordre hiérarchique? Que si vous prétendez contraindre le prêtre dans une chose toute volontaire, vous n'aurez pas une véritable prière, mais des murmures de lèvres; vous n'aurez pas les grâces d'un sacrement, mais le mensonge d'une profanation. Vous ne voyez pas non plus qu'en vous mêlant des affaires du prêtre, vous lui donnez le droit de se mêler des vôtres, et vous brisez imprudemment de vos propres mains la barrière que la révolution et la philosophie ont eu tant de peine à élever entre le spirituel et le temporel.

Et dans un autre endroit M. de Cormenin dit :

"S'il s'agit de refus de sépulture et de sacrement, l'autorité civile n'a aucune intervention juridictionnelle à exercer.

"La simple dénégation du prêtre n'altère en rien l'état politique ou civil du mort ni de ses héritiers; dès lors il n'y a pas oppression dans un refus; dès lors il n'y a point de scandale, ou, s'il y en a, il ne peut venir de celui qui se tait, mais de ceux qui veulent qu'on parle; en un mot le prêtre n'agit ici *que comme prêtre*, et son ministère *ne peut tomber sous les contraintes de la loi humaine*. S'il se détermine d'après ses propres inspirations, il ne doit compte de ses actes qu'à Dieu; s'il se détermine d'après les règles des saints canons, il ne doit compte de ses actes qu'à ses supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie."

Voici ce qu'écrivit *Dieuli* :—Guide des Curés, p. 241 :

"L'incrédule est libre de ne pas mettre le pied à l'Eglise pendant sa vie et de ne pas appeler le prêtre à son lit de mort; par droit de réciprocité, il doit être permis au prêtre de lui fermer, après son décès les portes de l'Eglise, et de ne point assister à son convoi funèbre.

"La liberté est pour tous, pour la conscience du prêtre comme pour celle du mécréant; et, quand on la veut sincèrement, on doit la vouloir pour tout le monde, même pour le prêtre. Il serait par trop absurde d'exiger de lui qu'il bénisse le cadavre d'un homme qui ne croit pas à la vertu de ses prières et qui vient de constater l'abjuration de sa foi en repoussant avec insulte et mépris les bénédictions de l'Eglise; où serait sans cela la liberté de conscience et des cultes?

"La religion, encore une fois, ne doit la pompe de ses cérémonies et les honneurs de la sépulture qu'à ses enfants restés fidèles ou morts contrits de leurs égarements; elle ne doit rien après le trépas, aux déserteurs de ses pratiques et aux apostats de ses croyances, qui ont refusé son pardon et qui sont morts impénitents.

"Le prêtre n'est donc plus qu'un enterreur de cadavres, qu'un fossoyeur en surplus?

"Il devra donc aussi conduire tout le genre humain dans la tombe! *Protestants, quakers, anabaptistes, juifs, musulmans, athées, tous entreront dans son domaine, et il aura juridiction jusque sur les Indous*

“ En refusant le sépulture chrétienne à certains individus, un curé obéit donc aux plus simples notions du sens commun, aussi bien qu'aux lois de l'Eglise.

“ Les secours et les grâces de son sacerdoce appartiennent aux seuls fidèles qui partagent ses croyances et qui ont foi en ses prières.”

Enfin tout dernièrement en France, je trouve dans un arrêt du 10 Décembre 1868, rapporté au volume de Dalloz, pour 1869, *verbo Culte*, ce qui suit :

“ Il est bien clair que l'expulsion d'un jeune garçon du cathéchisme, le refus de l'admettre à la première communion, l'injonction de sortir des rangs d'une procession et toutes autres décisions semblables, sont des mesures d'ordre et de discipline dans lesquelles le pouvoir civil n'a pas à s'immiscer.

“ En vertu du principe de l'indépendance des deux puissances (spirituelle et temporelle), dit M. Batbie à propos d'une mesure de ce genre, le Curé a le droit d'exclure un paroissien d'une confrérie ; si l'exclusion n'est pas motivée de manière à produire de scandale, l'autorité temporelle n'a aucun droit d'intervenir en cette matière.

Traité de droit public et administratif. T. 3, No. 24.

Puis au no. 4 de Dalloz,—*Idem*.

“ Le refus, même public, du Sacrement de la Communion, à moins de circonstances particulières, ne constitue pas un cas d'abus des fonctions de Curé ou de Deservant. Généralement, dit-il, le Conseil d'Etat ne déclare l'abus que lorsque le refus a été accompagné d'injures ou de scandale public. La jurisprudence du Conseil d'Etat est la même en ce qui concerne le refus de sépulture ecclésiastique, quand ce refus a été pur et simple.

Voir Conseil d'Etat, 3 mars 1866.

Un Arrêt encore plus récent du Conseil d'Etat, en France, du mois de février dernier 1870, dans le cas du nommé Doizy, mort après avoir refusé les secours de la Religion, a confirmé et justifié la conduite du Curé de sa paroisse qui, non-seulement avait refusé toute cérémonie religieuse, ce qui n'était pas contesté être son droit, mais avait aussi refusé de faire l'inhumation de Doizy, ailleurs que dans la partie du cimetière réservée aux suicidés, aux mort-nés et aux suppliciés, où depuis il fut enterré, sans que sa veuve ait pu obtenir, devant le Maire et le Préfet, l'exhumation pour le faire enterrer dans la partie réservée aux catholiques qui meurent en paix et en rapport avec leur Eglise, et ne sont pas sous le coup de peines prononcées contre eux par l'autorité ecclésiastique. Ce qui prouve qu'en France, comme dans ce pays, la division des cimetières par l'autorité ecclésiastique existe et est autorisée et reconnue.

Pour toutes ces raisons, j'en suis arrivé à la conclusion de renvoyer la requête libellée de la demande pour les motifs contenus au jugement qui va être prononcé.

## OPINION DE L'HON. M. LE JUGE TORRANCE.

Cette cause est un appel d'un jugement rendu par M. le Juge Mondelet, accordant les conclusions d'une requête libellée de la requérante Dame Henriette Brown. Le Jugement dont on se plaint ordonne que la demanderesse présentera ou fera au plus tôt présenter en temps convenable avec offres légales de ce qui sera, à cet égard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son mari, feu Joseph Guibord, requérant les défendeurs de par eux, savoir par le dit Curé de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé, de conférer et de donner aux restes de son dit mari, la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de mandamus péremptoire, commandant aux Défendeurs et Curé, de donner aux restes du

dit feu J  
cimetière,  
ture est ac  
de son ét  
de la dite  
taires; le

Les I  
fonds con

Quan  
que par le  
sonne int  
en obteni  
ou de dor

Que  
seulemen  
pour répo

La D  
ce n'était

Les l  
le bref ne  
marque l'  
du bref e

Autr  
“ a body  
gistes de  
ayant ref  
d'une sép

Autr  
est pour  
humer le

Les  
ment san  
tique. La  
deux ch

Je f  
deurs.

Qua  
cien du t  
usage d'  
de nos p  
les terme  
ver à un  
la forme  
requéran

pas de c  
aurait d  
est qu'il  
loir en t  
commen

avait un  
bref, est  
Les part  
cour san  
suis cert

La s  
damus, t

dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages et la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien, qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain, et aussi d'enregistrer, suivant la loi, les registres de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les défendeurs sont les dépositaires; le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi.

Les Défendeurs devant la cour en révision allèguent des griefs de forme et de fonds contre ce jugement.

Quant à la forme des procédés de Madame Guibord, les Défendeurs se plaignent que par le code de procédure civile, qui doit être notre guide, art. 1022, toute personne intéressée peut s'adresser à la Cour Supérieure ou à un juge en vacance pour en obtenir un bref enjoignant au Défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte requis, ou de donner ses raisons à l'encontre au jour fixé.

Que dans le cas actuel, on n'a pas fait émaner un tel bref ou mandamus, mais seulement un bref de sommation enjoignant aux Défendeurs de comparaître tel jour pour répondre à la requête.

La Demanderesse répond à cette objection qu'elle a été soulevée trop tard, que ce n'était qu'une exception à la forme qui aurait dû être présentée dans les délais.

Les Défendeurs rencontrent cette observation de la Demanderesse en disant que le bref ne contient pas du tout ce qui constitue un bref de *mandamus*; qu'on y remarque l'omission d'un ordre ou injonction qui constitue le fonds, l'essence même, du bref et qu'on est toujours à temps de soulever une telle objection.

Autre objection de forme, les Défendeurs sont en cause comme une corporation "a body corporate and politic." Le curé, comme officier civil pour la tenue des registres de sépulture, n'est pas en cause. De plus le curé n'est pas en cause comme ayant refusé de donner le service et faire les cérémonies solennelles religieuses d'une sépulture ecclésiastique, si c'est la sépulture ecclésiastique qu'on a demandée.

Autre objection de forme de la part des Défendeurs. La demande de la requête est pour un bref de *mandamus* ordonnant, entre autres choses, aux Défendeurs d'inhumer le corps de feu Joseph Guibord "conformément aux usages et à la loi."

Les Défendeurs se plaignent qu'on a demandé la sépulture purement et simplement sans préciser si c'est la sépulture civile que l'on veut ou la sépulture ecclésiastique. La preuve démontre que la sépulture civile et la sépulture ecclésiastique sont deux choses bien différentes.

Je ferai des observations en bien peu de mots sur ces objections des Défendeurs.

Quant à la forme du bref employé qui n'est pas un mandamus dans le sens ancien du terme, il faut avouer que la pratique a été depuis bien des années de faire usage d'un simple bref de sommation annexé à la requête qui, comme la déclaration de nos plaidoyers ordinaires, expose les causes de la demande. Mais si l'on examine les termes de l'article de notre code de procédure, No. 1022, il est impossible d'arriver à une autre conclusion que celle-ci, que la législature a voulu nous faire suivre la forme anglaise du mandamus, par laquelle l'ordre ou injonction que cherchait le requérant était incorporée dans le bref même du mandamus. Mieux vaudrait n'avoir pas de code que d'en avoir un qu'on refuserait de suivre. Mais on objecte qu'on aurait dû soulever cette difficulté par une exception à la forme. La réponse est qu'il y a des vices de forme tellement radicaux qu'on peut s'en prévaloir en tout état de cause. Dans le cas actuel, il est impossible de dire qu'on a commencé les procédés par un bref de mandamus tel que requis par le code. S'il y avait un entendement entre les parties de débattre leurs contestations sans aucun bref, est-ce que la cour pourrait en prendre connaissance, et être saisie de l'affaire? Les parties dans une cause ordinaire pourraient-elles s'accorder d'être plaideurs en cour sans bref de sommation, et attendre un jugement de la cour sur de tels faits? Je suis certain que non. Peut-on dire qu'il y a une différence, entre les deux cas.

La seconde objection des Défendeurs est qu'on aurait dû demander un bref de mandamus, aussi bien contre le curé de la paroisse en personne nominativement que

contre la Fabrique désignée par les mots : " Les Curé et Marguilliers de l'œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal. "

Il est à remarquer ici que la sépulture ordinaire est composée de deux faits. La sépulture matérielle qui consiste dans l'inhumation simple dans la terre, et la partie ecclésiastique pour laquelle, il faut le ministère du prêtre commis pour la cérémonie religieuse, c'est-à-dire " la bénédiction de la fosse, la présence d'un prêtre en surplis et en étole, et les prières et cérémonies marquées au rituel, " comme l'explique M. l'abbé Victor Rousselot.

Il paraît par la preuve du dossier, que la grande difficulté entre les parties est une difficulté religieuse. Dans le ministère du curé, l'usage est de ne pas inhumer dans la partie du cimetière que demande la Demanderesse, les corps de ceux qui ne meurent pas en possession de leur état religieux et qui ne reçoivent pas la sépulture ecclésiastique, ceux-là sont inhumés dans une autre partie du cimetière que la Demanderesse appelle un endroit infamant.

Il me paraît bien clair que cette question religieuse et ecclésiastique par laquelle on cherche à discuter les actes de M. le curé de la paroisse de Montréal ne peut être discutée qu'en présence du Curé lui-même contre qui le bref de *Mandamus* aurait dû être dirigé aussi bien contre lui que contre la Fabrique, car il n'y a pas de maxime plus sacramentelle de l'administration de la justice que d'entendre les parties avant de les condamner.

Il arrive souvent que l'on donne les meilleures des raisons pour n'être pas condamné.

La troisième objection de forme est qu'on demande l'inhumation conformément aux usages et à la loi sans préciser si c'est la sépulture civile que l'on veut ou la sépulture ecclésiastique. Il est de principe élémentaire dans notre procédure que la demande doit spécifier par ses conclusions l'ordre ou condamnation qu'on demande du tribunal. Guyot, *vo. conclure*, dit :

" C'est communément des conclusions bien ou mal prises, plus ou moins étendues, que dépend le succès d'une affaire ; aussi sont-elles avec raison regardées comme une partie essentielle de la procédure, à laquelle on ne saurait porter une attention trop sérieuse. " *Bioche Dict. Proc. Civ. Tom 2, 487 vo. conclusions.* " Les conclusions forment la partie la plus importante de la procédure. On ne saurait apporter trop de soin à la rédaction des actes dans lesquels elles sont consignées. On doit y trouver en résumé l'objet de la demande et de la défense. "

Je n'exprime pas d'opinion sur la question si (le cas échéant) le curé pourrait-être condamné à donner la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord puisque n'étant pas en cause, il n'est pas nécessaire d'adjuger sur cette question.

Je concours dans le jugement tel que dressé.

The Co  
respective o  
the District  
seventy, hav  
rely deliber

Consid  
contains no  
by law, non

Consid  
Henriette I  
" insérer su  
" dit Joseph  
the said De  
to make an

Consid  
be ordered  
" Côte-des-I  
" feu Joseph  
considering  
meteries in  
siastical bu  
ted her Re

Consid  
meant to a  
bord or for  
maintain t  
cond of ma  
the power  
the Defenc  
the Plantif

Consid  
larizing th  
has done,

Consid  
ing the cu  
in the saic

«Consid  
and of the  
perseded,  
ought to b  
that Defen  
cause or n

Consid  
day of ma  
reverse the  
rendered  
and doth  
with cost  
Defendan

## JUGEMENT DE LA COUR DE REVISION.

SAMEDI, LE 10 OCTOBRE 1870.

The Court here, sitting as Court of Review, having heard the parties by their respective counsel, upon the judgment rendered in the Superior Court in and for the District of Montreal on the second day of may, one thousand eight hundred and seventy, having examined the Record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated.

Considering that the writ issued in this cause, and called writ of *mandamus*, contains no command to perform anything and was and is not in the form required by law, *nommément* by article 1022 *Code of Procédure* :

Considering that of the two demands involved in the *Requête libellée* of said Henriette Brown, the latter one, to wit ; that the Defendants should be ordered to "*insérer sur les registres de l'état civil par eux tenus, le certificat de telle inhumation du dit Joseph Guibord, aussi, conformément aux usages et à la loi*" cannot be maintained, the said Defendants not being the keepers of the Registers of *Etat civil*, nor bound to make any Registration in them :

Considering that the other or first demand to wit : That the Defendants should be ordered to "*inhumer ou faire inhumer dans le Cimetière Catholique Romain de la Côte-des-Neiges, sous le contrôle et administration des dits Défendeurs, le corps du dit feu Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi,*" is vague ;—particularly considering the proof made that the said cemetery is divided (as Roman Catholic cemeteries in Lower Canada usually have been and are) into two parts : the one for ecclesiastical burial the fact of which division was know to Plaintiff before she presented her *Requête* in this matter :

Considering that whether by the burial demanded the said Henriette Brown meant to ask for ecclesiastical burial for the remains of the said late Joseph Guibord or for mere burial of them, without ecclesiastical ceremony, she is unable to maintain the Judgment that she has obtained, to wit ; the said Judgment of the second of may against the Defendants because ecclesiastical burial was and is not in the power of defendants to perform, and as to mere burial, it has been offered by the Defendants for the purpose of the burial of the said late Joseph Guibord, before the Plaintiff presented her *Requête* in this cause ;

Considering that the said Judgment under Review, is erroneous in not particularizing the *sépulture* and kind of *sépulture* meant by it.—also in maintaining as it has done, the answer in law of Plaintiff to Defendants third exception ;

Considering also that the said Judgment has adjudged *ultra petita* in commanding the *curé* of the Parish of Notre-Dame to give and perform the burial mentioned in the said Judgment ;

Considering that by reason of the insufficiency of the Original writ in this cause and of the vagueness of the said conclusions of *Requête*, the said writ might be superseded, and that by reason of all the said several premises, together, the said writ ought to be superseded, and the said *Requête libellée* dismissed ; Considering further that Defendants have shown sufficient cause against Peremptory *mandamus* in this cause or matter ;

Considering therefore that there is error in the said Judgment of the second day of may, one thousand eight hundred and seventy, complained of, doth revising, *reverse the same* ; and proceeding to render the Judgment that ought to have been rendered in the said premises, doth supersede and quash the said writ of *mandamus* and doth dismiss said *Requête libellée* of said Henriette Brown, plaintiff or *Requérante*, with costs, as well in the Superior Court, as in this Court of Revision in favor of Defendants against the said Henriette Brown.

## PREUVE DES INTIMÉS.

10—ALFRED BOISSEAU.

COUR SUPÉRIEURE.

Présent : l'Hon. Juge Mondelet.

(No. 222.)

DAME. H. BROWN.

Demanderesse,

vs.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE LŒUVRE ET FABRIQUE DE LA PA-  
ROISSÉ DE MONTRÉAL,

Défendeurs.

L'an mil huit cent soixante et dix, le neuvième jour de février.

Est comparu,

Alfred Boisseau, de la Cité de Montréal, Surintendant de l'Institut Canadien, âgé de quarante-sept ans, témoin produit par les Défendeurs, lequel après serment prêté dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les parties en cette cause.

Je suis le surintendant de l'Institut-Canadien de Montréal, depuis le quinze août mil huit cent soixante-huit, et depuis quelque temps le Secrétaire-Archiviste. Comme Surintendant, c'est moi qui ai la garde et le soin de la Bibliothèque de l'Institut ; c'est moi qui donne les livres aux membres de l'Institut et c'est à moi qu'on les remet.

Le catalogue des livres de la Bibliothèque de l'Institut, est manuscrit. Je crois pouvoir dire que je connais bien les livres dont se compose la Bibliothèque de l'Institut.

*Question.*—Avez-vous apporté avec vous le Catalogue manuscrit de la Bibliothèque de l'Institut, et si oui, veuillez y référer et dire si cette Bibliothèque contient, premièrement : Les œuvres complètes de Voltaire ; secondement, les œuvres complètes de Jean-Jacques Rousseau ; troisièmement, les Mystères de Paris, le Juif Errant et les Sept Péchés Capitaux, d'Eugène Sue ; quatrièmement, l'Origine de tous les cultes, par Dupuy ?

*Réponse.*—En référant au catalogue, je vois que des œuvres de Voltaire, nous n'avons que cinquante huit volumes sur soixante-dix volumes dont se compose cette édition, lorsqu'elle est complète. De Jean Jacques Rousseau, nous n'avons que " Les Confessions. "

Quand aux œuvres d'Eugène Sue, nous avons les Mystères de Paris, le Juif Errant et les Sept Péchés Capitaux, tel que mentionné dans la question qui vient de m'être posée. L'Origine des Cultes, par Dupuy, est un ouvrage qui ne se trouve pas dans la Bibliothèque de l'Institut.

*Question.*—Veuillez dire, s'il vous plaît, quelles parties des œuvres de Voltaire sont contenues dans les cinquante-huit volumes que possède la Bibliothèque de l'Institut.

*Réponse.*—Je puis dire à peu près : Mélanges, Correspondance, Théâtres, Dictionnaire Philosophique, un ou deux volumes de Romans ; c'est à peu près tous les titres que je puis me rappeler. Il y a aussi l'Histoire du siècle de Louis XIV. Voilà tout ce que je me rappelle.

D'après tous les renseignements que j'ai pu recueillir dans les archives de l'Institut, les cinquante huit volumes de Voltaire qui se trouvent encore dans la bibliothèque forment partie de l'Édition des œuvres complètes de Voltaire en soixante dix volumes donnée à l'Institut-Canadien, par le Colonel B. C. A. Gagy, vers mil huit cent cinquante ou mil huit cent cinquante-un.

Quest  
" La Puc

Répo  
devrait s  
ve pas da  
l'Institut.

Quest  
thèque d  
elle récer

Répo  
affirmativ

Q. es.  
dien, plu  
quises ou

Répo  
" Juif Er  
j'ai donn

Ques  
bliothèqu  
yeux, se  
me livre  
mil huit  
Juif Erra  
dans les

Répo  
prouve.

Ques  
comme t  
bliothèqu

Répo  
Ques  
cent soix  
publicati

Répo  
tion de l  
cent soix  
annuaire

Ques  
chre pu  
la défens  
cette list  
dire auss  
mes que

Objecté à  
à faire la pr  
testation.

Objection

Répo  
trouve p  
s'augme

On  
mille liv

*Question*.—N'est-il pas vrai que les œuvres complètes de Voltaire comprennent, " La Pucelle d'Orléans ?"

*Réponse*.—" La Pucelle d'Orléans " est évidemment une œuvre de Voltaire et devrait se trouver dans les œuvres complètes de Voltaire ; mais ce livre ne se trouve pas dans la bibliothèque de l'Institut, et j'ai eu occasion d'en refuser le don pour l'Institut. C'est l'automne dernier que j'ai eu l'occasion de refuser ce don.

*Question*.—L'édition du Juif Errant, d'Eugène Sue, qui se trouve dans la Bibliothèque de l'Institut a-t-elle été donnée à l'Institut depuis plusieurs années ou est-elle récente ?

*Réponse*.—Je ne connais rien qui puisse me permettre de donner une réponse affirmative ou négative à la question qui m'est posée.

*Question*.—N'y a-t-il pas actuellement dans la Bibliothèque de l'Institut Canadien, plusieurs éditions du " Juif Errant " d'Eugène Sue, et ont-elles toutes été acquises ou données depuis que vous êtes surintendant de l'Institut ?

*Réponse*.—Il y a dans la Bibliothèque de l'Institut Canadien trois éditions du " Juif Errant " d'Eugène Sue ; l'une dont je ne puis tracer l'origine, une autre que j'ai donnée moi-même, et une troisième que j'ai achetée pour l'Institut.

*Question*.—Dans le livre de l'Institut contenant la liste des dons faits à la Bibliothèque depuis mil huit cent cinquante, et que vous avez maintenant sous les yeux, se trouve mentionnée une édition du " Juif Errant " en un volume, et ce même livre se trouve aussi mentionné dans une brochure sur l'Institut Canadien, en mil huit cent cinquante deux, par J. B. E. Dorion, croyez-vous que cette édition du Juif Errant dont vous dites ne pouvoir tracer l'origine puisse être celle mentionnée dans les deux livres dont nous venons de parler ?

*Réponse*.—Il est possible que c'est la même édition ; mais je ne vois rien qui le prouve.

*Question*.—Depuis que vous êtes surintendant de l'Institut Canadien, et que, comme tel, vous avez la garde des livres de sa Bibliothèque, aucun livre de cette Bibliothèque en a-t-il jamais été retranché ?

*Réponse*.—Aucun.

*Question*.—N'est-il pas vrai que l'Annuaire de l'Institut-Canadien, de mil huit cent soixante-huit (1868) se trouve dans la dite Bibliothèque de l'Institut depuis sa publication, et n'en a jamais été retranché ?

*Réponse*.—L'Annuaire de l'Institut étant le seul ouvrage contenant la constitution de l'Institut-Canadien ainsi que ses règlements, tels qu'amendés en mil huit cent soixante-huit (1868), a dû rester dans l'Institut pour l'usage des membres. Cet annuaire est le même qui a été condamné par la Congrégation de l'Index.

*Question*.—Veuillez examiner la liste de dons de livres contenue dans la Brochure publiée en mil huit cent cinquante-deux, par J. B. E. Dorion et produite par la défense à l'enquête comme pièce Z, et dire si la plupart des livres mentionnés dans cette liste, se trouvent encore dans la Bibliothèque de l'Institut-Canadien ? Veuillez dire aussi si cette Bibliothèque ne se compose pas d'un plus grand nombre de volumes que ceux dont la liste est énumérée dans la dite brochure ?

Objet à cette question parce qu'elle tend à faire la preuve de faits étrangers à la contestation.

Objection réservée par les parties.

*Réponse*.—Une grande proportion des livres mentionnés dans cette liste ne se trouve plus dans la Bibliothèque, mais la Bibliothèque a continué à s'augmenter, et s'augmente encore par les dons et achats de livres.

On calcule que la Bibliothèque de l'Institut-Canadien contient de six à sept mille livres ou volumes.

## TRANSQUESTIONNÉ.

*Question.*—Aucun des livres mentionnés dans votre examen en chef a-t-il jamais été lu en séance ou assemblée des membres de l'Institut ou existe-t-il quelque procédé ou habitude de la dite société qui puisse mettre les membres en position de lire ou d'entendre lire, malgré eux, aucun des dits livres, ou aucune partie des dits livres ?

*Réponse.*—A ma connaissance, aucun des livres ci-dessus mentionnés, à part de l'Annuaire de mil huit cent soixante-huit (1868) n'a jamais été lu, ni en tout ni en partie, en séance publique de l'Institut. Quand je dis l'Annuaire, j'é ne veux pas dire que l'Annuaire lui-même ait été lu dans l'Institut, mais les matières contenues dans l'Annuaire avant son impression, y ont été lues ou prononcées ; et encore n'était-ce pas à une séance régulière de l'Institut, mais à une séance publique, et je ne connais aucune habitude ou aucun règlement de l'Institut qui puisse nécessiter la lecture d'aucun de ces livres.

Dans la séance où les matières contenues dans l'Annuaire ont été lues ou prononcées, il n'y avait que les personnes qui ont bien voulu y rester.

*Question.*—Est-il mort quelqu'autre membre de l'Institut-Canadien depuis le décès du dit feu Joseph Guibord, sans l'assistance du prêtre, et qui aurait été enterré dans le Cimetière dont les Défendeurs ont le contrôle, avec toutes les cérémonies de l'Eglise Catholique ?

Objecté à cette question comme illégale et n'ayant aucun rapport à la contestation.  
Objection maintenue par son Honneur le Juge.

Et le témoin ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et l'a signée.

(Signé) A. BOISSEAU.

Assermentée, prise et reconnue }  
les jours, mois et an susdits, à }  
Montréal susdit.

(Signé)

CHARLES MONDELET, J.

## 20—MESSIRE H. MOREAU.

## COUR SUPERIEURE.

Présent : l'Hon. Juge MONDELET.

(No. 222.)

DAME. H. BROWN,

Demanderesse,

vs.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA  
PAROISSE DE MONTREAL,

Défendeurs

L'an mil huit cent soixante et dix, le dixième jour de février.

Est comparu,

Le Révérend HYPOLITHE MOREAU, de la Cité de Montréal, Chanoine de l'Evêché de Montréal, faisant les fonctions d'archidiaque du diocèse, âgé de cinquante quatre ans, témoin produit par les Défendeurs, lequel après serment prêté dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause, je connais les Défendeurs en cette cause, mais je ne connais pas la Demanderesse.

Je su  
dix ans e  
réal ; et  
diacre, et  
cal pour  
et autres

Qu  
les quinze  
ment, dit  
férentes

Répe  
les, plusi  
Montréal  
dans deu

Que:  
vous ave  
qualité d  
et concer

Répe  
prêtre et  
de Mont  
close sép  
qui n'au  
que j'ai t  
fois que  
les Cim  
comme d  
ment dai  
nada, car  
appuyée  
pourquo  
agirait a

Que:  
tières po  
avec l'us

Répe  
tière soi  
dans le r

Que:  
votre exi

Répe  
sont pas  
en entier

Que:  
en entier

Répe  
l'autre jo  
la même  
d'eux est  
guerite d

Qua  
mation c

Je suis prêtre de l'Eglise catholique, apostolique et romaine. J'ai été environ dix ans curé dans deux paroisses du diocèse de Montréal, dans le district de Montréal ; et depuis seize ans, je fais dans le diocèse de Montréal, les fonctions d'archidiacre, et en cette qualité, je suis chargé de placer les églises, de déterminer le local pour les cimetières catholiques, au nom de l'autorité ecclésiastique diocésaine, et autres fonctions qui regardent mon office.

*Question.*—En votre dite qualité de prêtre et archidiacre, avez-vous, pendant les quinze dernières années, ou si c'est pendant certaine partie de ce temps seulement, dites pendant combien de temps, accompagné l'Evêque du dit diocèse, à différentes reprises dans ses visites pastorales des paroisses de son diocèse ?

*Réponse.*—Oui, j'ai accompagné l'Evêque de Montréal dans ses visites pastorales, plusieurs fois, et dans différents temps, dans toutes les paroisses du diocèse de Montréal, excepté dans la Cité de Montréal, où je n'ai accompagné l'Evêque que dans deux ou trois paroisses de la dite Cité.

*Question.*—Savez-vous quel a été l'usage, dans les dites paroisses, depuis que vous avez commencé à les fréquenter, comme vous l'avez dit plus haut, en votre qualité de prêtre, quant aux cimetières de chacune d'icelles, pour ce qui a concerné et concerne l'inhumation des enfants morts sans baptême ?

*Réponse.*—Il est à ma connaissance, non seulement en ma susdite qualité de prêtre et d'archidiacre, mais encore en ma qualité de Catholique Romain du Diocèse de Montréal, que dans tous les Cimetières Catholiques, il doit y avoir une partie enclose séparément pour y inhumer les enfants morts sans baptême et tous autres morts qui n'auraient pas été jugés dignes de recevoir la sépulture ecclésiastique. C'est ce que j'ai toujours prescrit au nom de l'autorité, comme dit est plus haut, toutes les fois que j'ai marqué la place d'un cimetière, c'est aussi ce que j'ai toujours vu dans les Cimetières de toutes les paroisses du Diocèse, chaque fois que je les ai visitées comme dit est plus haut, et c'est ma ferme conviction qu'il n'en a jamais été autrement dans le dit Diocèse, et même je dois dire, dans tout le pays, c'est-à-dire : le Bas-Canada, car comme je l'ai dit plus haut, cette discipline de l'Eglise n'est pas, selon moi, appuyée seulement sur l'usage, mais encore sur une loi positive de discipline ; voilà pourquoi je regarderais comme coupable de désobéissance à l'Eglise, le curé qui en agirait autrement.

#### TRANSQUESTIONNÉ.

*Question.*—N'est-il pas vrai que l'usage d'avoir un enclos séparé dans les cimetières pour y inhumer les enfants morts sans baptême, s'est établi concurremment avec l'usage de bénir d'une seule fois, la totalité du reste du cimetière ?

*Réponse.*—Je crois que ce n'est pas vrai du tout ; car que l'enclos total du cimetière soit ou non béni, je crois que l'usage et la loi ne permettent pas d'enterrer dans le même enclos, le catholique et celui qui ne l'est pas.

*Question.*—N'est-il pas vrai que tous les cimetières dont vous avez parlé dans votre examen en chef, sont bénits en totalité ?

*Réponse.*—Je sais positivement qu'il y a dans le diocèse, des cimetières qui ne sont pas bénits en entier. Ce n'est pas une nécessité que les cimetières soient bénits en entier, du moins je ne considère pas que cela soit une nécessité.

*Question.*—Veuillez nommer les paroisses dont les cimetières ne sont pas bénits en entier ?

*Réponse.*—Je crois me rappeler que le Curé de Saint Antoine Abbé, me disait l'autre jour que son cimetière n'est pas encore béni. Deux autres Curés m'ont dit la même chose, mais je ne me rappelle pas leur nom. Je crois cependant que l'un d'eux est le curé d'Hemmingford. Je pense aussi que les cimetières de Sainte Marguerite de Wexford, et de Sainte Agathe ne sont pas bénits en entier.

Quand le cimetière n'est pas béni d'avance il faut bénir la fosse à chaque inhumation catholique

*Question.*—Si vous avez visité les paroisses de Saint Antoine Abbé, de Hemmingford, de Ste. Marguerite et de Sainte Agathe, pouvez-vous dire si, dans chacun des Cimetières de ces paroisses, l'on a réservé et clôturé un enclos pour les enfants morts sans baptême et autres morts déjà indiqués dans votre examen en chef ?

*Réponse.*—Ce que je puis dire positivement c'est que c'est moi qui ai désigné la place de ces différents Cimetières, et j'ai prescrit, au nom de l'autorité ecclésiastique diocésaine qu'il en fut ainsi. Je sais que mes instructions ont été suivies pour le cimetière de la paroisse de Saint Antoine Abbé, et qu'elles le sont ou devront l'être dans les autres.

*Question.*—Sur quel principe repose cette séparation des cimetières ?

*Réponse.*—Dans mon idée, elle repose sur le principe que l'Eglise catholique défend d'enterrer les payens avec les chrétiens, et je pourrais ajouter, ceux qui sont morts dans la désobéissance à ses lois, sans se rétracter.

*Question.*—La question qui vous était faite vous demandait sur quel principe reposait cette défense de l'Eglise ?

Objeté à cette question, parce que le témoin ne peut être appelé à expliquer le motif de la loi ecclésiastique.

Objection maintenue quant à la forme de la question.

*Question.*—N'est-il pas vrai que cette séparation des cimetières est faite pour éviter que la terre sainte ou bénite soit profanée par l'inhumation des restes de personnes ne faisant pas partie de l'Eglise ?

*Réponse.*—Je pense que oui, seulement je n'entends pas la terre comme terre, mais ce qui est représenté par l'action que fait l'Eglise dans l'inhumation de ses enfants.

*Question.*—N'est-il pas vrai que vous ne connaissez aucune autre raison que celle d'empêcher la profanation de la terre sainte, pour expliquer cette séparation des cimetières ?

*Réponse.*—Je ne suis pas prêt à répondre autre chose là-dessus que ce que j'ai déjà répondu.

Et le témoin ne dit rien de plus ; la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et l'a signée.

(Signé)

H. MOREAU, Ptre. Chan.

Assermentée, prise et reconnue }  
devant moi les jours, mois et an }  
susdits.

(Signé)

CHARLES MONDELET, J.

**30—A. CHOQUET. (Ire. Déposition.)**

COUR SUPERIEURE.

Présent : l'Hon. Juge MONDELET.

(No. 222.)

DAME. H. BROWN,

*Demanderesse,*

vs.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA  
PAROISSE DE MONTREAL.

*Défendeurs.*

L'an mil huit cent soixante-dix, le dixième jour de Février, est comparu AM-BROISE CHOQUET, de la Cité de Montréal, Secrétaire-Trésorier de la Fabrique

de Montréal, âgé de vingt-neuf ans, témoin produit par les Défendeurs, lequel après serment prêté, dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès; je ne suis ni parent, ni allié d'aucune des parties en cette cause; je connais les Défendeurs en cette cause, mais je ne connais pas la Demanderesse. Il y a deux ans et quatre mois que je suis employé par l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal, en qualité de Secrétaire-Trésorier. C'est moi qui ai remplacé Monsieur Etienne Alexis Dubois, lequel avait été le Procureur de la dite Fabrique durant quarante ans auparavant.

Le cimetière de la Paroisse de Montréal, communément appelé "Cimetière de la Côte-des-Neiges," a été acquis par les Défendeurs le six Février mil huit cent cinquante quatre, de Monsieur le Docteur Beaubien et son épouse, par acte passé devant maître Papineau et son confrère Notaire, dont je produis copie avec ma présente déposition, comme pièce marquée Y des Défendeurs, à l'enquête. Ce Cimetière est situé à à peu près deux milles de l'Eglise de Notre-Dame de Montréal, et est en dehors des limites de la ville.

La résidence du curé de la dite paroisse est voisine de l'Eglise susdite.

Après avoir pris communication de l'acte de vente du terrain du dit cimetière, je déclare que le dit terrain est de la contenance d'environ cent quinze arpents, et cette superficie comprend tout le dit cimetière, et la partie consacrée aux sépultures ecclésiastiques, et celle réservée aux sépultures civiles et à l'inhumation des enfants morts sans baptême.

Depuis que je suis à l'emploi des défendeurs, je sais que la coutume invariable a toujours été de faire les inhumations dans le dit cimetière, dans l'avant-midi de chaque jour de la semaine, les Dimanches et les jours de Fêtes, exceptés. Et à cet effet le curé envoie un prêtre au dit cimetière pour le représenter, ou s'y rend lui-même chaque matin, de dix à onze heures, pour y faire les inhumations requises, et les constater.

La seule exception que je connaisse à cette règle a eu lieu dans le mois de juillet mil huit cent soixante-huit, où, vu la chaleur excessive de la saison, il a été jugé prudent, pour des raisons sanitaires, de faire des inhumations les Dimanches après-midi, à l'issue des Vêpres.

Cette exception était considérée comme tellement en dehors des habitudes, que nous avons cru à cette époque, devoir annoncer dans les journaux que nous ferions ces inhumations les Dimanches pour les raisons que je viens d'indiquer. Chaque fois que les particuliers veulent faire une inhumation à une heure autre que celles fixées, il y a toujours entente spéciale avec le Curé dont il faut l'agrément pour cet objet; à part des exceptions que j'ai mentionnées plus haut, il n'y a jamais d'inhumation, l'après-midi, dans le dit Cimetière, et les Défendeurs n'y ont jamais de représentant autorisé durant cette partie de la journée.

*Question.*—Avez-vous été présent à quelqu'une des entrevues du Curé de la paroisse avec certaines personnes se disant les représentants de la demanderesse, lorsque la demande de sépulture a été faite au dit curé pour les restes de feu Joseph Guibord? Et si oui, veuillez dire ce qui s'est passé dans la dite entrevue.

*Réponse.*—Oui. Le vingt novembre dans l'après-midi, Monsieur le Curé Rousselot m'ayant demandé de l'accompagner au Séminaire pour être présent à une entrevue qu'il devait avoir avec les représentants de la Demanderesse au sujet de la demande d'inhumation des restes de feu Joseph Guibord, je m'y rendis avec lui, et j'y trouvai Monsieur Alphonse Doutré, Monsieur Alfred Boisseau et une autre personne qui les accompagnait, mais que je ne connaissais pas.

La première question qui fut faite, le fut par Monsieur Doutré qui demanda s'ils pouvaient mettre le corps du dit feu Guibord dans le Charnier du Cimetière.

Monsieur Rousselot répondit que non. Monsieur Doutré demanda ensuite s'ils pouvaient mettre le dit corps dans cette partie du Cimetière où sont inhumés généralement ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, mais il ajouta qu'il n'exigeait

pas pour le corps du dit feu Guibord la sépulture ecclésiastique ou aucune cérémonie religieuse. Monsieur le Curé répondit que cela ne se pouvait pas, mais que l'on pouvait enterrer le corps du dit Guibord dans cette partie du cimetière réservée à ceux qui ne reçoivent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique; ces dernières expressions sont celles mêmes dont se servit Monsieur Rousselot.

Les représentants de la Demanderesse ont répliqué que cela ne les satisfaisait pas. Dans le cours de cette conversation, Monsieur Doutré ayant demandé qui l'on enterrait dans cette partie du Cimetière où le Curé offrait d'enterrer le dit Guibord, Monsieur le Curé répondit que l'on y enterrait les enfants morts sans baptême, et ceux qui étaient inhumés sans les honneurs de la sépulture ecclésiastique.

Le cimetière de la Côte-des-Neiges, dont il est ici question, est entouré d'une clôture générale qui l'enclot dans toute sa circonférence, et on a réservé dans cette enceinte générale une partie destinée à l'inhumation des enfants morts sans baptême et autres personnes qui ne reçoivent pas la sépulture ecclésiastique. Cette partie ainsi réservée est séparée du reste par une clôture à clairvoir ou palissade ouverte d'environ six pieds de hauteur.

Dans l'ancien cimetière situé en dedans des limites de la ville, il y avait, de même, un endroit ou enclos séparé et destiné au même objet; c'est moi qui ai présidé en partie à l'exhumation des corps de cet ancien cimetière; c'est ainsi que j'ai pu m'assurer que cette séparation existait dans cet ancien cimetière.

#### TRANSQUESTIONNÉ.

Il est à ma connaissance que la population irlandaise catholique de Montréal transporte généralement les corps de ses parents décédés, au cimetière de la Côte-des-Neiges, les Dimanches dans l'après-midi.

Les corps ainsi transportés le Dimanche ne sont acceptés par le gardien du Cimetière que sur présentation d'un permis, fourni par le bedeau de la paroisse, attestant que le décès du défunt a été inscrit au Régistre des décès.

L'inhumation de ces corps, cependant, n'a lieu que le lendemain, lundi, dans la matinée, parceque le prêtre qui fait les sépultures ecclésiastiques ne se rend au Cimetière que dans l'avant-midi. Règle générale, la population Irlandaise catholique ne transporte pas ses morts à l'Eglise, mais les conduit directement au cimetière.

Le permis livré par le bedeau indique l'endroit où le corps doit être enterré, si l'inhumation doit avoir lieu dans l'endroit réservé à l'inhumation des enfants morts sans baptême, mais autrement le permis ne porte pas d'indication particulière. Le gardien ayant généralement d'avance des instructions quant à l'endroit où il doit inhumer. Je me transporte assez souvent au cimetière, et j'indique alors au gardien l'endroit où il doit faire les inhumations pendant un certain temps, et il suit ces instructions jusqu'à ce qu'il reçoive de nouveaux ordres.

Le vingt-et-un novembre dernier le gardien du Cimetière était Benjamin Desroches, employé des Défendeurs.

J'ai pour assistant dans ma charge de Secrétaire-Trésorier de la Fabrique, Monsieur Alfred Dubord. Depuis que je suis employé par les Défendeurs, j'ai eu connaissance de trois inhumations d'adultes faites dans la partie réservée aux enfants morts sans baptême.—Je me rappelle celle d'un nommé Charbonneau; celle d'une Irlandaise dont je ne connais pas le nom, et celle du nommé Baricelli que l'on a, je crois, trouvé noyé. Monsieur le Curé Rousselot, ou son représentant, m'a dit que ces gens là étaient considérés comme des pécheurs publics, sans me dire pourquoi.

*Question.*—N'est-il pas vrai qu'un membre de l'Institut-Canadien, mort récemment sans l'assistance du prêtre, a été enterré après un service solennel à l'Eglise, avec toutes les cérémonies de l'Eglise Catholique, et si tel est le cas, pouvez-vous expliquer la différence de la conduite des Défendeurs en cette circonstance, et celle suivie à l'égard du défunt Joseph Guibord?

Objeté à cette question comme non pertinente à la contestation.

Objection maintenue.

Et le déposant ne dit rien de plus et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste et l'a signée.

Assermentée et prise aux jour, mois et  
an susdits, et reconnue ce onzième  
Février courant.

(Signé)

A. CHOQUET.

(Signé,) CHARLES MONDELET, J.

## 40—A. CHOQUET. (2c. Déposition.)

## COUR SUPÉRIEURE.

Présent: L'Hon. Juge MONDELET.

(No. 222)

DAME H. BROWN,

*Demanderesse,*

vs.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA  
PAROISSE DE MONTRÉAL,*Défendeurs.*

L'an mil huit cent soixante-dix, le douzième jour de Février, est comparu AMBROISE CHOQUET, de la Cité de Montréal, Secrétaire-Trésorier de la Fabrique de Montréal, âgé de vingt-neuf ans, témoin produit par les Défendeurs, lequel après serment prêté, dépose et dit :

Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès; je ne suis ni parent, ni allié d'aucune des parties en cette cause, je connais les Défendeurs en cette cause, mais je ne connais pas la Demanderesse.

Je sais qu'il y a un nommé Etienne Poulin *alias* Paulin dont le nom est inscrit dans les livres de la Fabrique de Montréal, comme ayant acheté le lot de terre numéro deux cent soixante-cinq (265) Section J. 3, dans le Cimetière de Notre-Dame de la Côte-des-Neiges, de la dimension de cent pieds en superficie. Ce terrain a été vendu à Monsieur Poulin, aux conditions ordinaires; depuis que je suis Secrétaire-Trésorier de la Fabrique, et autant que je puis me rappeler, plus de six mois avant le décès du dit feu Joseph Guibord. Les conditions de vente de ce lot, comme de tous les autres, étaient que, moitié du prix serait payée comptant, ce qui a été fait, et que l'acquéreur n'aurait pas le droit d'y inhumer d'autres cadavres que celui pour l'inhumation duquel le dit terrain était acheté, avant que la balance du prix de vente ne fût payée en entier; de plus à la condition que ce terrain ne servirait qu'à l'acquéreur lui-même et aux personnes de sa famille inhumées avec les cérémonies religieuses ordinaires de la Religion Catholique Romaine et à personne autre; un propriétaire de terrain dans le dit cimetière, n'ayant pas le droit, d'après nos conditions de vente, de faire inhumer dans son terrain, le cadavre d'aucune personne étrangère à sa famille, à moins d'une permission spéciale de la Fabrique. Il est même défendu de creuser aucune fosse sur un lot particulier sans un ordre formel de la Fabrique. Ce terrain dont il est parlé plus haut, a été vendu au dit Poulin, par convention verbale, le titre ne devant être passé que lorsque le dernier paiement aura été fait. Le prix de vente du dit terrain était de vingt-cinq piastres, et l'acquéreur, le dit Poulin, doit encore une balance de douze piastres et demie.

J'ai pris communication du titre de concession d'un terrain dans le dit Cimetière, à Louis Auguste Comte, produit à l'enquête dans cette cause par les Défendeurs comme leur pièce M., et je déclare que tous les terrains du dit Cimetière sont vendus aux mêmes conditions générales que celles portées à ce titre, et le lot du nommé Poulin a été vendu à ces conditions.

La Fabrique n'a pas donné de permis à l'époque du décès du nommé Guibord pour inhumer ce dernier dans le terrain du nommé Poulin, et il n'en a pas été demandé non plus.

La partie du cimetière de la Côte-des-Neiges réservée aux enfants morts sans baptême est située du côté nord du cimetière ; d'un côté de ce terrain se trouvent des terrains vendus à d'autres personnes, mais à une certaine distance ; en face se trouvent aussi des lots vendus à d'autres personnes, et de l'autre côté se trouvent les fosses communes.

#### TRANSQUESTIONNÉ.

Le dit Etienne Poulin est en possession du dit morceau de terre qu'il a acquis dans le cimetière depuis neuf à dix mois.

*Question.*—Vous êtes vous expliqué avec le dit Etienne Poulin sur aucune des conditions que vous avez mentionnées dans votre examen en chef, si ce n'est celle qui concernait le prix et les termes de paiement.

*Réponse.*—Je ne puis dire si je me suis expliqué à ce sujet avec le dit Poulin personnellement, mais j'ai pour habitude invariable de dire aux acquéreurs ce qui suit : " Le lot présentement vendu est payable moitié comptant, et la balance dans six mois, et vous n'y pourrez inhumer de nouveaux corps que lorsque la balance sera payée." La raison de cette condition est que lorsque les individus achètent un terrain, c'est ordinairement qu'ils en ont besoin immédiatement pour une inhumation ; et après cette inhumation, si l'acquéreur voulait en faire une nouvelle avant l'expiration des six mois de crédit, la balance deviendrait exigible immédiatement. C'est là tout ce qui se dit généralement lorsque nous vendons des terrains au cimetière, et je ne crois pas en avoir dit d'avantage au dit Poulin.

Quand je dis qu'il n'a pas été demandé de permission pour enterrer le défunt Joseph Guibord sur le terrain du dit Poulin, je veux dire qu'il n'en a pas été demandé à moi, ni à ma connaissance.

Il n'existe qu'un registre pour toutes les sépultures, qu'elles soient faites avec les honneurs ecclésiastiques ou non, et dans quelque partie du cimetière que ce soit.

Ce Régistre est tenu dans la Sacristie attenant à l'Eglise Paroissiale.

Et le témoin ne dit rien de plus, et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, et y persiste et l'a signée.

Assermentée, prise et reconnue devant moi  
à Montréal susdit, le jour, mois et an } (Signé) A. CHOQUET.  
susdits.

(Signé) CHARLES MONDELET, J.

#### 50—B. DESROCHES.

#### COUR SUPÉRIEURE.

Présent : L'Hon. Juge MONDELET.

(No. 222)

DAME. H. BROWN.

*Demanderesse,*

vs.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA PAROISSE DE MONTRÉAL.

*Défendeurs.*

L'an mil huit cent soixante dix le onzième jour de février.

Est comparu BENJAMIN DESROCHES, gardien du cimetière de la Côte-des-Neiges, âgé de soixante-trois ans, témoin produit par les défendeurs. Lequel après serment prêté dépose et dit : Je ne suis point intéressé dans l'évènement de ce procès : je ne suis ni parent, ni allié d'aucune des parties en cette cause ; je connais les défendeurs en cette cause, mais je ne connais pas la demanderesse. Je

suis le gardien du cimetière de la Côte-des-Neiges depuis plus de quatorze ans ; et je suis en même temps fossoyeur. J'occupais les mêmes emplois dans l'ancien cimetière de la Paroisse de Montréal qui se trouvait dans les limites de la ville ; j'occupai ces emplois dans le dit ancien cimetière pendant l'espace de treize ans, et je suis préposé à la garde du nouveau cimetière de la Côte-des-Neiges depuis à peu près quinze ans.

Dans l'ancien cimetière de la Paroisse de Montréal, comme dans le nouveau, il y avait une enceinte réservée pour l'inhumation des enfants morts sans baptême et des adultes qui ne reçoivent pas la sépulture ecclésiastique.

J'ai inhumé dans cette partie réservée de l'ancien cimetière, pendant que j'étais employé là, les corps de plusieurs grandes personnes, et un assez grand nombre aussi dans la partie réservée du nouveau cimetière. Je me rappelle entr'autres, un nommé O'Leary, ci-devant employé de la police secrète de cette ville, qui y a été enterré une première fois, puis, sur demande de sa famille, transporté au cimetière protestant, puis, finalement, rapporté au cimetière catholique, et inhumé de nouveau dans la partie réservée où il avait été déposé en premier lieu, savoir : l'enclos réservé à la sépulture des enfants morts sans baptême.

Les suppliciés, s'ils ont reconnu leur crime, et se sont réconciliés avec l'Eglise, sont enterrés en terre sainte, c'est-à-dire dans la partie où se donne la sépulture ecclésiastique ; notamment je puis nommer les suivants : Barreau, la femme Desforger, Beauregard et deux soldats.

Lorsque l'on a apporté le corps de feu Joseph Guibord au cimetière le vingt-un, Novembre dernier, c'était vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'heure des vêpres, j'ai offert alors aux personnes qui apportaient ce corps de l'enterrer dans le cimetière des enfants morts sans baptême mais l'on a refusé cette offre.

Je n'ai jamais eu l'habitude d'enterrer aucun cadavre d'adultes, sans un ordre écrit de la Fabrique.

Lorsqu'on a apporté le corps du dit feu Joseph Guibord au dit Cimetière ceux qui le conduisaient ne m'ont apporté aucun écrit de la part de la Fabrique pour m'autoriser à recevoir le corps. Ils m'ont seulement offert de l'argent c'est-à-dire cinq piastres en Billets Provinciaux.

Au meilleur de mon expérience, c'est l'usage d'enterrer le matin seulement dans le dit Cimetière.

Les seules exceptions que je connaisse ont eu lieu pour des soldats qui ont été enterrés dans l'après-midi.

Dans les temps d'épidémie ou de grande chaleur, nous avons aussi quelque fois enterré dans l'après-midi. Depuis que je suis au grand Cimetière, la chose n'est arrivée que dans une seule année, et nous ne l'avons fait que pendant deux ou trois Dimanches. Et dans l'ancien Cimetière pendant le temps du choléra, nous l'avons fait pendant quatre ou cinq semaines.

A part ces exceptions, la règle est de n'enterrer que le matin. Il y a un prêtre, envoyé par le curé, qui se rend tous les matins, à dix heures, au cimetière pour faire les inhumations. Ce prêtre reste là généralement jusque vers dix heures et demie ou onze heures, et lorsqu'il reste plus longtemps, c'est lorsqu'il y a des services qui retardent ; mais il n'est jamais resté à ma connaissance, plus tard que midi et demi à peu près. Et lorsqu'il y a eu des enterrements dans l'après-midi, il y avait un prêtre qui se rendait expressément pour ces enterrements à l'heure indiquée.

Il n'y a pas à ma connaissance, de suppliciés qui aient été enterrés dans la partie du cimetière réservée à l'inhumation des enfants morts sans baptême.

#### TRANSQUESTIONNÉ.

Je ne sais pas si l'ancien Cimetière était béni. Je ne sais pas non plus si le Cimetière actuel l'est. Les irlandais catholiques, et un bon nombre de canadiens catholiques sont dans l'habitude d'apporter les corps, dans l'après-midi des Dimanches

en sorte qu'il n'y avait rien de nouveau pour moi quand j'ai vu arriver au Cimetière, le vingt-un novembre dernier le convoi qui accompagnait le corps du défunt Joseph Guibord. J'ai été surpris quand j'ai su que c'était le corps de ce dernier qu'on apportait, parce que j'avais entendu dire qu'on devait le conduire au Cimetière anglais. Ceux qu'on apporte ainsi les Dimanches dans l'après-midi sont enterrés le lendemain lundi au matin.

En attendant je les place dans l'antichambre de la Chapelle qui est dans le Cimetière.

J'étais présent au bureau de la Fabrique, avant le transport du corps de Guibord au cimetière, lorsque monsieur le curé Rousselot me dit de ne pas recevoir ce corps là pour la terre sainte, sans un ordre de la Fabrique. C'est en exécution de ces instructions que j'ai refusé de recevoir le corps le dimanche vingt-un novembre dernier.

Il est arrivé quelque fois que ceux qui apportaient un corps disaient avoir oublié le permis d'inhumation de la Fabrique. Dans ce cas là, je prenais le nom de ces personnes, si je les connaissais, et je recevais le corps, sur la promesse que l'on me faisait de rapporter le lendemain le permis. Il est arrivé que ne connaissant aucune des personnes qui apportaient un corps, je les ai renvoyées avec le corps.

*Question.*—Qu'est-ce que contient le permis sur la présentation duquel vous recevez les corps au cimetière ?

*Réponse.*—C'est le numéro indiquant le nombre de personnes mortes depuis le commencement de l'année. Sur ce permis il est écrit, soit que le corps doit être enterré gratuitement, soit que le défunt a appartenu à l'Union de Prières, ou grande fosse selon le cas, ou encore si les défunts doivent être enterrés dans le petit cimetière des enfants morts sans baptême.

Et le témoin ne dit rien de plus et la présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et déclare aussi ne savoir pas signer son nom.

Assermentée, prise et reconnue devant moi }  
les jour, mois et an susdits. }

(Signé)

CHARLES MONDELET, J.

**60— MADAME HENRIETTE BROWN, VEUVE GUIBORD.**

COUR SUPERIEURE.

Présent : l'Hon. Juge MONDELET.

(No. 222.)

MADAME H. BROWN,

*Demanderesse,*

*vs.*

LES CURE ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA  
PAROISSE DE MONTREAL,

*Défendeurs.*

L'an mil huit cent soixante dix, le dix-huitième jour de Février, est comparue DAME HENRIETTE BROWN, de la Cité de Montréal, veuve de feu Joseph Guibord, en son vivant imprimeur, du même lieu, âgée de cinquante cinq ans, témoin produit par les Défendeurs, laquelle après serment prêté dépose et dit :

Je suis la Demanderesse en cette cause. J'ai eu dix enfants avec mon mari Joseph Guibord, et ils sont tous décédés. Mon dit feu mari était membre de l'Institut Canadien, de Montréal, depuis douze à treize ans avant son décès.

*Question.*—Avez-vous jamais entendu M. Guibord, votre mari, parler des difficultés qui existaient entre l'Institut Canadien et l'Evêque de Montréal ?

*Réponse.*—Non, Monsieur, il ne rendait pas compte de cela.

*Question.*—Avez-vous jamais eu connaissance par vous-même, ou avez-vous jamais entendu parler de ces difficultés ?

*Réponse.*—Je n'ai jamais eu connaissance personnelle de ces difficultés, ni n'en ai jamais entendu parler avant la mort de mon mari, mais depuis sa mort j'en ai entendu parler.

*Question.*—Avant le décès de votre mari, n'avez-vous pas eu occasion d'entendre dire, soit par vos amis, soit par des étrangers, que l'Institut Canadien était en difficultés avec l'Evêque de Montréal, et que ce dernier avait défendu d'en faire partie ?

*Réponse.*—Non, Monsieur.

*Question.*—Ne vous êtes vous jamais trouvée présente à l'Eglise, lors de la lecture de quelque mandement ou annonce de l'Evêque de Montréal contre l'Institut Canadien ?

*Réponse.*—Non, Monsieur.

*Question.*—N'avez-vous jamais entendu à l'Eglise des sermons ou instructions dans lesquels le Prédicateur annonçait publiquement que les membres de l'Institut Canadien avaient été soumis par l'Evêque à quelque peine canonique ?

*Réponse.*—Non, pas à l'Eglise, jamais ; mais une fois chez moi.

*Question.*—Veuillez rapporter ce qui a été ainsi dit chez vous.

*Réponse.*—Une dame m'a dit un jour chez moi que l'Evêque était bien méchant d'empêcher M. Guibord d'aller à l'Institut.

*Question.*—Avez-vous répliqué quelque chose à cela, et si oui, veuillez dire ce que vous avez dit.

*Réponse.*—Je n'ai rien répliqué ou répondu à ce que cette dame m'a dit.

*Question.*—Ceci était-il longtemps avant le décès de votre mari ?

*Réponse.*—C'était dans le cours de l'été passé, c'est-à-dire l'été de 1869.

*Question.*—Est-ce la première fois que vous entendiez parler de ces difficultés là ?

*Réponse.*—Oui, Monsieur, c'était la première fois, et je n'en connaissais rien par moi-même auparavant.

*Question.*—N'avez-vous pas été surprise, si vous ne connaissiez rien de ces difficultés, d'apprendre que l'Evêque de Montréal voulait empêcher votre mari d'aller à l'Institut ?

(Objecté à cette question comme illégale et comme tendant à faire la preuve de sentiments et de faits étrangers à la contestation.)  
Objection rejetée.

*Réponse.*—Non, monsieur.

*Question.*—Avez-vous parlé de cette défense là à votre mari, ensuite ?

*Réponse.*—Non monsieur, je ne lui en ai pas parlé, car je pensais que la chose n'en valait pas la peine. Si c'eût été un homme qui eût dit cela, j'eusse ajouté plus d'importance à la chose.

*Question.*—Jurez-vous positivement que vous n'avez jamais entendu dire autre chose que ce que vous avez rapporté plus haut relativement aux difficultés entre l'Evêque de Montréal et l'Institut Canadien ?

*Réponse.*—Je jure que c'est tout ce que j'ai entendu dire à ce sujet.

*Question.*—N'est-il pas vrai qu'avant la maladie dont il est mort, votre mari avait eu une maladie grave, pendant laquelle il avait fait appeler un prêtre pour l'administrer ?

*Réponse.*—Oui, il y a environ six ans de cela ; c'est le Révérend Messire Cam

pion qui l'a administré.

*Question.*—N'est-il pas vrai que lors de cette maladie de votre mari, il a été question de sa résignation comme membre de l'Institut Canadien, et veuillez dire ce qui s'est passé à ce sujet ?

*Réponse.*—Durant cette maladie qui a duré trois mois, monsieur Champion est venu l'administrer, lui a donné seulement les Saintes-Huiles, et lui a dit que s'il voulait résigner comme membre de l'Institut, il lui donnerait la communion. Mon mari a répondu qu'il ne résignerait pas parce qu'il ne voyait pas de mal à faire partie de l'Institut. Et lors de sa convalescence, mon mari est retourné plusieurs fois voir monsieur Champion, et lui a demandé de nouveau de lui donner l'absolution, mais monsieur Champion lui a dit que cela était impossible, tant qu'il serait membre de l'Institut. Mon mari lui a répliqué que, puisque les choses en étaient ainsi, il ne se mettrait pas à genoux.

*Question.*—N'est-il pas vrai que cette maladie de votre mari était très-grave et qu'il a été sur le point de mourir ?

*Réponse.*—Oui, monsieur.

*Question.*—Avez-vous eu occasion, lors de cette maladie de votre mari, d'entendre parler des difficultés entre l'Institut Canadien et l'Evêque de Montréal ?

*Réponse.*—Non, monsieur.

*Question.*—Avez-vous eu connaissance par vous-même de ce qui s'est passé entre monsieur Champion et votre mari ; ou l'avez-vous entendu raconter par votre mari ?

*Réponse.*—C'est par mon mari que j'ai entendu rapporter ce qui s'était passé entre lui et M. Champion ; mais j'ai entendu M. Champion dire à mon mari d'attendre quelque temps, qu'il y aurait de grands changements et qu'alors il communierait.

*Question.*—Veuillez dire ce que vous a raconté votre mari à ce sujet ?

*Réponse.*—Après le départ de Monsieur Champion, mon mari me dit : Henriette, je ne suis pas capable de communier, monsieur Champion ne le veut pas, mais il va me donner les Saintes-Huiles. Il a ajouté : monsieur Champion me refuse la communion parce que je suis membre de l'Institut et que je ne veux pas résigner.

*Question.*—Avez-vous été surprise d'apprendre cela ?

*Réponse.*—Non, monsieur, je n'ai pas été surprise, car rien ne me surprend, moi.

*Question.*—Etait-ce la première fois que vous entendiez dire que les membres de l'Institut Canadien ne pouvaient pas approcher des sacrements ?

*Réponse.*—Oui, monsieur. C'était la première fois, car il y avait longtemps que mon mari était de l'Institut et il avait communiqué plusieurs fois avant cela.

Depuis cette grande maladie, mon mari n'a pas communiqué ; il a fait son possible mais il n'a pas pu obtenir l'absolution.

Lorsque mon mari est décédé, il était encore membre de l'Institut.

*Question.*—Après cette maladie, avez-vous entendu parler votre mari, en différentes circonstances, des mandements de l'Evêque de Montréal contre les membres de l'Institut ?

*Réponse.*—Non, Monsieur.

*Question.*—Lorsque votre mari est décédé n'est-il pas vrai que vous saviez qu'il ne pourrait être enterré en terre sainte à cause de sa qualité de membre de l'Institut Canadien ?

*Réponse.*—Je ne le savais pas alors.

*Question.*—N'est-il pas vrai qu'avant sa mort votre mari lui-même vous avait dit qu'il savait bien qu'il ne serait pas enterré en terre sainte, mais qu'il ne s'inquiétait pas de l'endroit où on le mettrait ?

*Réponse.*—Il m'a dit cela, en effet ; ajoutant qu'il ne s'en inquiétait pas, que

pourvu qu'il eût une suite il serait satisfait.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à demain matin le dix-neuvième jour de Février courant, à onze heures ; et cette partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, y persiste, et déclare ne pas savoir signer son nom.

Assermentée, prise et reconnue devant moi }  
à Montréal susdit, les jour, mois et an }  
susdits.

[Signé]

CHARLES MONDELET, J.

Et avenant ce dix-neuvième jour de février courant, le témoin comparait de nouveau et sa déposition se continue comme suit :

*Question.*—Après le décès de votre mari, qui avez-vous chargé de s'occuper de son enterrement ?

*Réponse.*—Les messieurs qui appartiennent à l'Institut ; je n'en avais pas d'autres.

*Question.*—Connaissez-vous ceux des Messieurs de l'Institut auxquels vous vous êtes adressée, et si oui, veuillez les nommer ?

*Réponse.*—Messieurs Joseph Doutre, Alphonse Doutre, les deux messieurs Papi-neau.

*Question.*—N'avez-vous chargé aucune autre personne de s'occuper de cet enterrement ?

*Réponse.*—J'avais chargé avant ce temps là Monsieur Monette d'aller au Séminaire. Il y est allé, le Séminaire l'a refusé. Et sur ce refus je me suis adressée à l'Institut.

*Question.*—Est-ce vous-même qui êtes allée trouver ces messieurs de l'Institut que vous avez nommés, et qui leur avez donné les instructions quant à la demande de sépulture ?

*Réponse.*—Non, monsieur. Ils sont venus eux autres-mêmes. C'est moi qui leur ai dit d'agir, que je leur mettais le tout entre leurs mains ; que je m'en rapporterais à ce qu'ils feraient, comme je n'avais pas d'autre moyen, que j'étais obligée d'employer celui-là.

*Question.*—Vous ne leur avez pas dit par conséquent, ce qu'ils devaient demander quant à l'inhumation de votre mari ; mais vous les avez laissés libres de demander ce qu'ils jugeraient à propos ?

*Réponse.*—Oui, monsieur.

*Question.*—Savez-vous quels sont ceux de ces messieurs que vous avez nommés, qui sont allés au Séminaire demander l'inhumation de votre mari ?

*Réponse.*—Je ne sais pas au juste lequel de ces messieurs, mais je pense que c'est monsieur Alphonse Doutre.

*Question.*—Savez-vous si Monsieur Alphonse Doutre est allé faire cette demande seul, ou avec d'autres ?

*Réponse.*—Je n'en sais rien.

*Question.*—Vous n'avez pas autorisé dans tous les cas, d'autres personnes de l'Institut que les quatre que vous avez nommées plus haut, à aller au Séminaire demander l'inhumation de votre mari, en votre nom ?

*Réponse.*—Non, monsieur.

*Question.*—Savez-vous ce qui a été répondu à monsieur Alphonse Doutre au Séminaire, lors de la demande qu'il a faite pour vous ?

*Réponse.*—Il lui a été répondu qu'on n'enterrerait pas le corps de mon mari parce que ce dernier n'avait pas voulu résigner comme membre de l'Institut.

*Question.*—Savez-vous que le curé de la Paroisse a offert à monsieur Doutré d'enterrer votre mari, mais non pas en terre sainte ?

*Réponse.*—Je ne sais pas si le curé a offert de l'enterrer ailleurs qu'en terre sainte, mais il a refusé de l'enterrer en terre sainte.

*Question.*—Monsieur Doutré ne vous a-t-il pas dit, après la demande qu'il a faite au Curé, que ce dernier refusait d'enterrer votre mari en terre sainte, mais qu'il offrait de l'enterrer dans la partie du cimetière réservé à la sépulture des enfants morts sans baptême ?

*Réponse.*—Oui il m'a dit cela ; mais je ne le voulais pas.

*Question.*—Savez-vous si enfin monsieur Doutré dans son entrevue avec Monsieur le curé n'a pas consenti à accepter pour votre mari la sépulture sans aucune cérémonie religieuse ?

*Réponse.*—Je n'en sais rien, il ne m'a pas rendu compte de cela.

#### TRANSQUESTIONNÉ.

*Question.*—N'est-il pas vrai qu'après la mort de votre mari, vous désiriez et vous avez fait toutes les démarches que vous avez cru nécessaires pour obtenir l'inhumation de votre mari, dans le cimetière catholique comme tous les catholiques sont généralement enterrés ?

Objet à cette question comme illégale, la demanderesse examinée comme témoin ne pouvant être admise à prouver sa propre cause.  
Objection renvoyée.

*Réponse.*—Oui, monsieur.

Et le témoin ne dit rien de plus, et sa présente déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste, et déclare de plus qu'il ne sait pas signer son nom.

Assermentée, le dix-huit février courant, }  
prise en partie et reconnue ce dix-neuf }  
de février, en l'an et au mois susdits. }

(Signé,)

CHARLES MONDELET, J.

Et avenant trois heures de l'après-midi, le dit dix-neuf de février courant, le témoin est rappelé de la part de ses avocats qui demandent qu'il leur soit permis de lui poser la question suivante :

*Question.*—Veuillez rapporter aussi exactement que possible ce que feu votre mari vous a dit lorsqu'il vous a parlé de la manière en laquelle il pourrait être enterré ?

Les défendeurs déclarent s'objecter à cette demande et à cette question, attendu que la déposition du témoin ayant été déclarée close, ce même témoin ne peut être ramené sous prétexte de transquestions nouvelles, telles transquestions équivalent à un témoignage direct que la Demanderesse serait appelée à donner en sa faveur.

Objection maintenue par le Juge.

(Signé,)

CHARLES MONDELET, J.

70—MESSIRE F. T. BRASSARD.

COUR SUPERIEURE

Présent : l'Hon. Juge MONDELET.

(No 222)

DAME H. BROWN,

*Demanderesse,*

vs

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE LA  
PAROISSE DE MONTREAL,*Défendeurs.*

L'an mil huit cent soixante et dix, le neuvième jour de Mars, est comparu le Révérend FRANCOIS THEOPHILE BRASSARD, curé de la paroisse de Vaudreuil, âgé de soixante-un ans, témoin produit par les défendeurs, lequel après serment prêté dépose et dit : Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause. Je ne connais pas les parties en cette cause ; je connais seulement le curé de la paroisse de Montréal.

Je suis prêtre de l'Eglise Catholique, apostolique et Romaine.

Je suis prêtre depuis trente-huit ans et curé depuis environ trente cinq ans. J'ai été pendant vingt-deux ans et demi à peu près curé de St. Ignace du Côtéau du Lac dans le District de Montréal ; et je suis depuis douze ans curé de la paroisse de Vaudreuil. J'ai eu occasion de visiter, depuis que je suis prêtre, plusieurs autres paroisses du pays. D'après mon expérience, c'est la coutume invariable dans les paroisses du pays, aujourd'hui comme de tout temps quant à ce qui concerne la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de diviser les cimetières en deux parties ; l'une destinée à ceux qui reçoivent la sépulture ecclésiastique, l'autre aux enfants morts sans baptême et à ceux qui meurent dans l'acte du péché, et généralement à ceux qui sont privés de la sépulture ecclésiastique pour une raison ou pour une autre.

Dans les deux paroisses où j'ai été curé les cimetières ont toujours été divisés comme je viens de le dire. J'ai trouvé cette division dans les autres paroisses que j'ai visitées. Tous les cimetières que j'ai visités ou connus, avaient été bénis, mais je ne pourrais pas dire si cette division dont je parle existe dans quelque cimetière non béni.

## TRANSQUESTIONNE.

La partie réservée aux enfants morts sans baptême dans les cimetières dont j'ai parlé et où s'est conservé cet usage dont j'ai parlé, n'est pas bénite.

*Question.*—N'est-il pas vrai que comme prêtre, et d'après les règles de l'Eglise catholique, vous ne connaissez aucun autre empêchement pour le seul fait de l'inhumation dans la partie ordinaire du cimetière que la consécration ou bénédiction du cimetière ; en d'autres termes, que la prohibition d'inhumer dans cet endroit, abstraction faite des cérémonies religieuses, résulte du fait de la consécration ou de la bénédiction du cimetière ?

*Réponse.*—Dans mon opinion, je crois que cela n'est pas vrai. Je pense que ce terrain ordinairement béni est réservé pour les enfants fidèles de l'Eglise. Je ne regarde pas la bénédiction du cimetière comme essentielle ; dans les cimetières qui ne sont pas bénis en totalité, on doit bénir chaque fosse. Il en est de même lorsque l'on enterre dans l'Eglise, alors on doit bénir chaque fosse.

*Question.*—Prétendez-vous dire que le terrain renfermé par des murs d'Eglise

consacrée est un terrain profane et non béni ?

*Réponse.*—Je prétends dire que ce terrain n'est pas béni pour la même fin que le cimetière.

Je ne suis pas prêt à répondre au long là dessus.

*Question.*—D'après les principes en religion, n'est-ce pas la bénédiction ou consécration seule, qui donne un caractère religieux à un cimetière destiné à l'inhumation ?

*Réponse.*—Je m'objecte à répondre à cette question, parce que c'est une question théologique. Je refuse positivement d'y répondre.

*Question.*—Ne pensez-vous pas que dans une question aussi importante que celle dont il s'agit en cette cause, vous pourriez condescendre à donner l'explication que vous devez posséder mieux que qui que soit, pour déterminer si un terrain où un prêtre refuserait l'inhumation, est réellement un terrain religieux ou non ?

*Réponse.*—Je ne puis pas encore répondre à cette question ; et je refuse d'y répondre.

Et avenant quatre heures de l'après-midi, la déposition du témoin est ajournée à demain le dixième jour de mars courant à dix heures ; et cette partie de sa déposition ayant été lue au témoin, il déclare quelle contient la vérité, il y persiste et l'a signée.

Assermentée, prise et reconnue aux lieu, } (Signé) T. BRASSARD.  
mois, an et jour plus haut cités. } Prêtre.

(Signé) CHARLES MONDELET, J.

Et avenant ce dixième jour de mars courant, le témoin comparait de nouveau, et sa déposition est continuée comme suit :

*Question.*—Lorsque vous bénissez une fosse dans un endroit quelconque qui n'est pas consacré ou béni, n'est-il pas vrai qu'il n'y a que la fosse même, sans dépasser en aucune manière ses limites, qui soit considérée comme terrain béni, et que tout le reste du terrain demeure terrain profane ?

*Réponse.*—Je ne pense pas. Ce terrain peut devenir saint et sanctifié de deux manières ; premièrement, lorsqu'il est, pour ainsi dire, béni par les prières de l'Eglise, alors il cesse d'être profane : secondement, quand il a reçu les dépouilles des enfants de l'Eglise, il est alors censé sanctifié.

Par prières liturgiques, j'entends la consécration régulière suivant les canons. Cette consécration s'étend sur tout le terrain enclos pour cet objet.

*Question.*—Pretendez-vous dire que d'après les règles de l'Eglise, un terrain quelconque peut devenir consacré ou avoir quelque caractère religieux catholique Romain, par le seul fait de l'inhumation des dépouilles des enfants de l'Eglise ?

*Réponse.*—Oui.

*Question.*—Pourriez-vous citer quelque canon ou règle de l'Eglise sur ce sujet ?

*Réponse.*—Non, car je n'ai pas étudié ce sujet. Mais l'esprit de l'Eglise est que dès lors qu'il y a eu des inhumations des enfants de l'Eglise dans un lieu quelconque, l'Eglise veut que l'on respecte ce lieu, et elle ne le considère plus comme un lieu profane, car elle veut que l'on respecte le tombeau de ses enfants.

*Question.*—Le respect que vous dites se rattacher au lieu où sont déposés les restes des enfants de l'Eglise et l'espèce de consécration qui en résulte ne sont-ils pas indépendants de la doctrine religieuse catholique, et la conséquence d'un sentiment universel admis par tous les peuples et tous les cultes pour les restes mortels des hommes ?

*Réponse.*—Je ne pense pas ce soit indépendant de la doctrine de l'Eglise ; mais je crois, au contraire, que cela se rattache directement à cette doctrine.

*Question.*—La partie du cimetière réservée aux enfants morts sans baptême, ne participe-t-elle pas du caractère de consécration indirecte que vous venez de mentionner, attendu que l'on y dépose aussi des enfants de l'Eglise ?

*Réponse.*—Elle comporte un certain degré de respect, mais non pas au même degré ; c'est pour cela qu'on l'enclot séparément.

*Question.*—Pourriez-vous dire dans quel cas, d'après le rituel, un prêtre peut refuser la sépulture ecclésiastique ?

Objecté à cette question, parce que le rituel seul peut établir ce qu'il y est demandé, et que le témoin ne peut-être interrogé sur ce point.  
Objection réservée.

*Réponse.*—Un pécheur notoirement public qui meurt sans signe de repentir,—le suicide, à moins qu'il ne soit le résultat de l'aliénation mentale avant la commission de l'acte—ceux qui meurent dans l'acte du péché, par exemple, ceux qui meurent ivres, pourvu que la chose soit prouvée et constatée—ceux qui ne se confessent pas, et qui ne communient pas dans l'année, mais il faut que le fait soit notoirement et publiquement connu, ceux qui meurent dans la désobéissance à l'Eglise—ce sont là à peu près tous les cas de refus de sépulture.

*Question.*—Pouvez-vous donner la définition de ce que vous appelez un Pécheur Public ?

*Réponse.*—C'est celui qui méprise notoirement les lois de l'Eglise ; et qui ne fréquente pas les Sacrements ; celui qui vit dans le concubinage, etc.

*Question.*—Quand vous mentionnez parmi ceux à qui l'on doit refuser la sépulture ecclésiastique, ceux qui sont en désobéissance aux règles de l'Eglise, entendez-vous par là désigner d'autres que ceux qui ont violé ouvertement et notoirement les lois de l'Eglise universelle et non ceux qui auraient pu se refuser d'accéder à un ordre ou demande du Curé, ou Evêque, dans une matière qui n'était pas de son ressort, ou à un ordre disciplinaire local ?

Objecté à cette question comme illégale et non pertinente.  
Objection réservée.

*Réponse.*—Vous supposez ici le cas où l'Evêque se tromperait ; et dans ce cas là il n'y a pas d'autre moyen que d'appeler au Pape : et en pareil cas, le Curé doit exécuter l'ordre de l'Evêque jusqu'à ce que l'autorité Supérieure Ecclésiastique ait prononcé.

*Question.*—L'usage de diviser les Cimetières ne s'est-il pas établi en même temps que l'usage de bénir en totalité la partie du cimetière où se donne la sépulture ecclésiastique ?

*Réponse.*—Je n'en sais rien ; mais il est probable que dans ce pays, cet usage s'est établi en même temps que celui de bénir la totalité du cimetière destiné aux inhumations religieuses.

Je pense que cette division repose sur cette bénédiction, car il est certain qu'on ne pourrait pas bénir en totalité un cimetière où l'on devrait enterrer toute espèce de personnes indistinctement.

Et le témoin ne dit rien de plus, et cette seconde partie de sa déposition lui ayant été lue, il déclare qu'elle contient la vérité, il y persiste et l'a signée.

Assermentée le neuf Mars courant, prise en partie le dit jour, et terminée et close ce dixième jour de Mars courant, aux lieu et an susdits. }

(Signé.)

T. BRASSARD, P. TRE.

(Signé.) CHARLES MONDELET, J.